Département du Pas-de-Calais

Commune de Villers-Lez-Cagnicourt

Dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme

Notice explicative et justificative

Vu pour être annexé à la délibération en date du 15 septembre 2015

Approuvant le dossier de modification du PLU

Cachet de la Mairie et signature du Maire

Mairie de Villers-Lez-Cagnicourt
12 rue de la Mairie
62182 Villers-Lez-Cagnicourt

Sommaire

1. Objectifs de la modification p.3

2. Justification du choix de la procédure de modification p.4

3. Description de la procédure de modification du PLU p.5

4. Modifications à apporter au PLU et justification p.6

I - Objectifs de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers-Lez-Cagnicourt a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2012.

L'implantation d'éoliennes n'avait pas été spécifiquement prévue lors de le l'élaboration du PLU. A ce titre, si le règlement du PLU n'interdit explicitement la construction d'éoliennes, plusieurs articles du règlement de la zone A, la plus favorable à leur installation, y font entrave de part leurs prescriptions restrictives (hauteur et emprise au sol limitées).

Les politiques nationales (Grenelle de l'Environnement) et locales (Schéma Régional Climat Air Energie, SCOT Osartis Marquion) encouragent la production d'énergies renouvelables, notamment au travers des éoliennes. Le secteur géographique est par ailleurs propice au développement de cette énergie : il est en effet classé comme zone favorable au développement éolien dans le Schéma Régional Eolien (voir figure 1), et plusieurs promoteurs souhaiteraient développer des projets sur Villers lez Cagnicourt et plusieurs communes voisines. Ces projets se situeraient sur des parcelles classées en zone Agricole du PLU.

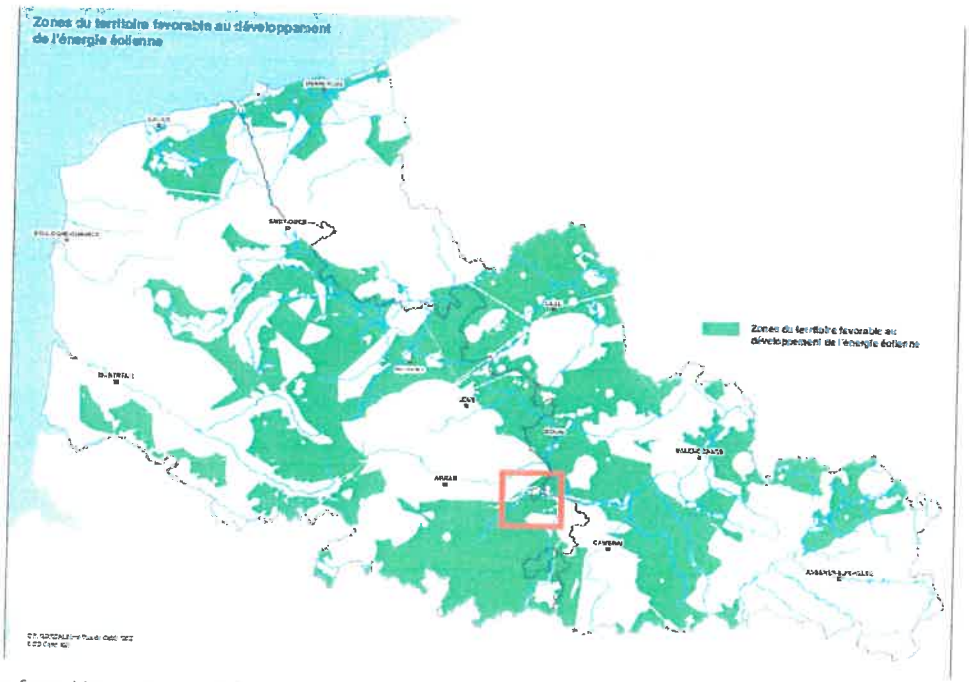

Figure 1 : Zones favorables du schéma régional éolien. Le carré rouge représente la communauté de communes Osartis-Marquion.

La municipalité souhaite donc s'inscrire dans ce mouvement de transition énergétique et permettre l'implantation d'éoliennes sur son territoire, en particulier en zone agricole. **Une adaptation du règlement de la zone A du PLU, est donc nécessaire pour permettre la construction d'éoliennes.**

Le Conseil Municipal de Villers-Lez-Cagnicourt a délibéré sur le principe d'une modification de son PLU le **14 avril 2015**.

II - Justification du choix de la procédure de modification

Le choix de la procédure d'adaptation du PLU est encadré par l'article L 123-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La construction d'éoliennes peut être permise en zone A au travers de l'adaptation de plusieurs articles du règlement du PLU se référant à la zone A. Cette dernière :

- Ne change par les orientations définies dans le PADD du PLU;
- Ne vise pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne vise pas à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ;
- Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le projet d'adaptation n'entre donc pas de le champ de la procédure de révision du PLU.

Le projet entraîne une majoration de plus de 20 % les possibilités de construction en zone A, uniquement pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux. **Il entre donc dans le champ de la procédure de modification du PLU, avec enquête publique.**

III - Description de la procédure de modification du PLU

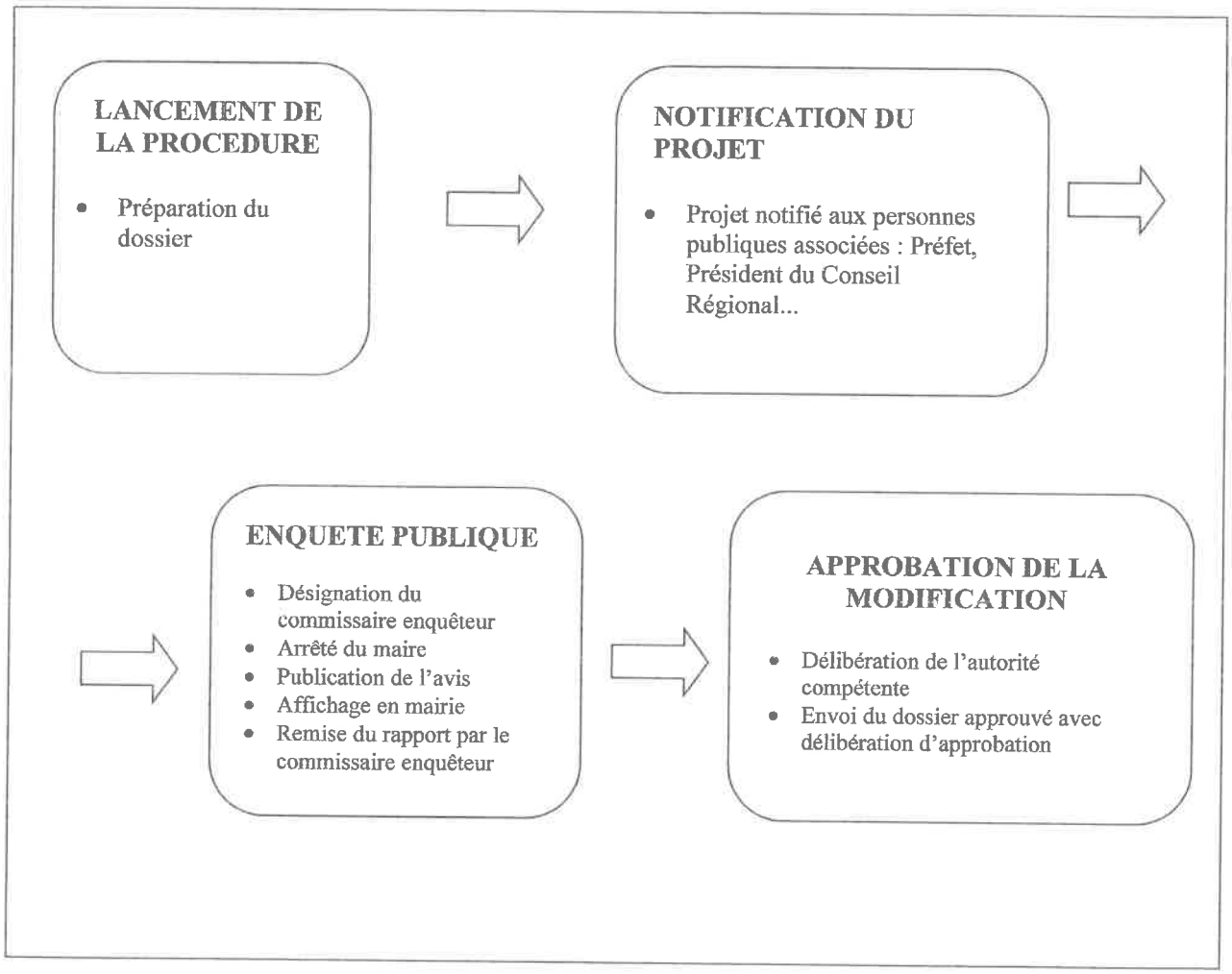

IV - Modifications à apporter au PLU et justification

1) Modifications du règlement

- **Zone A – Article 2**

Règlement avant modification :

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Ah, sont admis :
Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône...) **dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m²**.
[...]

Règlement après modification :

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Ah, sont admis :
Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, **éoliennes**...).
[...]

Justifications :

Une emprise au sol de 15 m² est trop restrictive pour la construction d'éoliennes, les fondations dépassant souvent les 50 m². Il est donc décidé de supprimer ce plafond d'emprise au sol (cette disposition ne concerne que les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux).
Par ailleurs, afin de clarifier le règlement et de faciliter une procédure éventuelle d'instruction de permis de construire, il est décidé d'autoriser explicitement la construction d'éoliennes.

- **Zone A – Article 6**

Règlement avant modification :

[...]
Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône...) **dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m²** pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimal de 1 mètre par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

Règlement après modification :

[...]
Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, **éoliennes**...) pourront s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimal de 1 mètre par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

Justifications :

Cette modification découle de la modification de l'article A2. Il s'agit de supprimer la référence à une emprise au sol minimale, et, par souci de clarté, faire apparaître le terme « éoliennes ».

- **Zone A – Article 7**

Règlement avant modification :

[...]
Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône...) **dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m²** pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimal de 1 mètre par rapport à la limite séparative.

Règlement après modification :

[...]
Les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, **éoliennes**...) pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimal de 1 mètre par rapport à la limite séparative.

Justifications :

Cette modification découle de la modification de l'article A2. Il s'agit de supprimer la référence à une emprise au sol minimale, et, par souci de clarté, faire apparaître le terme « éoliennes ».

Zone A – Article 10

Règlement avant modification :

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Ah :
Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C).

La hauteur des autres constructions est limitée à 15m au faîtage, au point le plus haut mesuré au dessus du sol naturel.
[...]

Règlement après modification :

Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur Ah :
Les constructions à usage principal d'habitat ne doivent pas comporter plus d'un niveau habitable en plus du rez-de-chaussée (R+1 ou R+Combles).

La hauteur des autres constructions destinées à l'exploitation agricole est limitée à 15m au faîtage, au point le plus haut mesuré au dessus du sol naturel.
La limite de hauteur d'obstacle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylônes, éoliennes...) est fixée à 200 m.

Justifications :

Une hauteur de construction de 15 m est trop restrictive pour la construction d'éoliennes, ces dernières dépassant souvent les 100 m de hauteur. Cette limitation avait initialement été prévue pour les bâtiments agricoles.
Il est donc décidé de préciser que cette limite de hauteur est portée à 200 m d'obstacle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éoliennes...)
Par souci de clarté, il est à nouveau décidé de faire apparaître le terme « éoliennes ».

2) Modifications du rapport de présentation

L'article L 123 1 2 du Code de l'Urbanisme indique que le rapport de présentation du PLU "explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement".

Afin de conserver la cohérence entre les différentes pièces du PLU, les modifications de règlement proposées doivent s'accompagner d'une modification de la partie *'III – 25 La Traduction des Orientations d'Aménagement Inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable Dans le Règlement et ses Documents Graphiques – La Zone Agricole (A)'* à la page 130 du Rapport de Présentation du PLU de Villers-Les-Cagnicourt:

- **III –252 Les principales caractéristiques réglementaires (Zone A)**

Rapport de présentation avant modification :

[...]
Les autres règles sont peu contraignantes hors celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C) (article 10) et la hauteur des autres constructions à 15 m au faîtage afin de les intégrer dans le paysage et de permettre l'utilisation des engins agricoles. De plus, le seuil du rez-de-chaussée des constructions doit se situer au moins à 0,50m au dessus du sol naturel.

Rapport de présentation après modification :

Les autres règles sont peu contraignantes hors celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C) (article 10) et la hauteur des autres constructions, hors exceptions (constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, éoliennes...), qui sont limitées à 200 m de hauteur d'obstacle) à 15 m au faîtage afin de les intégrer dans le paysage et de permettre l'utilisation des engins agricoles. De plus, le seuil du rez-de-chaussée des constructions doit se situer au moins à 0,50m au dessus du sol naturel.

Justifications :

Cette modification explique que les prescriptions prévues pour limiter la hauteur des bâtiments ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux, et en particulier aux éoliennes. Ces constructions et installations sont limitées à une hauteur d'obstacle de 200m.

3) Bilan des modifications apportées au PLU actuel

Ce projet implique une modification :

- Des articles 2, 6, 7 et 10 du Règlement de la zone A
- De la partie III – 252 du Rapport de Présentation

Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

Plan Local d'Urbanisme de la commune de

Villers-Lez-Cagnicourt

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À LA DCM DU 21/09/2012

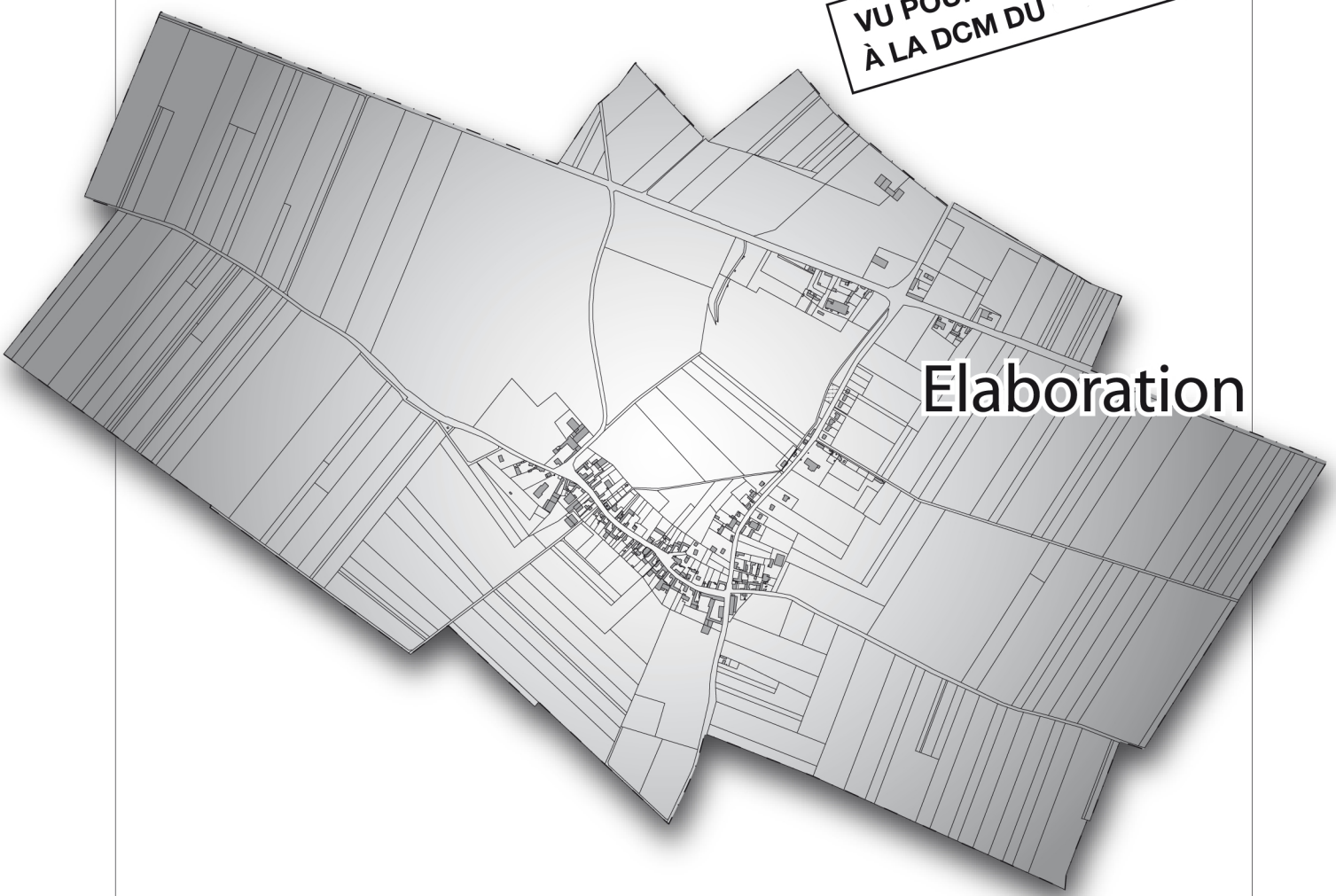

Elaboration

Rapport de Présentation

Prescrit le : 20 Février 2009
Arrêté le : 04 Janvier 2011
Approuvé le : 21 Septembre 2012

EtC
Etudes & Cartographie
6/8 rue Léon Trulin
59 000 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90

SOMMAIRE

SOMMAIRE **1**

PRÉAMBULE **4**

PREMIERE PARTIE **6**

I – LE DIAGNOSTIC **7**

I-1 LE SITE ET LA SITUATION 7
I-11 La situation 7
I-12 Le site 9
I-13 Le contexte administratif et les structures intercommunales 11
I-14 Les documents supra-communaux 16

I-2 LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES DE VILLERS-LEZ-CAGNICOURT 24
I-21 La population 24
I - 22 La population active 30
I-23 Le niveau de formation 35
1-24 L'emploi dans la commune 36

I-3 LE LOGEMENT 38
I - 31 Évolution du parc de logements 38
I - 32 Les caractéristiques des logements 39

I - 4 L'OCCUPATION DES SOLS 43
I - 41 L'activité agricole 43
I - 42 L'urbanisation 45

I – 5 LES EQUIPEMENTS 51
I-51 Les équipements de superstructure 51
I-52 Les équipements d'infrastructure et de transport 54

I-6- ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT DE L'ENVIRONNEMENT 65
I-61 Le site 65
I-62 Les paysages de la commune. 71
I-63 Les eaux souterraines et de surface 76
I-64 Les risques naturels 78
I-65 Les risques industriels et technologiques 86
I-66 Les nuisances 90

I-7 ATOUTS ET CONTRAINTES SUR LE TERRITOIRE GEOGRAPHIQUE COMMUNAL 93

DEUXIEME PARTIE **96**

ANALYSE DES BESOINS **96**

II-1 LES BESOINS EN TERME D'HABITAT 97
II-11 Les besoins en constructions neuves 97
II-12 Les besoins en équilibre social 101

II-2 LES BESOINS EN TERME D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES PUBLICS 101
II 21 Les besoins en équipements publics 101
II 22 Les besoins en services publics 102

II-3 LES BESOINS EN TERME DE TRANSPORTS EN COMMUN 102

II-4 LES BESOINS EN TERME D'ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DE SERVICES MARCHANDS 102

II-5 LES BESOINS EN TERME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE 102

II-6 LES BESOINS EN TERME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 103

II-7 LES BESOINS EN TERME D'AGRICULTURE 103

TROISIÈME PARTIE **104**

LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ... 104

III-1 LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 105

III-11 La commune dans son environnement général 106
III-12 Le village 108
III-13 Le territoire économique 114
III-14 La zone naturelle et agricole 115

III- 2- LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES. 119

III-21 Les zones urbaines mixtes (UA et UB) 119
III-23 La zone à urbaniser à court et moyen terme (1AUa) 130
III-24 La zone à urbaniser àcourt et moyen terme (1AUb) 136
III-25 La zone agricole (A) 138
III-26 La zone naturelle (N) 142
III-27 Superficie des zones 144

III- 3- L'APPLICATION DES LOIS ET L'INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 145

III-31 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole 146
III-32 Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa protection et de sa mise en valeur 148
III-33 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain 148
III- 34 Favoriser la mixité sociale 149
III-35 Préserver la qualité des eaux souterraines 149
III-36 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques 154
III-37 – Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport terrestre 156
III-38- Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets 156
III-39 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 157
III-40 Prendre en compte les servitudes d'utilité publique 158
III-41 Prendre en compte les documents d'orientation intercommunaux 158

III- 5- LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT 159

III –51 –Les implications financières 159
III –52 –L'amélioration du paysage urbain 159
III –53 –La protection et la conservation du paysage naturel et du caractère rural de la commune 160
III –54 –La protection de la qualité des eaux souterraines 161
III –55 –Les infrastructures 161
III –56 –La lutte contre les nuisances 162
III –57 –La prise en compte de l'environnement 162

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application du 1er avril 2001 et par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La commune de Villers-lez-Cagnicourt ne dispose aujourd'hui d'aucun document d'urbanisme approuvé.

Compte tenu des dispositions offertes par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le Département, la Région et l'État, le conseil municipal a décidé dans sa séance du 20 février 2009, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Villers-lez-Cagnicourt.

Les études ont été menées conformément aux lois « Solidarité Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et Habitat ».

Les études ont été confiées au cabinet « Etudes et Cartographie ».

PREMIERE PARTIE

I – LE DIAGNOSTIC

I-1 Le site et la situation

I-11 La situation

Villers-lez-Cagnicourt est un village localisé au Sud de la vallée de la Sensée, situé à 14 kilomètres au sud de Vitry-en-Artois, 21 kilomètres au sud de Douai, 20 kilomètres à l'est d'Arras, à 46 kilomètres au sud-est de Lens et à 63 kilomètres au sud de Lille.

Située dans l'Arrondissement d'Arras, la commune relève du canton de Vitry-en-Artois. Villers-lez-Cagnicourt est limitrophe des communes de Haucourt, Dury, Saudemont, Baralle, Cagnicourt et Buissy.

La commune est traversée par la RD939. Cette voie permet l'accessibilité de la commune aux grandes voies de communication. : l'autoroute A26 (Calais-Reims) et l'autoroute A1 (Lille-Paris). Ces autoroutes sont joignables à partir de plusieurs échangeurs autoroutiers :

- l'échangeur de Wancourt situé à 14 kilomètres, soit environ à 15 minutes en voiture de la commune. Cet échangeur permettant l'accès à l'A1 et l'A26, est joignable à partir de la RD 939.
- l'échangeur autoroutier de Marquion situé à 7 km de la commune, soit environ 10 minutes en voiture, permet d'accéder rapidement à l'A26. Il est accessible à partir de la RD 939.

La ligne de chemin de fer Paris-Lille (trafic de voyageurs et de marchandises) est accessible par la gare de Douai à une vingtaine de kilomètres en voiture.

Villers-Lez-Cagnicourt : Situation

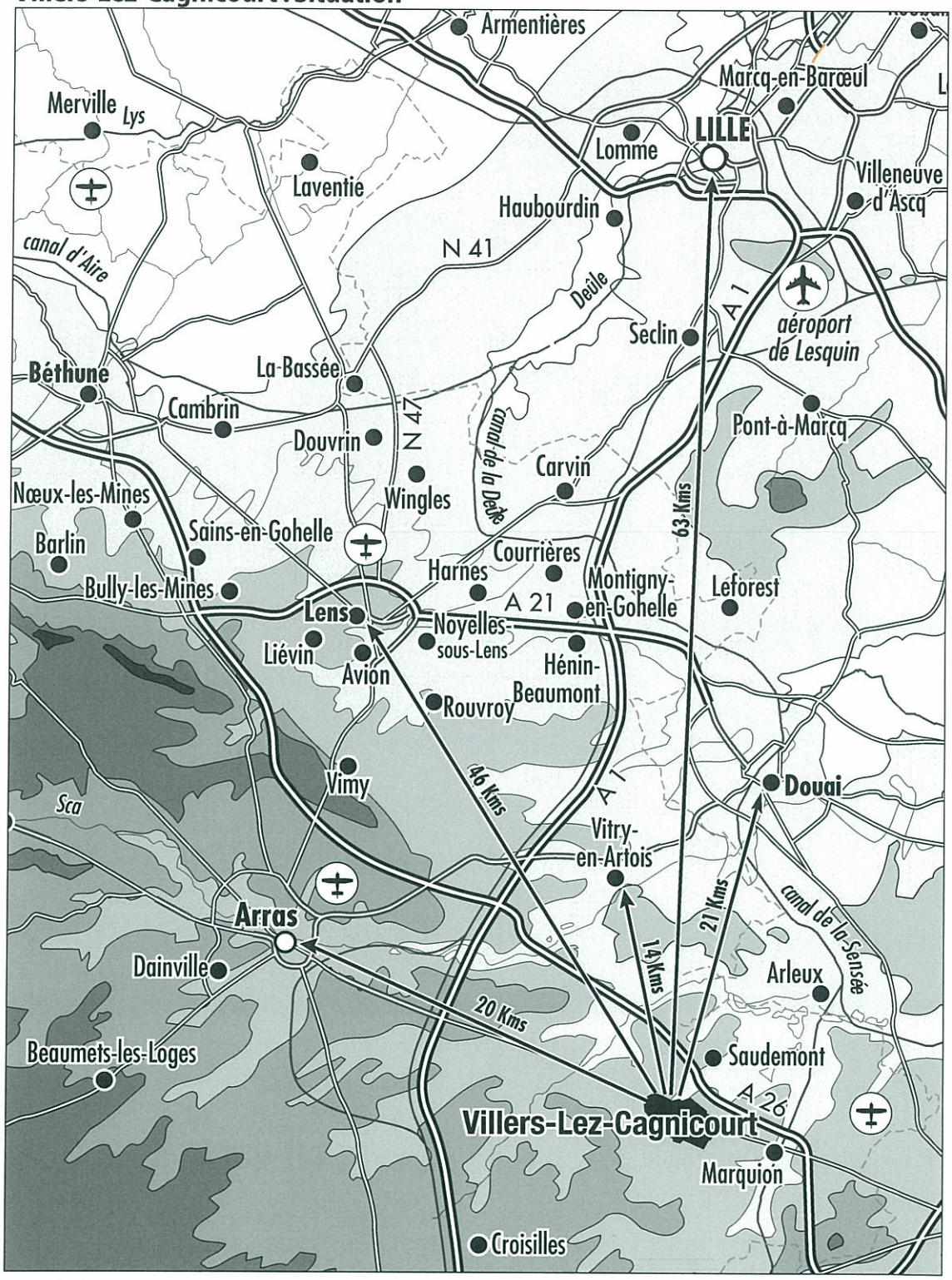

Altitude en mètre :

180
120
80
50
20

I-12 Le site

La commune de Villers-lez-Cagnicourt s'étend sur 445,63 hectares. Le village est implanté à une altitude moyenne de 55 mètres.

Un contraste topographique est à constater entre l'ouest, le centre et l'est de la commune présentant des différences de niveaux (altitude moyenne de 77 mètres à l'ouest, 50 mètres au centre et 65 mètres à l'est).

Le village est caractérisé par un paysage agricole composé de vastes champs.

La commune est composée :

- d'une zone urbanisée (centre ancien), s'étendant essentiellement le long de la rue de la Mairie
- d'une extension urbaine plus récente réalisée le long de la rue de Péronne
- d'une zone d'activité économique implantée le long de la RD939 au lieu dit « la Brioche »

Villers-Lez-Cagnicourt - Site

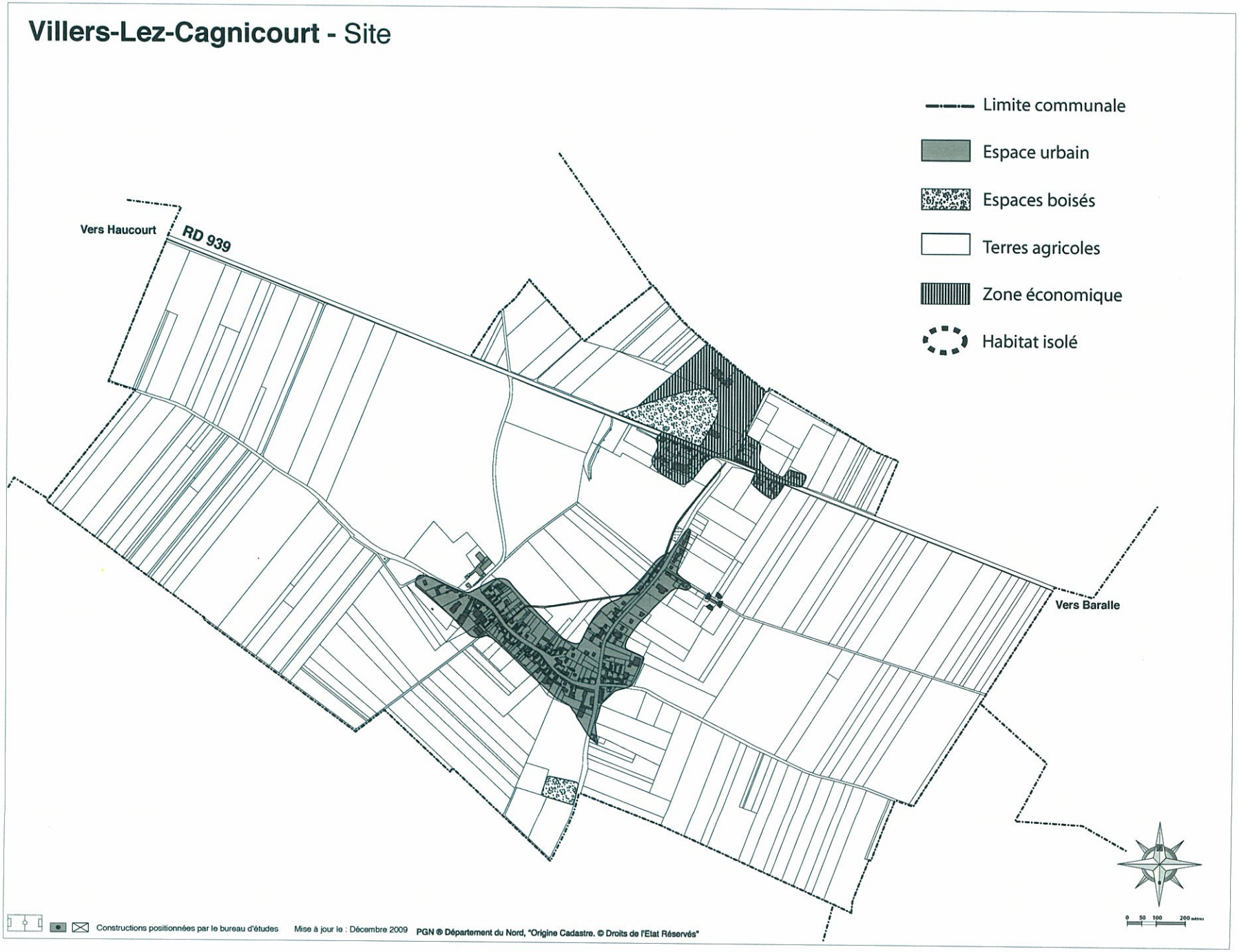

I-13 Le contexte administratif et les structures intercommunales

Située dans l'Arrondissement d'Arras, la commune relève du canton de Vitry-en-Artois.

La commune adhère à plusieurs intercommunalités :

- la **Communauté de Communes Osartis** :

Villers-lez-Cagnicourt appartient à la Communauté de Communes Osartis, créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 et rassemblant 33 communes. Cette dernière regroupe les communes suivantes : *Arleux-en-Gohelle, Bellonne, Biache-St-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Brebières, Cagnicourt, Corbehem, Dury, Etaing, Eterpigny, Fresnes-les-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Gouy-sous-Bellonne, Hamblain-les-Près, Haucourt, Hendecourt les Cagnicourt, Izel-les-Esquerchin, Neuvireuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oppy, Pelves, Plouvain, Quiéry-la-Motte, Récourt, Rémy, Riencourt les Cagnicourt, Roeux, Sailly-en-Ostrevent, Villers-lez-Cagnicourt, Tortequesne, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois.*

Les compétences de cette Communauté concernent principalement :
- le développement économique,
- l'aménagement de l'espace,
- la création, l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire,
- la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- la construction, l'entretien, le fonctionnement et l'animation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- les actions sociales d'intérêt communautaire

Villers-Lez-Cagnicourt : situation administrative

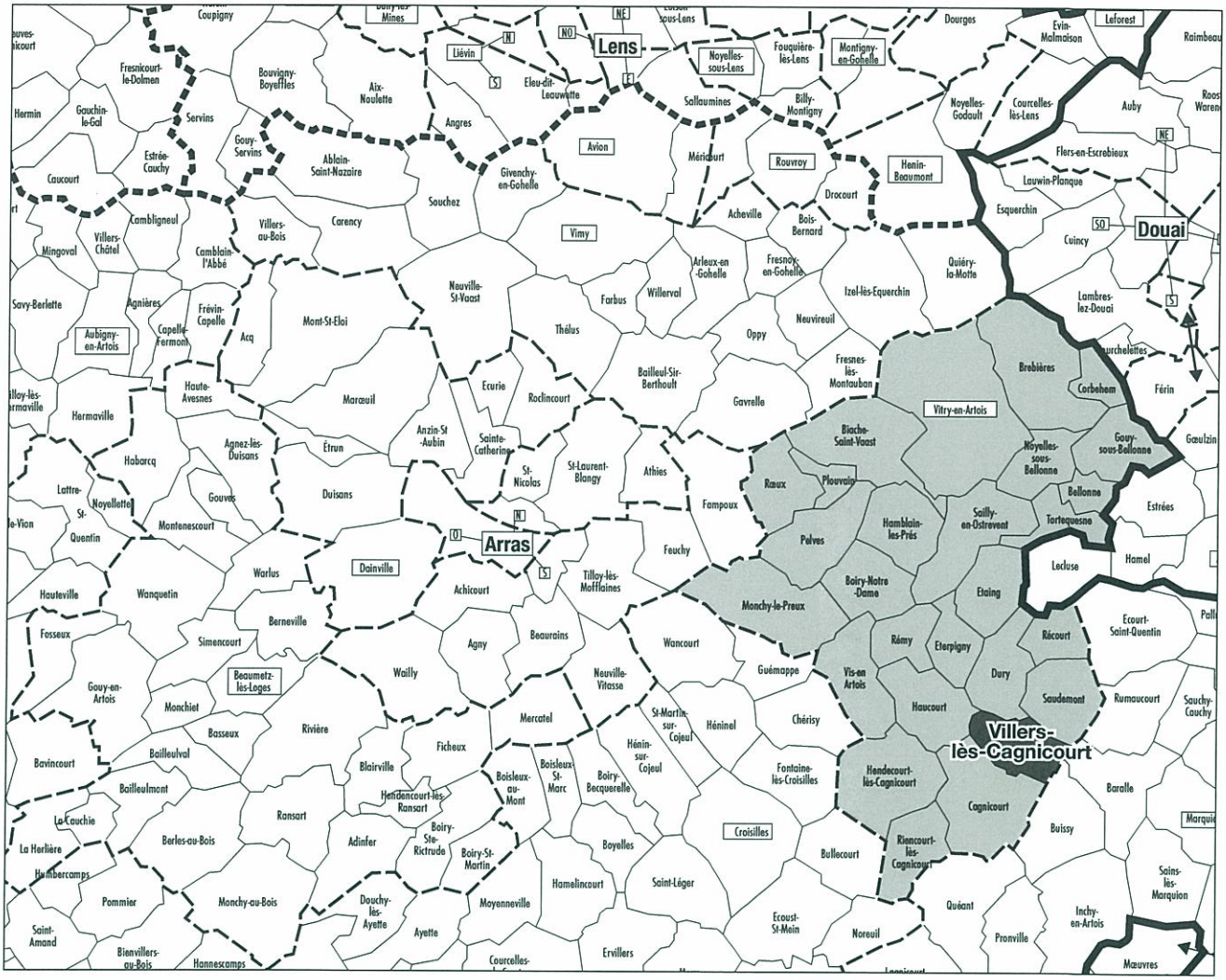

Limite départementale

Limite d'arrondissement

Limite de canton

Limite communale

Villers-Lez-Cagnicourt : Communauté de commune Osartis

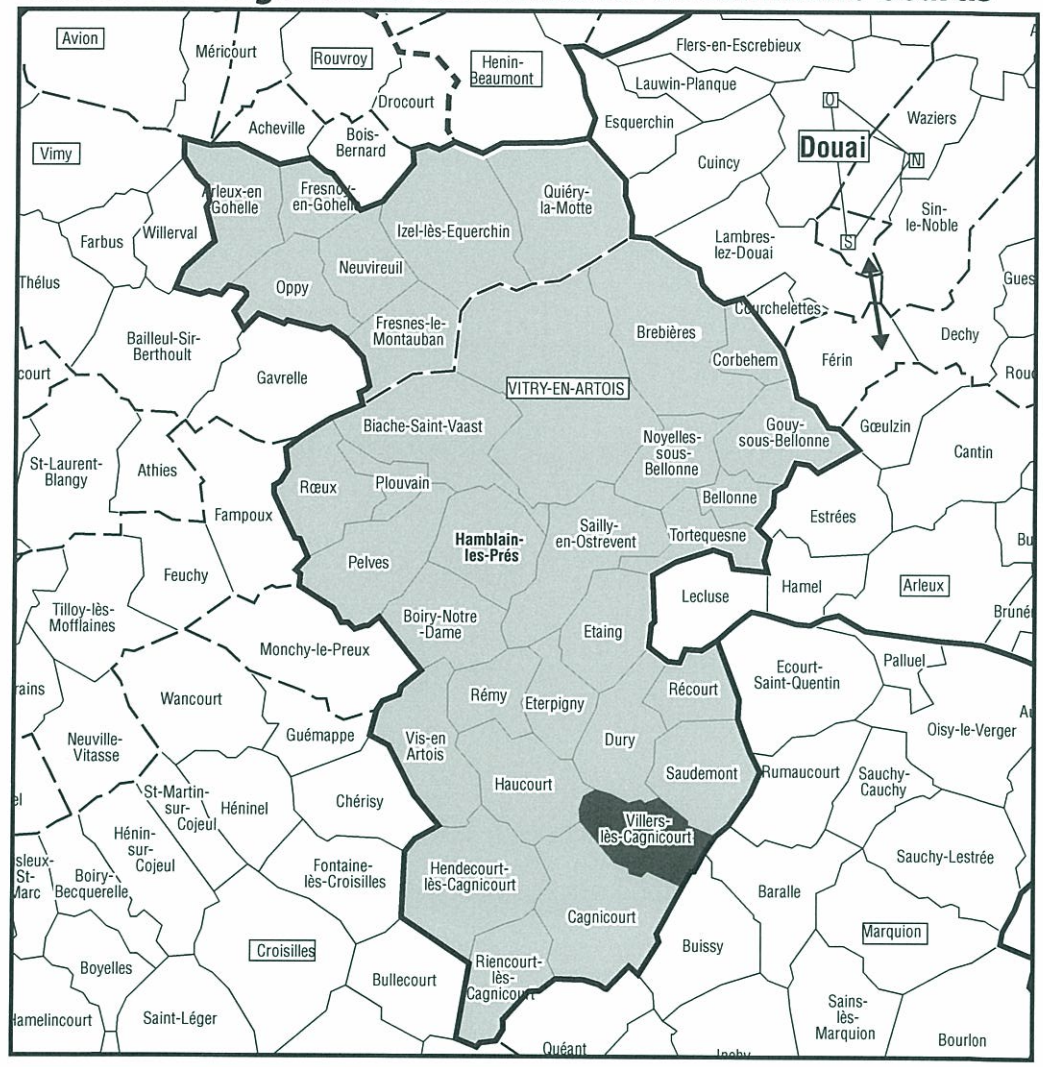

limite de communauté de commune

limite départementale

limite d'arrondissement

limite de canton

limite de commune

- le **Syndicat mixte SIDEN-SIAN.**

La commune adhère au syndicat mixte SIDEN-SIAN issu du regroupement du SIDEN France (Syndicat interdépartemental de distribution des Eaux du Nord de la France) et du SIAN (Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord) En effet, le SIDEN France et sa Régie ont été dissous après avoir transféré l'ensemble de leurs compétences au SIAN nouvellement dénommé le SIDEN-SIAN et à sa Régie désormais appelée Noréade.

Le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, regroupe l'ensemble des compétences des deux syndicats : l'eau potable et industrielle, l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales.

- le **Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de communes Osartis (SYMEVAD).**

Ces 3 intercommunalités (soit 82 communes) ont décidé de mutualiser leurs outils et donc leurs besoins en matière de traitement des déchets ménagers. Toutefois, chaque groupement de communes continue à gérer, seul, la collecte des déchets sur son territoire.

La compétence traitement comprend :
- L'enfouissement, le traitement thermique et la valorisation énergétique des déchets,
- La valorisation organique des déchets fermentescibles,
- Le tri et la valorisation matière des matériaux recyclables,
- L'enfouissement, la valorisation ou le réemploi des encombrants ménagers,
- Le transfert, le réemploi, la valorisation ou le traitement des déchets issus des déchèteries,
- Le pilotage du programme européen "REDUCE" de prévention de la production des déchets ménagers.

Les missions du Syndicat Mixte consistent en :
- La gestion immédiate des filières de traitement existantes. Pour cela, près de 70 contrats sont transférés des agglomérations membres vers le Syndicat Mixte et les outils de traitement sont mis à disposition du SYMEVAD par les agglomérations propriétaires des équipements.
- L'élaboration de la stratégie de développement des nouveaux équipements de traitement à créer.

- **Le Regroupement Pédagogique Intercommunal :**

La commune fonctionne en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec les communes de Cagnicourt, Hendecourt-les-Cagnicourt et Riencourt-les-Cagnicourt.

- **Le SIVU de Cagnicourt**

Il s'agit du syndicat qui assure la gestion de la cantine du RPI. Il regroupe les communes de Villers-lez-Cagnicourt, Cagnicourt, Hendecourt-les-Cagnicourt et Riencourt-les-Cagnicourt

- **Syndicat mixte AGEDI : agence de gestion et de développement informatique**

Ce syndicat mixte créé le 22 janvier 1998, regroupe 366 communes réparties sur 40 départements. Il a plusieurs compétences :

- Développement de l'informatisation des communes et établissements publics membres
- Fourniture de logiciels et matériels informatiques, bureautiques et télématiques
- Fourniture de prestations de services liées à l'informatique, à la communication et à la formation
- Diffusion d'informations relatives à l'informatique auprès des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public

I-14 Les documents supra-communaux

I-141 Le Schéma de Cohérence Territoriale de Marquion Osartis

Villers-lez-Cagnicourt est comprise dans le périmètre arrêté le 14 janvier 2003, du SCOT de Marquion-Osartis. Le Syndicat Mixte Marquion-Osartis compétent, a été créé par arrêté préfectoral du 03 Février 2004. Il est établit sur un territoire comprenant 2 intercommunalités :

- la Communauté de Communes de Marquion
- la Communauté de Communes Osartis

Cela représente en 1999 un total de 50 communes et de 40 779 habitants.

La commune n'est pas encore couverte par un schéma de cohérence territoriale opposable, et se situe à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants. En cas de révision ou de modification du PLU approuvé, les conditions de l'article L122-2 du code de l'urbanisme devraient s'appliquer. Toutefois, s'agissant ici d'une procédure d'élaboration, l'article L122-2 ne s'applique pas à la commune.

Introduit par la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain de décembre 2000, le SCOT est un document stratégique, qui présente à l'échelle de l'arrondissement les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire sur 10 ans. Il oriente les politiques menées sur le territoire en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements commerciaux, d'environnement et d'organisation de l'espace d'une manière générale. Les plans locaux d'urbanisme des communes du territoire concerné doivent être en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale.

L'établissement public de coopération intercommunale en charge de son élaboration est le Syndicat Mixte Marquion-Osartis. Créé en 2004 par la volonté des élus des deux intercommunalités, il a pour mission de réfléchir et de définir les grandes orientations d'aménagement du périmètre de Marquion-Osartis.

Les principaux enjeux que doit prendre en compte le SCOT de Marquion-Osartis sont :

- d'éviter une croissance anarchique de leur urbanisation
- de penser en harmonie et bonne intelligence leurs futurs aménagements

Villers-Lez-Cagnicourt : Syndicat mixte du SCOT

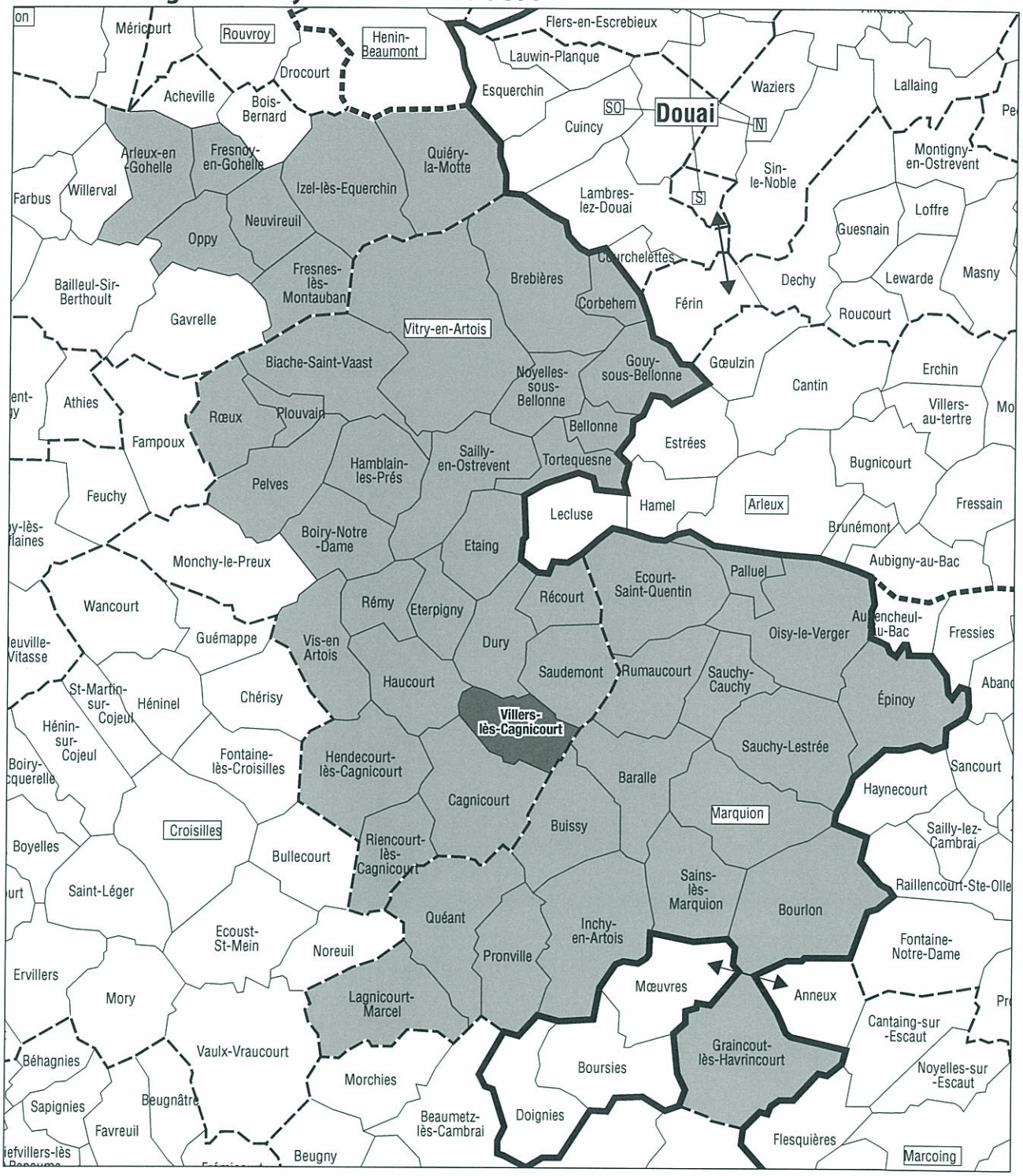

Limite départementale

Limite d'arrondissement

Limite de canton

Limite communale

I-142 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie

Le SDAGE est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans l'intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Outre sa valeur juridique, fondée sur la loi, il résulte d'une large concertation, ce qui lui confère une forte légitimité.

Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau, a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin et couvrira la période 2010-2015. Il fixe désormais des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux du document, organisé selon trois axes :

- il définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
-il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin,
- enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

Parallèlement, un programme de mesures a été élaboré, identifiant les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il représente le versant « opérationnel », constitué de mesures de base correspondant aux exigences minimales à respecter sur des thématiques énumérées par la DCE et de mesures complémentaires, spécifiques à chaque bassin. Il est indispensable pour l'atteinte des objectifs que les types de mesures soient identifiés, que leur coût soit évalué, qu'un travail de territorialisation de ces actions soit effectué et due des indicateurs de suivi soient mis en place. Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatible avec le SDAGE, conformément à l'article L123-1-9 du code de l'urbanisme.

Article L123-1-9 du code de l'urbanisme :

Le Plan Local d'Urbanisme « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ».

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- le gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions. Tous les documents d'urbanisme approuvés depuis le 21 avril 2004 doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

La gestion qualitative des milieux aquatiques

● ***Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques***
O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux
O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
O3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert de polluants

● ***Pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses***
O5 : Améliorer la connaissance des substances dangereuses
O6 : Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques

● ***Protection de la ressource en eau potable***
O7 : Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

La gestion quantitative des milieux aquatiques

● ***La gestion équilibrée des ressources en eau***
O8 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
O9 : Inciter aux économies d'eau
O10 : Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères

● ***Inondations***
O11 : Limiter les dommages liés aux inondations
O12 : Se protéger contre les crues
O13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation
O14 : Se préparer aux risques de submersion marine
O15 : Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans les polders et les wateringues

La gestion et la protection des milieux aquatiques

● ***Protéger et reconquérir la qualité du littoral***
O16 : Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux en zone conchycole
O17 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale
O18 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
O19 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
O20 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
O21 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement

● ***Morphologie, fonctionnalité et continuité écologique des eaux superficielles***
O22 : Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
O23 : Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau
O24 : Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole
Préservation des zones humides
O25 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

● ***Biodiversité***
O26 : Fonctionnalité écologique et biodiversité
Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière
O27 : Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique

Le traitement des pollutions historiques

● ***Gérer les sédiments pollués et les pollutions historiques dans le respect des exigences de préservation du milieu naturel***
O28 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

● ***Les sites et sols pollués***
O29 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

O30 : Renforcer le rôle des SAGE
O31 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE
O32 : Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions
O33 : Former, informer et sensibiliser
O34 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance

I-143 Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée (SAGE) est en cours d'élaboration. Le périmètre du SAGE a été arrêté le 14 janvier 2003. Son élaboration est conduite par la Commission Locale de l'Eau, organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat. Celle-ci a été définie par arrêté préfectoral le 12 janvier 2004. Le SAGE couvre une superficie de 911 km² et concerne 142 communes.

Des ambitions de restauration des cours d'eau ont donné lieu à la mise en place d'un projet de contrat de rivière sur la Sensée. Cependant le contrat de rivière n'a pas permis de résoudre l'ensemble des problèmes rencontrés notamment en amont du bassin versant. C'est pourquoi, les acteurs locaux ont souhaité s'orienter vers un S.A.G.E. pour conforter les avancées du Contrat de rivière et surtout afin d'avoir une vision globale et élargie des problématiques.

Le bassin versant de la Sensée s'étend à la fois sur la partie sud-est du département du Pas-de-Calais et à l'extrémité sud-ouest du département du Nord. Il s'inscrit dans un quadrilatère formé par les agglomérations d'Arras, Douai, Cambrai et Bapaume et sur une superficie de 745 km².

Le bassin de la Sensée est peu industrialisé. Il accueille néanmoins deux importantes entreprises agro-alimentaires : une sucrerie et une conserverie de légumes. Le bassin se caractérise surtout par une activité agricole dynamique. La création du canal Seine Nord et son fonctionnement ultérieur devraient avoir des répercussions positives en matière de développement économique du bassin.

Les problèmes majeurs concernent :

- les conflits d'usages liés à la gestion des eaux souterraines et des zones humides, et au développement anarchique des loisirs de proximité (camping, habitats légers de loisirs (HLL), étangs de pêche et de chasse).
- l'absence d'assainissement pour les habitats légers de loisirs et beaucoup de communes.
- la dégradation importante des milieux aquatiques du fait des aménagements hydrauliques réalisés, le canal du Nord et le canal de la Sensée : les eaux du bassin amont se jetant dans le canal du Nord, la rivière Sensée aval n'est plus alimentée.
- l'envasement des cours d'eau essentiellement dû à l'érosion des sols et aux rejets d'eaux usées d'origine domestiques (HLL, communes).
- la gestion " anarchique " des niveaux des cours d'eau et des étangs engendrant des inondations très localisées.
- la disparition du chevelu de fossés, des haies et autres dispositifs naturels sur l'amont du bassin favorisant l'infiltration de l'eau et la réduction de l'érosion des sols.
- les remontées d'eau de nappe très localisées sur certaines communes de l'amont.
- la pollution de la nappe par les nitrates et les produits phytosanitaires.

- la multiplication des captages et augmentation des volumes prélevés dans la nappe sans étude d'incidence sur la pérennité de la ressource qualitative et quantitative de l'eau souterraine.

Bien qu'à l'heure actuelle, le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée ne soit pas encore approuvé mais en cours de réalisation, il nous faut prendre en compte, à Villers-lez-Cagnicourt, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire.

Les principaux enjeux du SAGE de la Sensée consistent à :

- Lutter contre les inondations
- Protéger la ressource
- Lutter contre la pollution
- Lutter contre l'érosion
- Préserver les milieux humides

Villers-Lez-Cagnicourt : SAGE de la Sensée

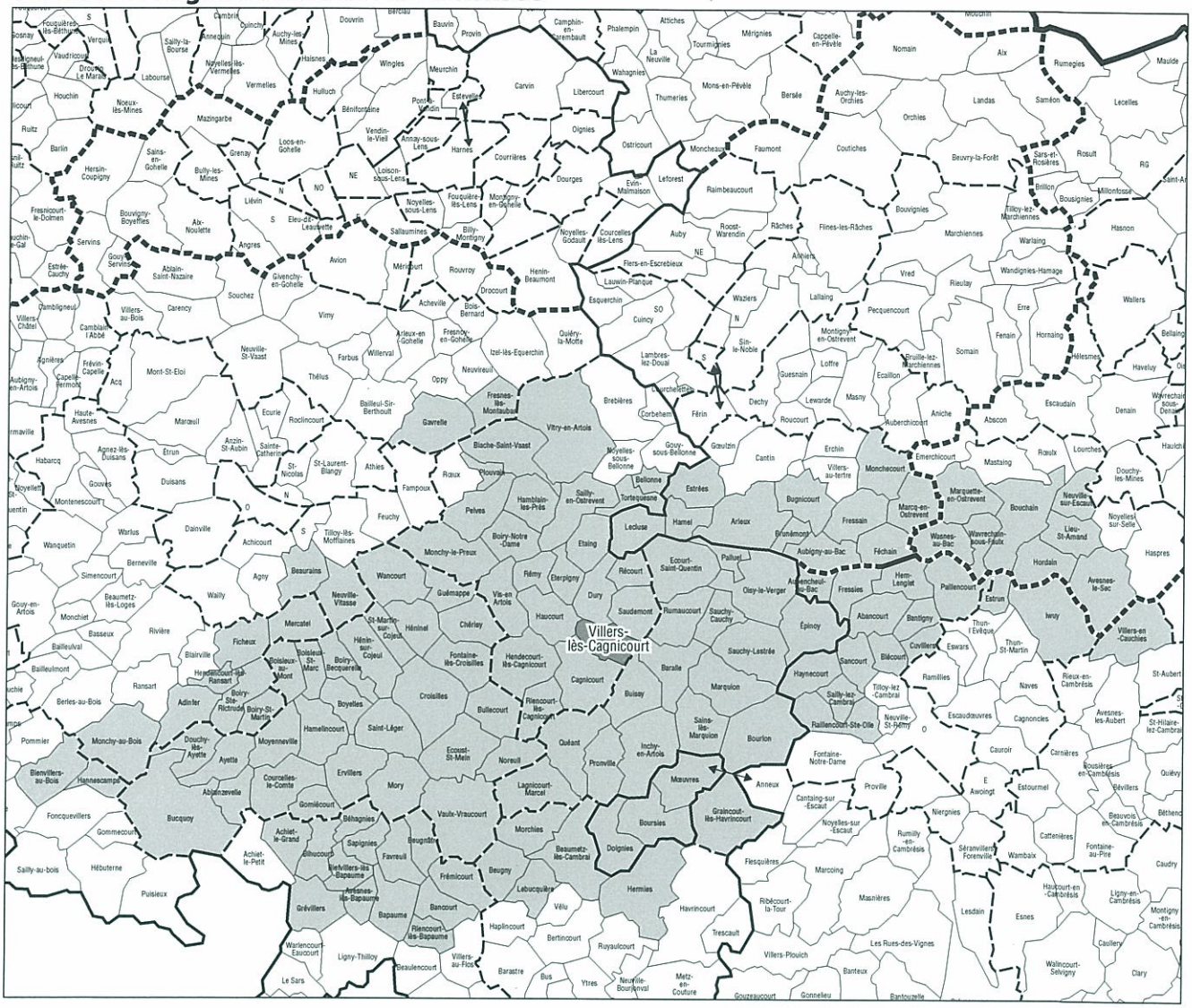

Limite départementale

Limite d'arrondissement

Limite de canton

Limite communale

I-2 Les caractéristiques socio-démographiques de Villers-lez-Cagnicourt

I-21 La population

I-211 Une stabilité de la population depuis 1962

NB : Cette analyse est basée sur les données des recensements de la population effectués par l'INSEE. Les données disponibles au démarrage de l'étude sont essentiellement celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs. La commune de Villers-lez-Cagnicourt a fait l'objet d'un recensement de population « nouvelle formule » durant l'année 2006. L'analyse a donc pris en compte l'ensemble des données de 2006 dont les méthodes de calcul varient parfois avec celles des recensements antérieurs. Ces données récentes ne peuvent donc pas toujours être comparées aux données antérieures. De même, l'intégration des données de 2008 n'a pu être réalisée que pour une minorité de données.

Durant la période 1962-2006, la commune a perdu **25 habitants**. La population de Villers-lez-Cagnicourt a connu une légère diminution de sa population de 1962 jusqu'à 1990 (- 44 habitants). De 1990 à 2006, la commune a connu une importante augmentation de sa population (+19 habitants). Cette arrivée de population est liée à la réalisation de logements durant cette période (10 logements commencés).

Evolution de la population

- 1962-1968 = -21 (-8,57%)
- 1968-1975 = +1 (+0,45%)
- 1975-1982 = -18 (-8,00%)
- 1982-1990 = -6 (-2,90%)
- 1990-1999 = +11 (+5,47%)
- 1999-2006 = +8 (+3,77%)

Variation de la population communale depuis 1962

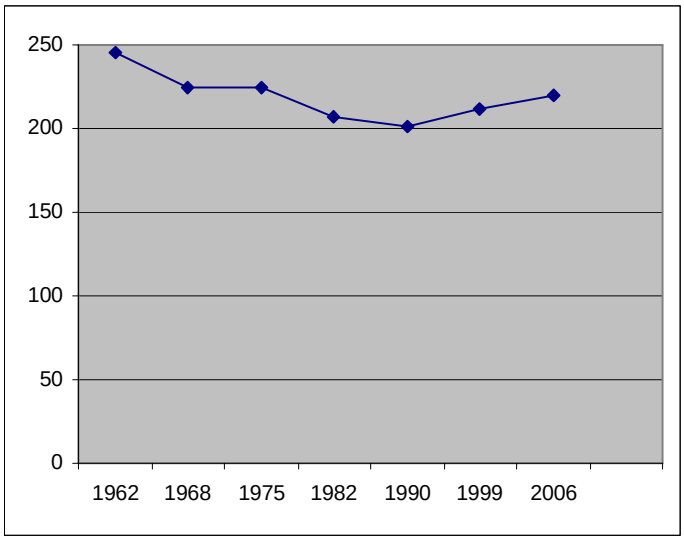

source: INSEE

Population communale

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006
245	224	225	207	201	212	220

source : INSEE

L'évolution de la population de Villers-lez-Cagnicourt se scinde donc en deux périodes :
- une diminution de la population de 1962 jusqu'à 1990 (perte de 44 habitants)
- de 1990 à 2006 : la commune gagne des habitants, notamment entre 1990 et 1999 où la commune accueil 11 nouveaux habitants, soit une augmentation de 5,47% de la population.

D'après les dernières statistiques disponibles de l'Insee, la commune compte **240** habitants en **2008**, soit 20 habitants de plus qu'en 2006.

I-212 Une relance de la natalité depuis 1990

Excédent naturel:

	1962-1968	**1968-1975**	**1975-1982**	**1982-1990**	**1990-1999**	**1999-2006**
Naissances	22	24	13	19	25	30
Décès	18	22	22	28	32	16

source : INSEE

Variation

	1962-1968	**1968-1975**	**1975-1982**	**1982-1990**	**1990-1999**	**1999-2006**
absolue	+4	+2	-9	-9	-7	+14
relative	+1,63%	+0,89%	-4,00%	-4,35%	-3,48%	+6,60%

source : INSEE

Après avoir stagné de 1962 à 1975, l'excédent naturel a diminué de 1975 à 1999, en conséquence de la diminution des naissances (durant la période 1975-1982) et de l'augmentation du nombre de décès (de 1982 à 1999). Si l'augmentation du nombre de décès est liée au vieillissement de la population, l'augmentation du nombre de naissances durant cette même période résulte de l'arrivée de jeunes couples en âge d'avoir des enfants.

Toutefois, de 1999 à 2006, la tendance s'inverse puisque le solde naturel redevient positif (+6,6%) et dépasse les taux enregistrés depuis 1962. Ce phénomène s'explique par une augmentation du nombre de naissances associée à une diminution du nombre de décès.

	Villers-lez-Cagnicourt				**Pas-de-Calais**
	1975-1982	**1982-1990**	**1990-1999**	**1999-2006**	**1999-2006**
Taux de natalité (‰)	8,5	11,6	13,5	18,6	13,5
Taux de mortalité (‰)	14,4	17,1	17,3	9,9	9,7

source : INSEE

La hausse de la population depuis 1990, a permis de relancer le dynamisme du taux de natalité de la commune. Depuis, le taux de natalité (18 ,6‰) est nettement supérieur à la moyenne départementale.

Structure par âge (population totale)

Classes d'âge	1982		1990		1999		Pas-de-Calais	Evolution
	total	%	total	%	total	%	1999	1982/ 1999
0 - 14 ans	41	19,81%	32	15,92%	35	16,51%	19,95%	-3,30
15 - 19 ans	15	7,25%	11	5,47%	12	5,66%	7,86%	-1,59
20- 39 ans	46	22,22%	54	26,87%	73	34,43%	27,53%	+12,21
40 - 59 ans	50	24,15%	56	27,86%	46	21,70%	24,70%	-2,46
60 ans et +	55	26,57%	48	23,88%	46	21,70%	19,96%	-4,87
Total	207	100,00%	201	100,00%	212	100,00%	100%	/

source: INSEE

Depuis 1990, la part des plus de 60 ans ne cesse de diminuer dans la commune de Villers Lez Cagnicourt. Représentant 26,6% de la population en 1982, ils ne constituent plus que 21,7% de la population en 1999, rejoignant la moyenne départementale (19,96%). La part des 40-59 ans, en hausse entre 1982 et 1990, est en diminution sur la période 1990-1999. Les plus de 40 ans représentent ainsi 43,4% de la population communale en 1999.

La diminution des classes d'âges les plus âgées est accompagnée d'une baisse de la part des moins de 20 ans. En effet, entre 1982 et 1999, seule la part des 20-39 ans a connu une forte augmentation (+12,21 points). Le vieillissement de cette classe d'âge risque d'entraîner dans les années à venir une augmentation de la part des 40 ans et plus.

Population par tranche d'âge

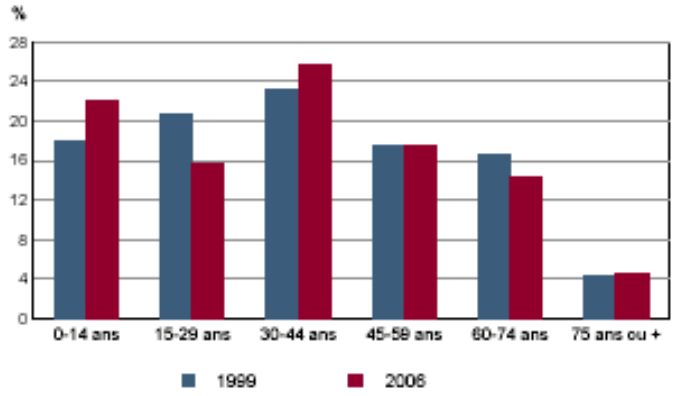

Source : INSEE

Les données du recensement de 2006 mettent en évidence une augmentation de la part des classes d'âge 30-44 ans et celles de 0-14 ans. Ce phénomène est le résultat de l'arrivée de population en conséquence du nombre important de nouvelles constructions commencées entre 1999 et 2006.

I-213 Une évolution de la population fortement liée au solde migratoire

Solde migratoire

variation	**1962-1968**	**1968-1975**	**1975-1982**	**1982-1990**	**1990-1999**
absolue	-25	-1	-9	+3	+18
relative	-10,20%	-0,45%	-4,00%	+1,45%	+8,96%

source : INSEE

Le solde migratoire correspond à l'augmentation de population diminuée de l'excédent naturel. Avant 1982, le solde migratoire était négatif, révélant des départs assez importants. De 1982 à 1999, le solde devient positif et atteint +18 habitants entre 1990 et 1999.

	Solde migratoire	**Solde naturel**
1962-1968	-25	+4
1968-1975	-1	+2
1975-1982	-9	-9
1982-1990	+3	-9
1990-1999	+18	-7
1999-2006	-6	+14

Source : INSEE

Evolution du solde naturel et migratoire depuis 1962

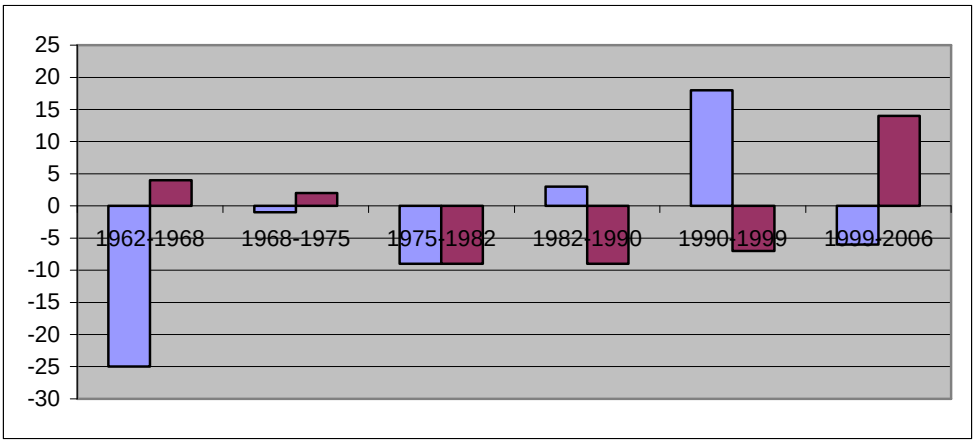

Source : INSEE

De 1962 à 1968, l'excédent naturel ne compense pas la perte de population liée au solde migratoire fortement négatif. Il en résulte une diminution de la population durant cette période. De 1968 à 1975, la compensation entre le solde migratoire et le solde naturel est à l'origine d'une stagnation de la population. Durant la période intercensitaire suivante (de 1975 à 1982), le solde naturel et le solde migratoire tout deux négatifs sont à l'origine d'une perte de population.

De 1990 à 1999, l'augmentation de la population est le résultat direct des variations du solde migratoire. En effet, celui-ci devient positif tandis que le solde naturel reste négatif pour cette période. Toutefois, de 1999 à 2006, l'augmentation générale de la population est cette fois liée à l'importance du solde naturel dont l'augmentation est liée à l'arrivée de jeunes couples lors de la période intercensitaire précédente.

I-214 Une commune relativement attractive

La commune est attractive puisqu'elle accueille 80 immigrants entre 1990 et 1999. En 1999 à Villers-lez-Cagnicourt, les immigrants représentent plus d'un habitant sur trois et constituent une part non négligeable des actifs de la commune, soit 37,7 %.

Immigrants

	Immigrants		**Dont actifs**		
	total	**Immigrants /pop totale**	**total**	**% de la pop. totale**	**% du total des Immigrants**
1975	59	26,22%	18	8,00%	30,51%
1982	29	14,01%	15	7,25%	51,72%
1990	33	16,42%	22	10,95%	66,67%
1999	80	37,74%	40	18,87%	50,00%

source : INSEE

La part des immigrants en 1999 est de 37,74%, alors qu'elle avait atteint les 16,42% en 1990. Les immigrants sont donc de plus en plus nombreux au sein de la commune, celle-ci gagne donc en attractivité. La majorité des immigrants sont des couples âgés de 30 à 39 ans (31,25% des nouveaux résidents), accompagnés d'enfants de moins de 14 ans (31,25% des nouveaux résidents). De plus, les immigrants qui arrivaient en 1999 étaient majoritairement des actifs.

Répartition de la population par classes d'âge en 1999

Classe d'âge	**Répartition de la population totale de Villers-lez-Cagnicourt en 1999**		**Population résidente en 1990 et 1999**		**Nouveaux résidents (immigrants) venant :**			
			Total	**% de population "stable"**	**du même département**		**d'un autre département**	
					Total	**% des immigrants**	**Total**	**% des immigrants**
0 - 14 ans	35	16,51%	10	28,57%	18	22,50%	7	8,75%
15 - 24 ans	23	10,85%	16	69,57%	2	2,50%	5	6,25%
25 - 29 ans	19	8,96%	8	42,11%	6	7,50%	5	6,25%
30 - 39 ans	43	20,28%	18	41,86%	17	21,25%	8	10,00%
40 - 59 ans	46	21,70%	37	80,43%	1	1,25%	8	10,00%
60 - 74 ans	36	16,98%	33	91,67%	1	1,25%	2	2,50%
75 ans et +	10	4,72%	10	100,00%	0	0,00%	0	0,00%
Total	212	100,00%	132	/	45	56,25%	35	43,75%

source : INSEE

La publication des résultats du recensement de la population de 2006 présente de manière différente que ci-dessus le phénomène des immigrants. En effet, ils distinguent, la population âgée de 5 ans ou plus selon le lieu de résidence 5 ans auparavant (dans un autre logement de la même commune, dans une autre commune). Cette présentation ne permet pas d'établir de comparaisons directes avec les recensements précédents.

Les résultats indiquent que 82% des habitants de Villers Lez Cagnicourt de 5 ans ou plus habitaient déjà la commune 5 ans auparavant, ce qui a contrario signifierait que 18% des habitants de 5 ans ou plus n'habitaient pas la commune 5 ans avant le recensement, chiffre confirmant l'attractivité de la commune.

Catégories socioprofessionnelles des nouveaux résidents et sédentaires en 1999

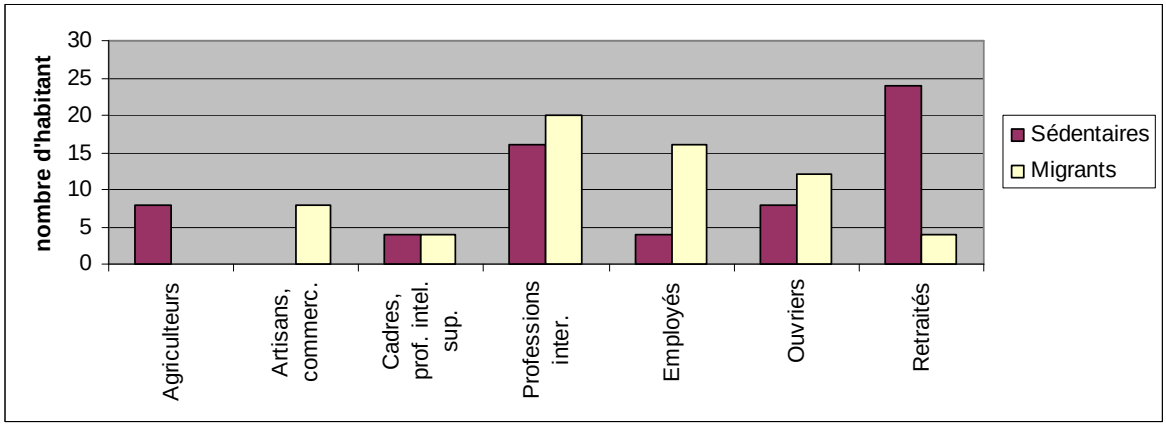

source : INSEE

Les caractéristiques socioprofessionnelles des nouveaux arrivants diffèrent sensiblement de celles de l'ensemble de la population :

- les immigrants permettent l'arrivée d'artisans, de commerçants et chefs d'entreprises, non représentés jusqu'alors au sein du village,
- les immigrants confortent les employés, peu représentés au sein du village,
- le nombre de retraités sédentaires est fortement supérieur au nombre de migrants retraités,
- les immigrants ne comprennent aucun agriculteur,

Les immigrants restent toutefois essentiellement des professions intermédiaires, majoritairement représentés dans la commune.

Il est également à noter que le nombre important d'ouvriers et d'employés parmi les immigrants, peut être un signe révélateur de l'attractivité des prix de vente des terrains proposés par la commune.

I - 22 La population active

Taux d'activité de la population de plus de 20 ans et de moins de 60 ans

	Villers-lez-Cagnicourt						Pas-de-Calais
	1982		1990		1999		1999
	total	%	total	%	total	%	%
total	71	73,96	89	80,91	100	84,03	75,9
hommes	45	95,74	48	87,27	57	93,44	87,0
femmes	26	53,06	41	74,55	43	74,14	64,8

source: INSEE

Le taux d'activité masculin diminue entre 1982 et 1990 puis augmente légèrement entre 1990 et 1999. Le taux d'activité féminin connaît une forte croissance entre 1982 et 1990, et stagne entre 1990 et 1999. Les taux d'activité des hommes et des femmes sont en 1999 supérieurs aux moyennes départementales.

En 1999, près de 84,03% de la classe d'âge des 20-60 ans sont des actifs. Le taux d'activité est ainsi supérieur à celui du Pas-de-Calais (75,9%).

Taux d'activité de la population de plus de 15 ans et de moins de 64 ans en 2006

	Villers-lez-Cagnicourt	
	Total	%
Total	104	76,1%
Hommes	56	83,8
Femmes	48	68,6

La publication des résultats du recensement de 2006 nous permet de nous focaliser sur le taux d'activité des 15-64 ans. En 2006, Villers Lez Cagnicourt comptait 104 actifs, soit un taux d'activités de 76,1%, en augmentation par rapport à 1999 où il était de 72,3% pour cette tranche d'âge.

Population active ayant un emploi

	total	H	F	travaillant dans					Salariés	
				la même commune		département	autre département			
1982	66	41	25	33	50,00%	25	8	12,12%	41	62,12%
1990	84	46	38	37	44,05%	35	12	14,29%	62	73,81%
1999	100	58	42	29	29,00%	48	23	23,00%	82	82,00%
2006	97	54	43	30	30,93%	40	27	27,84%	74	76,29%
Pas-de-Calais				28,0%		56,3%	15,7%		90,9%	

source : INSEE

Alors que la population active ayant un emploi augmente, la part des actifs habitant et travaillant dans la commune a diminué depuis 1982 (50% en 1982, contre 30% en 2006). Ces

résultats découlent du nombre de migrants s'installant dans la commune en ayant déjà un emploi à l'extérieur. Le phénomène de résidentialisation que connaît la commune entraîne une augmentation des migrations pendulaires domicile-travail. En 2006, la part des actifs habitant et travaillant dans la commune reste toutefois supérieure à la moyenne départementale puisqu'elle concerne 30,9% des actifs.

En 2006, près de 27,84% de la population active travaille dans un autre département. Ce nombre reflète la proximité du département du Nord.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone (2006)

	Villers lez-Cagnicourt		**PDC**
	Total	***%***	***%***
Dans la commune de résidence	**30**	**30,6%**	**27,5%**
Dans une commune autre que la commune de résidence :	**67**	**69,4%**	**72,5%**
Située dans le département de résidence	**40**	**40,8%**	**56,4%**
Située dans un autre département de la région de résidence	**25**	**25,5%**	**13,2%**
Située dans une autre région en France métropolitaine	**3**	**3,1%**	**2,7%**
Située dans une autre région hors de France métropolitaine	**0**	**0%**	**0,3%**
	97	**100%**	**100%**

Le matin, les travailleurs sont assez nombreux à quitter le département (25,5% travaillent en dehors du département). 40,8% des actifs ayant un emploi se rendent dans le département de résidence.

Pourcentage d'actifs travaillant en 1999 dans :

	Villers-lez-Cagnicourt	**Pas de Calais**
une même zone d'emploi	35,0%	42,8%

source: INSEE

Pour près de 35% des actifs, le lieu de travail correspond à une même zone d'emploi qui est celle de l'Artois Ternois. La commune de Villers-lez-Cagnicourt est située à l'extrême est de cette vaste zone d'emploi. La situation périphérique de Villers-lez-Cagnicourt explique le pourcentage important de villageois travaillant dans un autre département.

Villers-Lez-Cagnicourt : Zone d'emploi

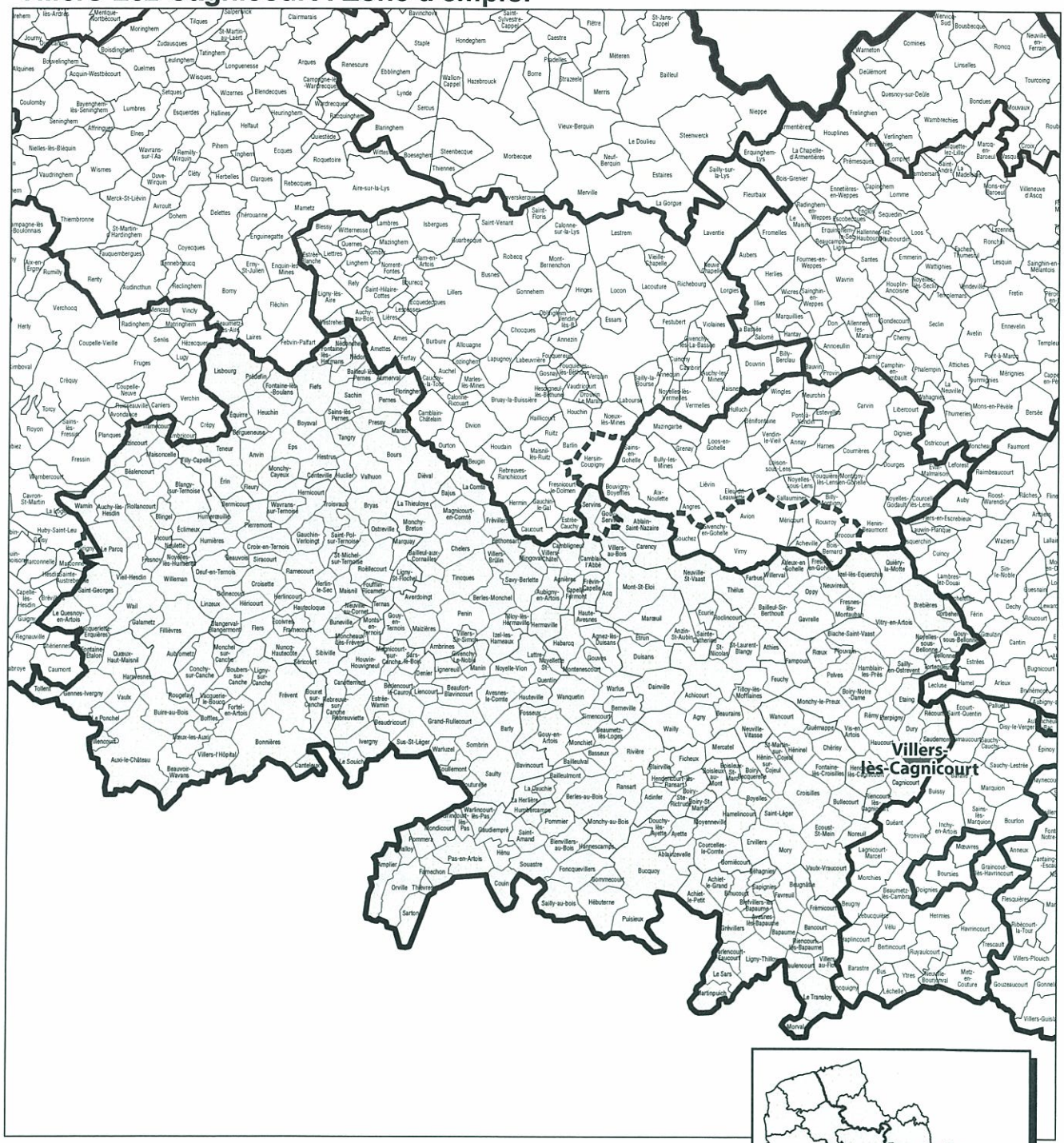

Villers-Lez-Cagnicourt : Unité Urbaine INSEE

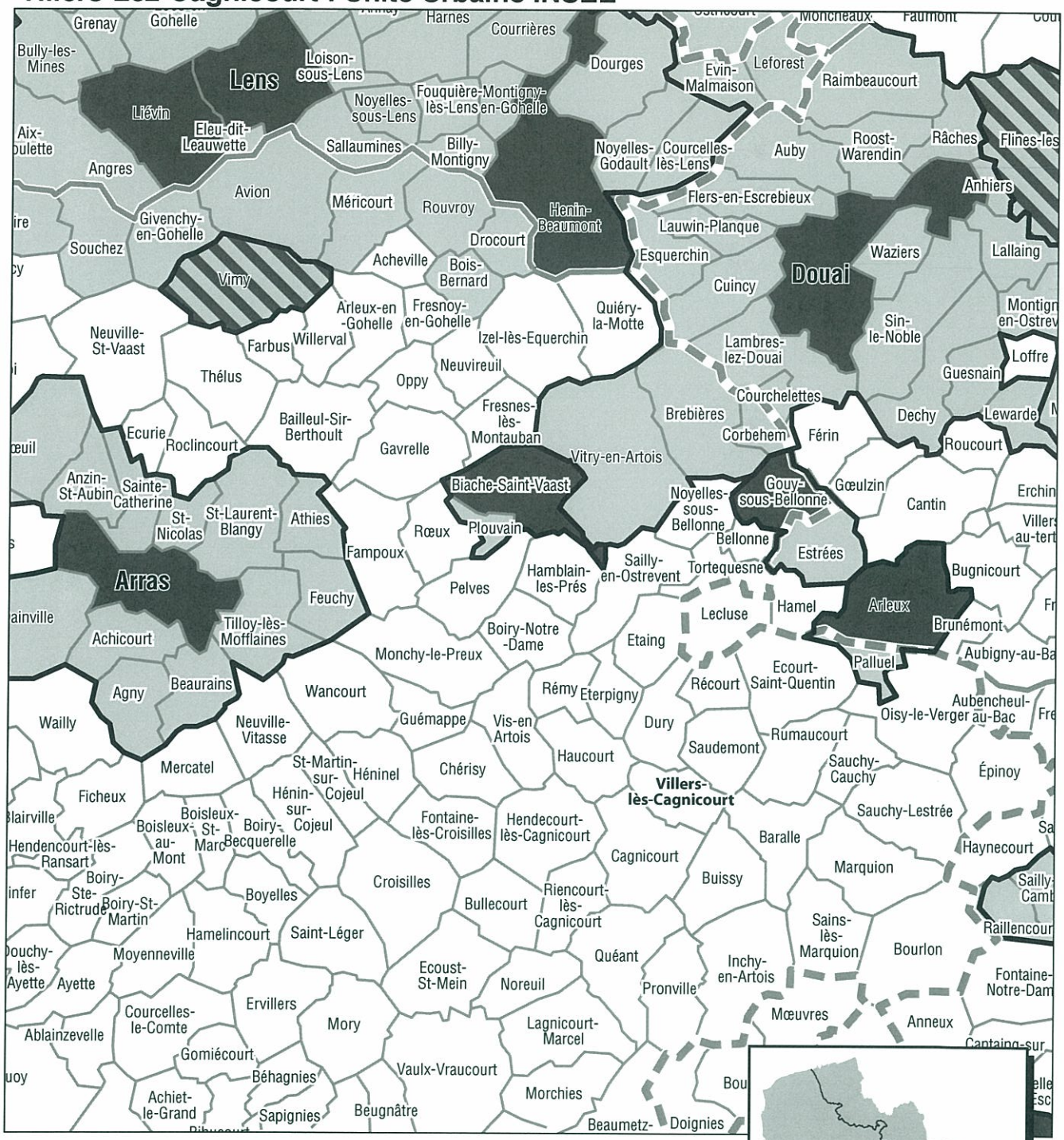

ville isolée
ville centre
banlieue

Les déplacements domicile-travail pour les actifs ayant un emploi à l'extérieur de la commune impliquent l'usage de véhicules motorisés.

Actifs ayant un emploi et mode de transport (1999)

Mode de transport	**Actifs ayant un emploi utilisant**
Seulement la marche à pied	14 (14%)
Seulement les deux-roues	4 (4%)
La voiture particulière	66 (66%)
Transport en commun	2 (2%)
Pas de transport	12 (12%)
Plusieurs modes de transport	2 (2%)
Un seul mode de transport	72 (72%)

source : INSEE

Ces déplacements domiciles/travail pour les actifs ayant un emploi à l'extérieur de la commune impliquent l'usage de véhicules motorisés. (66%). Peut d'actifs utilisent les transports en commun (2%).

La part des actifs ayant un emploi et utilisant la voiture particulière comme mode de transport principal reste la plus élevée (66%) et se rapproche de la moyenne départementale (73,6%). La part d'utilisateurs de la marche à pied est deux fois supérieure à la moyenne départementale (8%). La part des utilisateurs des transports en commun est très faible (2%).

Pourcentage de ménages ayant ou non une voiture

2006	**Nombre total de ménages**	**Pourcentages de ménages ayant … voitures**		
		0 voiture	**1 seule voiture**	**2 voitures ou +**
Villers-lez-Cagnicourt	88	12,5%	42,0%	45,5%
Pas-de-Calais	572648	20,8%	47,3%	31,9%

source : INSEE

La proportion des ménages sans voiture est très faible par rapport à la moyenne départementale. De plus, la part élevée des résidents travaillant hors de la commune explique qu'en 2006, que presque 46% des ménages possèdent au moins deux véhicules.

I-23 Le niveau de formation

Dernier diplôme obtenu (2006)

Aucun diplôme	CEP	BEPC	CAP/ BEP	BAC/Brevet prof.	BAC+2	Diplômes Supérieurs à BAC +2
11,7%	22,1%	8,6%	17,2%	17,2%	17,2%	6,1%

Le niveau de formation de la population est relativement bon : 57,7% de la population ont un diplôme qualifiant (CAP, BEP, BAC, Brevet professionnel, Bac+2, supérieurs à bac+2).

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

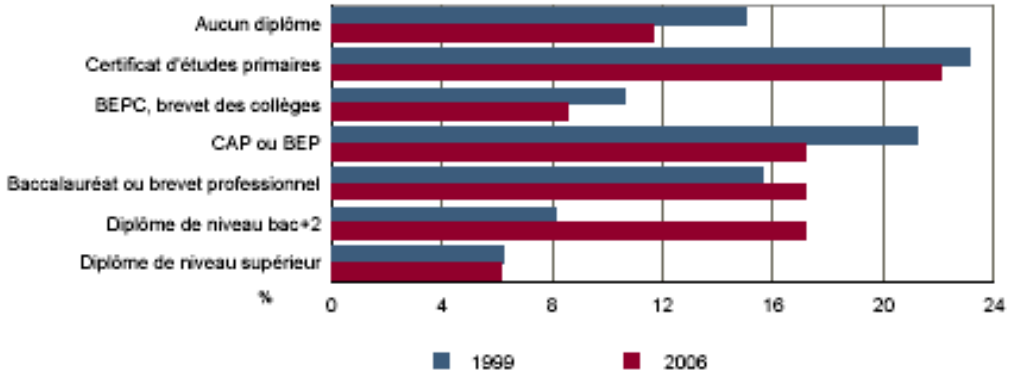

Source : INSEE

Les données du recensement de 2006 révèlent une amélioration du niveau de formation depuis 1999. En effet, la part de la population diplômée d'un Bac ou brevet professionnel et d'un diplôme de niveau égal ou supérieur à bac +2, tandis que le nombre de personnes sans diplômes à quant à lui diminué.

1-24 L'emploi dans la commune

Liste des entreprises recensées par le fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais en 2009

Raison sociale	Responsable légal	Activité
EURL INNOV. GPS	TURPIN Thierry	Vente en Import Export de produits GPS et accessoirement de logiciels informatiques, formation à l'utilisation des produits vendus, suivi en après vente
EURL SOCIETE D'ELECTRICITE DU NORD	HATER Andreas	Production d'électricité par éolienne
EURL TRANS/NORPINOR	BEAULIEUX Christelle	Transports routiers, transports de marchandises pour le compte d'autrui, location de véhicules pour le transport routier de marchandises
Mr WIART Philippe	WIART Philippe	Réparation automobile, achat et vente de véhicule neufs et occasions
Mme BEAULIEUX Christelle	BEAULIEUX Christelle	Bar, tabac, friterie, brasserie, jeux à gratter, dépôt voix du Nord
Mme LECHEVIN Noelle	LECHEVIN Noelle	Loueur en meubles professionnels
SA ETABLISSEMENTS DANIEL LECHEVIN	LECHEVIN Daniel	Electricité, isolation, chauffage
SA LIMAGRAIN VERNEUIL HOLDING	AYMARD Philippe	Recherche semences maïs
SARL CHEVALINE VINCENT	VANDEWEGHE Vincent	Boucherie chevaline ambulant
SARL HANOCQ AGRI SERVICE	HANOCQ Philippe	Vente et réparation de machines agricoles, de matériaux industriels, de matériaux de plaisance, location de matériaux agricole et de plaisance
SARL LEGROS	LEGROS Michel	Travaux agricoles, grutage, terrassement, assainissement collectif ou non, aménagement d'accès, démolition, curage
SARL R VENTIL	MAKOWIECKI Rudy	Ventilation, chaudronnierie, chauffage, plomberie
SARL RENOVE AUTO	DEBAISIEUX Emmanuelle	Vente de pièces détachées et de véhicules d'occasion, réparation, dépannage automobile
SAS LOGISTINORD	CARRE Frédéric	Préparation de commande, manutention, stockage pour le compte d'autrui

Le fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais recense 14 entreprises sur le territoire communal. Ces dernières sont principalement implantées au niveau du hameau « La Brioche » situé au Nord de la commune. La concentration de ces activités économiques s'est faite en périphérie de village le long de la RD 939.

Population par sexe et catégorie socioprofessionnelle en 1999

Catégorie socio-professionelle	**Population**		**Hommes**		**Femmes**		***Actifs ayant un emploi***	
	Total	%	Total	%	Total	%	*Total*	*%*
Agriculteurs	8	8,00	8	13,33	0	0,00	8	100,00
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	8	8,00	8	13,33	0	0,00	8	100,00
Cadres, prof. intellectuelle. sup.	8	8,00	8	13,33	0	0,00	8	100,00
Prof. intermédiaires	36	36,00	16	26,67	20	50,00	36	100,00
Employés	20	20,00	4	6,67	16	40,00	20	100,00
Ouvriers	20	20,00	16	26,67	4	10,00	16	80,00
TOTAL	100	100,00	60	100,00	40	100,00	96	96,00

source : INSEE

En 1999, la population active présente un certain équilibre avec une majorité de professions intermédiaires représentant près de 36% de la population. Viennent ensuite les ouvriers et employés qui représentent ensemble près de 40% de la population.

A l'inverse, la différenciation par sexe présente un certain déséquilibre. En effet, la majeure partie des ouvriers est constituée d'hommes (27%) tandis que les femmes font, généralement parties de la catégorie d'employés (40%). Le pourcentage d'actifs ayant un emploi est globalement élevé (96%) concernant l'ensemble des catégories socio-professionnelles.

Taux de chômage en %

	total	**taux**	**hommes**	**taux**	**femmes**	**taux**
1982	8	10,8%	4	8,9%	4	13,8%
1990	7	7,7%	2	4,2%	5	11,6%
1999	6	5,7%	2	3,3%	4	8,7%
2006	8	7,6%	/	3,5%	/	12,5%
Pas-de Calais (2006)	92581	14,8%	/	13,0%	/	17,2%

source: INSEE

Le taux de chômage à Villers Lez Cagnicourt est inférieur à la moyenne départementale (14,8%) et atteint en 2006, les 7,6%. Ce taux est en augmentation par rapport à 1999.

Le taux de chômage le plus important concerne les femmes, mais reste inférieur au taux départemental. Quand au taux de chômage des hommes (3,5%), il est nettement inférieur à la moyenne départementale (13%).

I-3 Le logement

I - 31 Évolution du parc de logements

Structure du parc

Logements	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	74	78	76	77	81	88
Logements vacants	7	7	4	8	10	11
Résidences secondaires	0	1	3	6	2	3
Total	81	86	83	91	93	102

source : INSEE

Évolution du parc

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06
résidences principales	+4	-2	+1	+4	+7
logements vacants	0	-3	+4	+2	+1
Résidences secondaires	+1	2	+3	-4	+1
total	+5	-3	+8	+ 2	+9

source: INSEE

Le parc des résidences principales ne cesse de s'accroître (+14 depuis 1968). Après avoir connu une baisse du rythme de construction entre 1975 et 1982, il reconnaît une hausse depuis 1982. Les données de 2008 révèlent une importante hausse du nombre de résidences principales entre 2006 et 2008 (+8), pour atteindre 96 résidences principales en 2008. Cette augmentation du nombre de résidences principales est notamment liée à la réalisation de pavillons individuels sur la commune.

La part des logements vacants est relativement importante depuis 1999, et dépasse la moyenne départementale depuis 1990.

	Nombre de logements vacants à Villers-lez-Cagnicourt	Taux de vacance à Villers-lez-Cagnicourt	Taux de vacance des communes rurales du Pas-de-Calais
1982	4	4,82%	5,89%
1990	8	8,79%	6,56%
1999	10	10,75%	4,65%
2006	11	10,78%	/

source: INSEE

La part des logements vacants a fortement augmenté depuis 1982. Elle représente en 2006 près de 11% des logements et révèle un potentiel de reconquête de logement vacant existant au sein de l'enveloppe urbaine. Toutefois, les données de 2008 mettent en évidence une diminution notable de la vacance puisque le taux passe à 7,6% (soit un total de 8 logements vacants).

I - 32 Les caractéristiques des logements

I-321 Un desserrement depuis 1968

Nombre moyen d'occupants des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Villers-lez-Cagnicourt	3,03	2,88	2,72	2,61	2,62	2,50
Pas-de-Calais	3,37	3,17	2,96	2,84	2,66	2,54

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale a diminué entre 1968 et 2006. Cette diminution traduit la transformation de la structure des ménages et le vieillissement de la population. Cette diminution suit la tendance départementale. On constate en 2006 une accentuation de cette diminution à l'échelle communale. Le phénomène précédemment énoncé se transcrit nettement aujourd'hui au niveau départemental.

	Evolution de la population	Evolution du nombre de ménages	Nombre de logements commencés	Gain ou Perte de population par nouvelle résidence principale
1975-81	-18	-2	+4	/
1982-89	-6	+1	+2	/
1990-99	+11	+4	+2	+2,8
1999-06	+8	+7	+10	+1,1

source : INSEE/DRE

Ce mécanisme de décohabitation est à pendre en compte dans les perspectives d'évolution de la commune. En raison de la baisse du nombre moyen d'occupants par résidences principales, il faudra prévoir davantage de logements pour héberger une population en nombre équivalent ou croissant.

Evolution de la composition des ménages de 1982 à 1999

Année	Total des ménages	Ménage de … personnes									
		1	%	2	%	3	%	4	%	5,6 et +	%
1982	76	15	19,7%	31	40,8%	8	10,5%	11	14,5%	11	14,5%
1990	77	17	22,1%	26	33,8%	13	16,9%	14	18,2%	7	9,1%
1999	81	20	24,7%	19	23,5%	18	22,2%	20	24,7%	4	4,9%

source: INSEE

La stagnation du nombre moyen d'occupant par résidences principales entre 1982 et 1999 est consécutive à la croissance de la proportion des ménages de 3 ou 4 personnes conséquence d'arrivées de jeunes couples ou de couples accompagnés d'enfant.

Toutefois, le phénomène de resserrement qui touche l'ensemble du département est également perceptible puisque de 1982 à 1999 le nombre de ménage d'une seule personne augmente de 5 points, tandis que la nombre de ménages de 5 personnes ou plus diminue de 9,6 points.

I-322 Evolution de la taille des logements

Nombre de pièces par résidences principales

Nombre de pièces	1999		2006	
	Nbre	%	Nbre	%
1	0	0,0%	1	1,1%
2	4	4,9%	3	3,4%
3	6	7,4%	13	14,6%
4	25	30,9%	16	18,0%
5 et plus	46	56,8%	55	62,9%
total	81	100%	88	100%

source : INSEE

Sur la commune, les logements de 5 pièces et plus constituent, en 2006, 62,9% du parc total des résidences principales, contre 56,8% en 1999. Le nombre de pièce par logement est assez conséquent sur la commune et diminue faiblement. On constate une faible part des logements de 3 pièces ou moins tandis que plus de la moitié des ménages sont composés de 2 personnes ou moins.

L'habitat, même s'il n'est pas toujours en adéquation avec les besoins réels des habitants tend cependant vers une diminution des logements de taille moyenne (4 pièces) et une légère augmentation des petits logements (3 pièces).

I-323 Ancienneté des logements

Ancienneté des logements (logements construits avant 2004)

Logements construits	Nombre	Pourcentage	Pas-de-Calais
Avant 1949	66	75,0%	36,8%
De 1949 à 1974	10	11,4%	29,0%
De 1975 à 1989	7	8,0%	22,9%
De 1990 à 2003	5	5,7%	11,3%

Les logements sur Villers lez Cagnicourt sont relativement anciens puisqu'on recense 75% de logements construits avant 1949 (pourcentage deux fois supérieur à la moyenne départementale 36,8%). A l'inverse, seul 5,7% des logements ont été réalisés entre 1990 et 2003.

I-324 Confort des résidences principales

Statut d'occupation et confort des résidences principales en 2006

	Villers lez Cagnicourt		Pas-de-Calais
	Nombre	%	%
Propriétaires	73	82,9%	57,2%
Logés gratuitement	3	3,4%	3,8%
Locataires ou sous-locataires	12	13,6%	39,0%
Ensemble	88		

Près de 82,95% des résidences principales sont propriétaires tandis que 13,64% sont locataires et 3,41% logés gratuitement. Il s'agit d'après l'INSEE, de logements de grande taille : 62,9% des résidences principales comportent 5 pièces et plus. 68,1% des résidences principales possèdent un chauffage central et 88,6%, une baignoire ou douche.

En 2006, il n'y a pas de locataire de logement HLM à Villers-lez-Cagnicourt.

Nombre de constructions et rythme moyen annuel (logements commencés) :

1975 - 1981 : 4 constructions au rythme annuel de **0,6 constructions**
1982 - 1989 : 2 constructions au rythme annuel de **0,3 constructions**
1990 - 1998 : 2 constructions au rythme annuel de **0,2 constructions**
1999 - 2008 : 11 constructions au rythme annuel de **1,1 constructions.**

Rythme de construction annuel : logements commencés à Villers-lez-Cagnicourt en individuel pur

	75	**76**	**77**	**78**	**79**	**80**	**81**	**82**	**83**	**84**	**85**	**86**	**87**	**88**	**89**	**90**	**91**
Total	0	1	1	1	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0

	92	**93**	**94**	**95**	**96**	**97**	**98**	**99**	**00**	**01**	**02**	**03**	**04**	**05**	**06**	**07**	**08**
Total	0	0	0	0	0	2	0	1	0	0	1	0	0	7	1	0	1

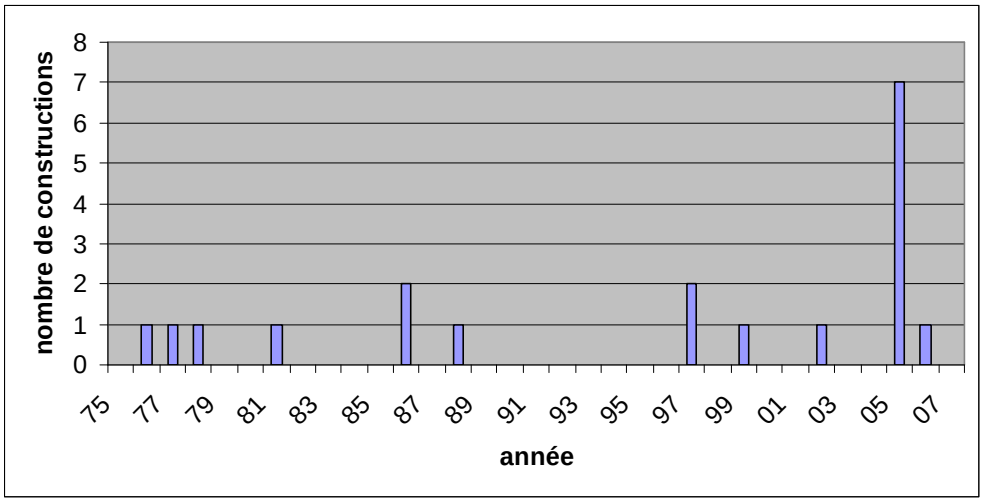

(source : DRE – fichier SITADEL)

Durant la période 1975-2008, 19 constructions ont été réalisées, soit une moyenne de 0,6 constructions l'an.

Le rythme des constructions est relativement faible entre 1975 et 1981, (deux fois inférieur à celui de 1999 à 2008). Ce rythme ralentit encore durant la période 1982-1998, où seulement 4 constructions ont été commencées.

Ces dix dernières années, notons une croissance du rythme de constructions, avec la réalisation de 11 constructions entre 1999 et 2008, au rythme annuel de 1,1 constructions par an, conséquente d'opération d'individuels purs. L'importance du rythme de construction durant cette période est conséquente de l'urbanisation réalisée le long de la rue de Péronne.

D'autre part, notons l'absence de logement en individuel groupé ou logement collectif au cours de la période 1975-2008.

I - 4 L'occupation des sols

I - 41 L'activité agricole

Le tableau suivant montre l'évolution des exploitations agricoles de Villers-lez-Cagnicourt en terme de superficie agricole utilisée et de cheptel. Les superficies mentionnées dans ce tableau ne correspondent pas forcément à l'occupation des sols de Villers-lez-Cagnicourt. En effet, il s'agit des surfaces utilisées par les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé à Villers-lez-Cagnicourt (on peut imaginer qu'ils utilisent des terres hors de la commune et que d'autres exploitent des terres de Villers-lez-Cagnicourt).

Exploitation (nombre)	1979	1988	2000	Variation 1979-2000
Nombre	16	13	8	-8
S.A.U. (ha)	467	529	633	+166
Terres labourables (ha)	429	503	626	+197
Céréales (ha)	272	320	359	+87
S.T.H. (ha)	37	25	7	-30
Blé tendre	172	200	285	+113
Orge et escourgeon	88	110	40	-48
Betteraves industrielles	120	125	103	-17
Pois protéagineux	…	…	46	/
Pommes de terre de conservation	c	c	c	/
Légumes frais	1	c	20	+19
Volailles (têtes)	6248	192	37	-6211
Cheptel bovin (têtes)	296	217	110	-186
Cheptel porcin (têtes)	435	584	c	/
Cheptel ovin (tête)	c	0	0	/
Poules pondeuses	…	83	0	/
Poulets de chair et coqs	6003	c	c	/
Lapines mères	20	c	0	-20

(c. : résultat confidentiel non publié ; … : résultat non disponible) source : R.G.A

La commune de Villers-lez-Cagnicourt est touchée par une diminution du nombre des exploitations agricoles (de 1979 à 2000, le nombre passe de 16 à 8 exploitations). Ainsi, entre 1979 et 2000, la moitié des exploitations agricoles a disparue. Lors de l'étude en 2009, dix exploitations agricoles ont été recensées sur le territoire communal de Villers-lez-Cagnicourt, dont une exploitation classée.

De 1979 à 2000, la surface agricole utilisée par les exploitants de la commune a augmenté (+166ha), tout comme les terres labourables (+197ha). A l'inverse, la superficie toujours en herbe a diminué de 30 hectares de 1979 à 2000. Il faut ajouter à ce constat, la diminution de l'élevage de volailles (de 6211 têtes de 1979 à 2000) et de l'élevage de bovins (-186 unités).

Villers-Lez-Cagnicourt - Occupation des sols

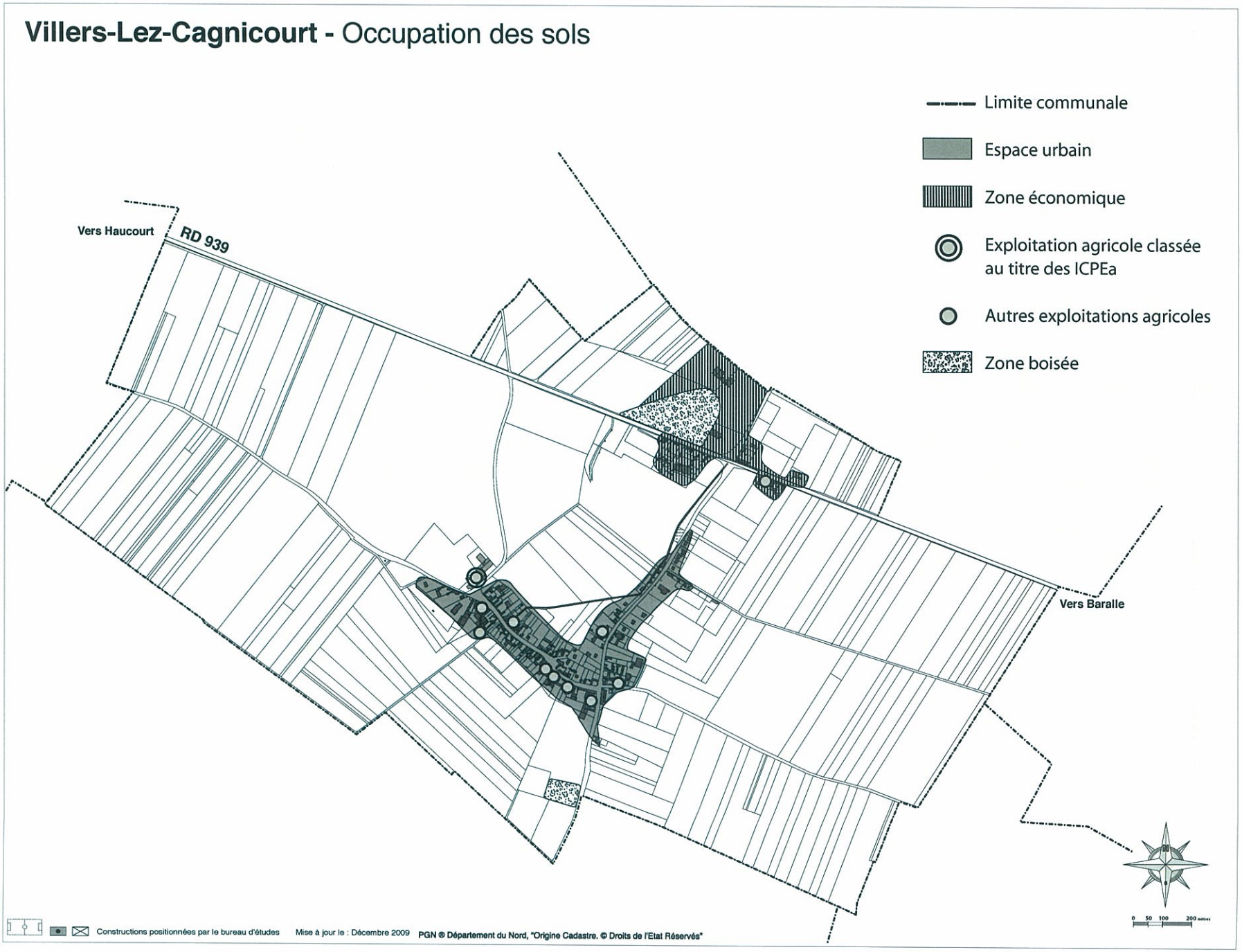

Constructions positionnées par le bureau d'études Mise à jour le : Décembre 2009

PGN © Département du Nord, "Origine Cadastre. © Droits de l'Etat Réservés"

I-42 L'urbanisation

I-421 Trame viaire

Une analyse exhaustive des équipements d'infrastructure et de transport de Villers-lez-Cagnicourt est faite dans le chapitre consacré aux équipements, plus loin dans le diagnostic. Ce chapitre-ci veut juste appuyer sur le lien entre urbanisation et organisation des voies.

La commune de Villers-lez-Cagnicourt est accessible à partir de la RD939. Cette voie permet de rejoindre les communes voisines et assure la liaison entre Vis-en-Artois et Marquion.

Les rues de Péronne, de la Mairie, du Moulin sont les rues autour desquelles s'est développé le village de Villers-lez-Cagnicourt. Ces voies assurent principalement une desserte locale.

Il existe une impasse qui a permis une densification de l'urbanisation de Villers-lez-Cagnicourt et la desserte de l'école. Cette voie ne participe toutefois pas au maillage des rues. En effet, si les impasses offrent à leurs riverains un environnement calme, peu circulé et suffisamment sûr pour permettre aux enfants de jouer à l'extérieur (qualités souvent vantées des habitations desservies par une impasse), elles ne contribuent pas à faire évoluer la trame viaire ancienne, qui doit supporter à elle toute seule l'accroissement de la circulation engendrée par l'augmentation du nombre de ménages et d'automobiles.

I-422 Histoire urbaine

La présence de l'homme dans la vallée de la "Satis" remonte à la préhistoire. C'est la découverte de l' "Homme de Biache" qui vivait il y a 250 000 ans qui a consacré le retour de la vallée de la Sensée sur le devant de la scène archéologique nationale et internationale.

La "Satis" prenait alors sa source près de Monchel, au delà d'Arras et suivait le cours actuel de la Scarpe jusque Biache St Vaast. Là, arrêtée par une élévation, un seuil de marne devant Vitry-en-Artois, elle se dirigeait vers le Sud-Est, jusqu'à Lécluse et empruntait alors le cours actuel de la Sensée pour se jeter dans l'Escaut à Bouchain.

Les danubiens, venant de l'est, commencent à s'installer dans cette région vers 3500 ans avant notre ère. Ils sont les premiers à domestiquer les animaux, tels que le porc, le mouton puis le boeuf. Pasteurs, ils sont aussi agriculteurs et apprennent à cultiver les céréales et certaines plantes "textiles". C'est la révolution du néolithique, la sédentarisation de la population, la naissance des villages et le développement des techniques : céramique, meunerie, tissage... Ils dresseront également des monuments de pierres : menhirs, dolmens, cromlechs et alignements faisant du Val de Sensée, la concentration mégalithique la plus importante du Nord Pas de Calais.

Carte de Cassini ; la région de Cambrai au XVIIIème siècle

Au 13ème siècle, ce n'était qu'un hameau qui relevait de la seigneurie d'Oisy. La proximité de la ligne Hindenburg valut au village, de subir de lourds dégâts pendant la première guerre mondiale.

I-423 L'urbanisation aujourd'hui

La structure générale de Villers-lez-Cagnicourt présente une urbanisation essentiellement linéaire.

Le village a su conserver son caractère rural notamment grâce à la présence :
- de vastes champs qui s'étendent de part et d'autre du bourg
- des corps de ferme situés au cœur ancien du bourg qui illustrent encore les origines rurales du village.

I-4231 Le bourg ancien

Le bâti est marqué par sa forme hétérogène. Les corps de ferme côtoient des habitations plus récentes. Les constructions les plus anciennes sont identifiables à leur implantation à l'alignement. Le village manque donc d'unité dans la forme des habitations mais les matériaux utilisés pour leur construction restent en général, la brique rouge et la tuile rouge.

L'urbanisation ancienne prend la forme d'un village de type linéaire et organisée à partir de la rue de la Mairie.

Le noyau ancien de Villers-lez-Cagnicourt se localise principalement autour de la Mairie et de l'église. L'habitat ancien se compose de maisons rurales construites à l'alignement, ne dépassant pas la hauteur maximale de deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée R+1+C.

Le bourg ancien - rue de la Mairie

Des exploitations agricoles sont implantées au cœur du village. Elles sont représentées par des fermes le plus souvent à cour carrée. Ces bâtiments assez massifs et visibles de loin de par leur hauteur et leur forme rectangulaire, créent une rupture par rapport à leur environnant.

Les principaux équipements de la commune sont concentrés dans le centre du village et s'organisent essentiellement aux abords de la mairie (école, salle des fêtes).

De manière générale, la volumétrie des constructions (largeur des façades - hauteur des constructions - forme des toitures) et l'aspect extérieur des constructions (matériaux utilisés - forme des ouvertures - décors des façades) est relativement variés. Cette variété est due aux différents types de construction qui se trouvent au centre ville (habitations, équipements, activités...).

I-4232 Le hameau « la Brioche »

La commune possède un hameau ancien au nord de son territoire, appelé le hameau « la Brioche ». Il regroupe aujourd'hui quelques habitations, une ferme en fin d'activité, des espaces en friche et des activités économiques.

Est implantée, sur ce secteur de la commune, la société Logistinord, pour laquelle un PPRT a été approuvé le 3 décembre 2010.

Le hameau « la Brioche »

I-4233 Les extensions récentes

Des extensions récentes ont été réalisées essentiellement le long de la rue de Péronne. Il s'agit, le plus souvent, de constructions implantées en retrait par rapport à la voie. Ces extensions présentent des densités inférieures à celles que l'on peut rencontrer dans la partie la plus ancienne.

Les constructions récentes, rue de Péronne

I-4234 Les espaces verts et naturels

Plusieurs espaces boisés et plantations de peupleraies sont également présents sur le territoire communal. Les principaux boisements, en terme de superficie, se localisent au niveau du hameau de la Brioche et au Sud du bourg. Les espaces agricoles composés de champs et pâtures qui entourent le village, constituent également des ensembles naturels de la commune.

La commune dispose également de jardins familiaux situés au sein de la zone urbanisée, à proximité du cimetière.

I-4235 Le patrimoine

L'église Saint-Martin n'est pas concernée par une servitude de protection des monuments historiques. Elle est toutefois recensée au Porté à la Connaissance comme édifice à valeur patrimoniale.

Eglise Saint-Martin

La commune est également concernée par la présence de 2 tombes de la seconde guerre mondiale, dans le cimetière communal, appartenant au Commonwealth War Graves Commission.

Villers-Lez-Cagnicourt - Fonctionnement urbain

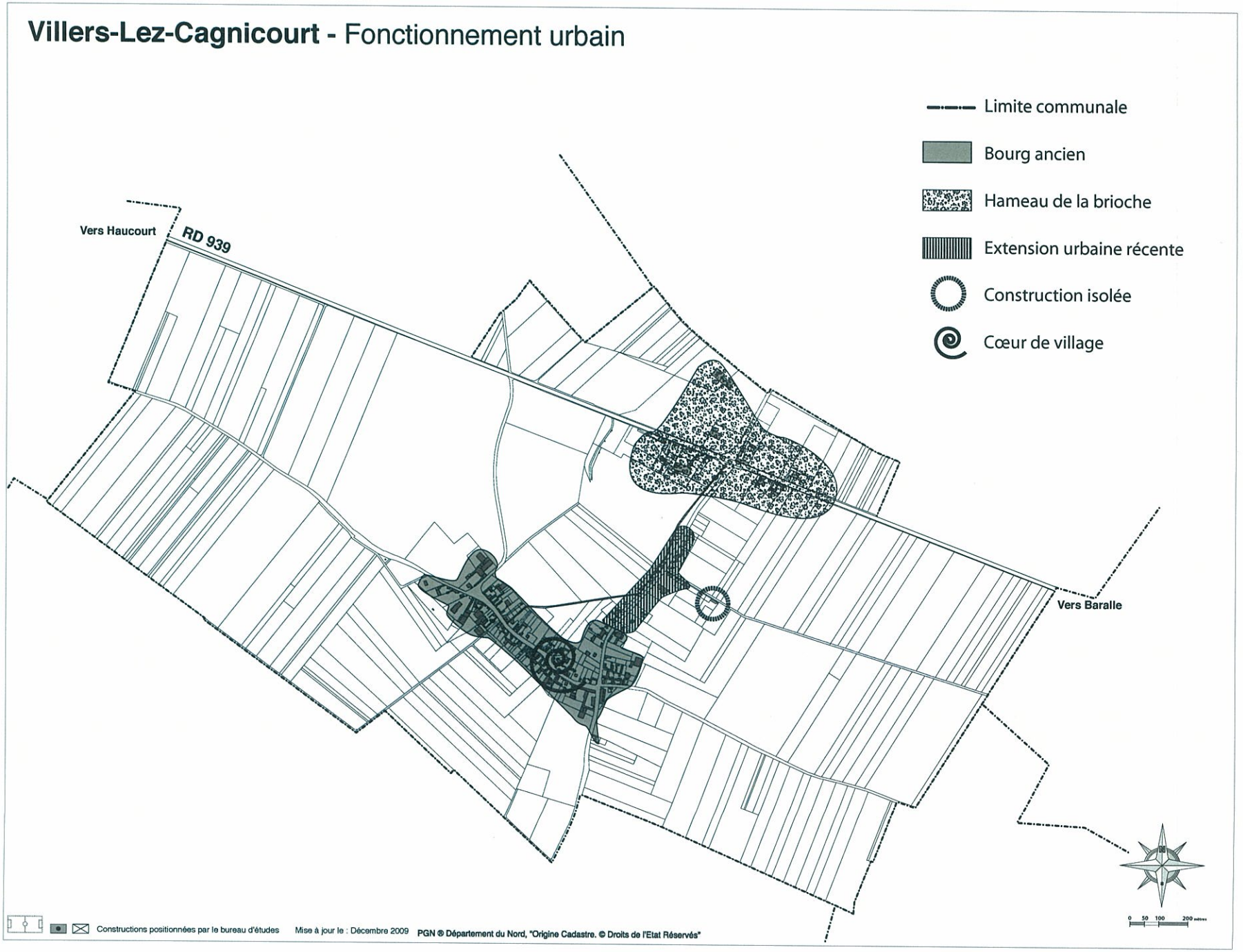

Constructions positionnées par le bureau d'études Mise à jour le : Décembre 2009 PGN ® Département du Nord, "Origine Cadastre. © Droits de l'Etat Réservés"

I – 5 Les équipements

I-51 Les équipements de superstructure

I-511 L'enseignement

La commune fonctionne en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec les communes de Cagnicourt, Hendecourt-les-Cagnicourt et Riencourt-les-Cagnicourt.

La commune dispose d'une école publique comprenant, pour l'année scolaire 2007/2008 :

- une classe élémentaire (CE1) comprenant 21 élèves
- une classe élémentaire (CE2) comprenant 5 élèves

Les cours de maternelle (Très Petite Section, Petite Section, Moyenne Section et Grande Section) sont enseignés à l'école de Cagnicourt.

Les cours de Grande Section, ainsi que préparatoires (CP), élémentaires (CE2) et moyens (CM2) sont enseignés à l'école de Hendecourt-les-Cagnicourt.

Les cours moyens (CM1 et CM2) sont enseignés à l'école de Riencourt-les-Cagnicourt.

Les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées) que fréquentent essentiellement les jeunes de Villers-Lez-Cagnicourt sont situés à : Marquion pour le collège Germinal, Bourlon pour le collège privé et Arras ou Douai pour les Lycées.

La commune est desservie par un ramassage scolaire pris en charge par le conseil général et dont les sociétés Finand Parmentier, Oiseau Bleu, Goddyn et Lebas Laridant assurent le transport.

I-512 Les équipements sportifs et de loisirs

La commune ne dispose pas d'équipements sportifs et de loisirs. Les équipements de loisirs le plus proche se situe sur la commune de Saudemont avec la présence du camping de l'Hirondelle, d'un terrain de sport et d'un point de pêche.

I-513 Les équipements socioculturels

Villers-lez-Cagnicourt est assez peu dotée en terme d'équipements socioculturels puisque la commune ne dispose que d'une salle des fêtes située rue de la Mairie pouvant accueillir 150 personnes.

D'autre part, la commune dispose de 5 associations:

- Le comité des fêtes
- Les anciens combattants
- Le Satanas Club
- La chorale des quatre Horizons

I-514 Les équipements administratifs

Le village dispose uniquement d'une mairie et d'une église, au titre des équipements administratifs et services publics localisées dans le centre bourg. Aucun autre équipement n'est à signaler.

La commune dépend de Marquion pour la poste, les pompiers et la perception, de Vis-en-Artois pour la gendarmerie, de Douai pour le centre EDF et d'Arras pour l'ANPE.

I-515 L'offre en commerce et service

Villers lez Cagnicourt n'est pas une commune qui a vu un développement important d'activités de commerces et de services. La commune est typique des villages ruraux, où les habitants travaillent et font leurs achats à l'extérieur du village.

I-516 Les activités industrielles et artisanales

On dénombre sur la commune, 14 entreprises réparties au sein du territoire communal. Il s'agit pour la plus part d'activités artisanales principalement tournées vers les métiers de l'import export et le monde agricole (Vente/réparation machines agricoles/travaux agricoles…). Ces entreprises sont pour la plupart localisées au niveau du hameau « La Brioche » au Nord du village. Leur implantation a été favorisée par la desserte de la RD939. Ce secteur fait d'ailleurs l'objet de multiples demandes d'autorisation d'urbanisme pour y développer des activités de superficie limitée.

Villers-Lez-Cagnicourt - Equipements

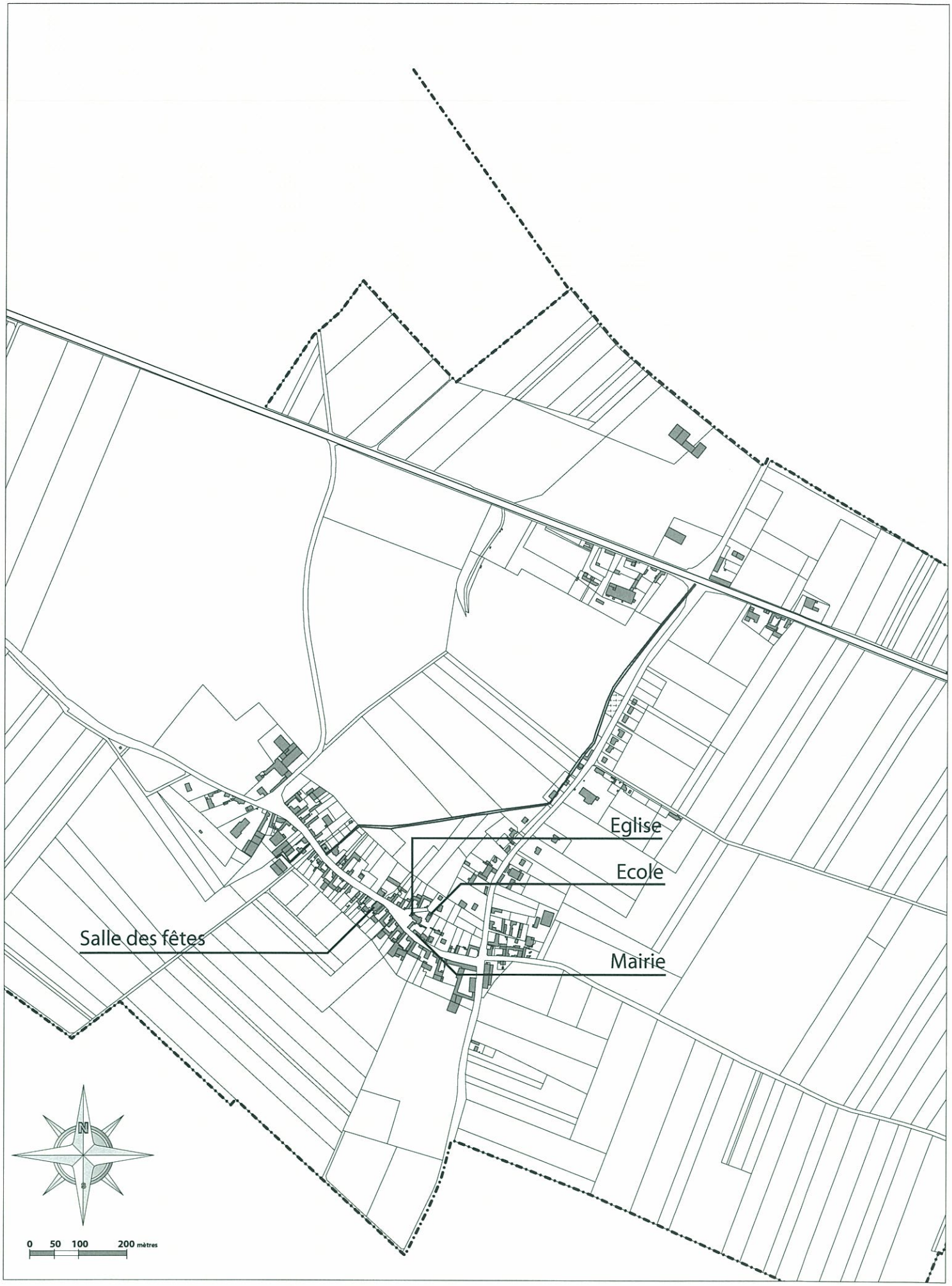

I-52 Les équipements d'infrastructure et de transport

I-521 Les axes routiers

Villers-lez-Cagnicourt est proche de l'A26 (Calais/Reims) et de l'A1 (Paris/Lille) accessible à partir des échangeurs de Wancourt et de Marquion. Villers-lez-Cagnicourt est également bien desservie par des voies de communications recevant un trafic plus limité assurant la connexion entre le village et les communes avoisinantes : la RD 939 reliant la commune à Vis-en-Artois et Marquion.

I-522 La voirie communale

Villers-lez-Cagnicourt est structurée sous la forme d'un village linéaire et d'un petit hameau. Le village est organisé le long de plusieurs voies communales, notamment de :

- la rue de Péronne
- le rue de la Mairie
- la rue du Moulin.

Quant au hameau « la brioche », il s'est établi le long de la RD939, voie de transit intercommunal.

I-523 Les voies ferrées

La commune n'est pas desservie pas une ligne de chemin de fer. Les gares les plus proches sont situées à Biache-Saint-Vaast et Vitry-en-Artois, toutes deux desservis par la ligne de chemin de fer Arras-Douai. De plus, la ligne de chemin de fer Paris-Lille (trafic de voyageurs et de marchandises) est accessible par la gare de Douai à une vingtaine de kilomètres en voiture.

I-524 La desserte en transport en commun

Le village de Villers-lez-Cagnicourt est desservi par la ligne de bus Arras/Cambrai (ligne 51) et Villers/Arras (ligne 32), du réseau "Colvert", (qui est tout d'abord un transport de ramassage scolaire, bien qu'ouvert à toute la population), financé par le conseil Général du Pas-de-Calais, dont le transport est assuré par les sociétés Finand Parmentier, Oiseau Bleu, Goddyn et Lebas Laridant. Ce moyen de transport est utilisé, essentiellement par les jeunes villageois de Villers-lez-Cagnicourt pour se rendre au collège de Biache-Saint-Vaast ainsi qu'aux collèges et lycées d'Arras et de Douai. Ainsi, les horaires des bus correspondent aux horaires des équipements scolaires (collèges et lycées).

Au sein de la Communauté de Communes Osartis, la commission Aménagement de l'Espace intervient dans la préparation d'un schéma de transports collectifs. Seulement 2 actifs du village utilisent les transports en commun pour se rendre au travail. L'offre en transports publics, s'agissant avant tout d'une offre de transport scolaire est limitée en quantité et en qualité (les horaires étant liés à ceux des collèges et lycées) et ne permet pas de réelles solutions alternatives à la voiture.

Villers-Lez-Cagnicourt - Voirie

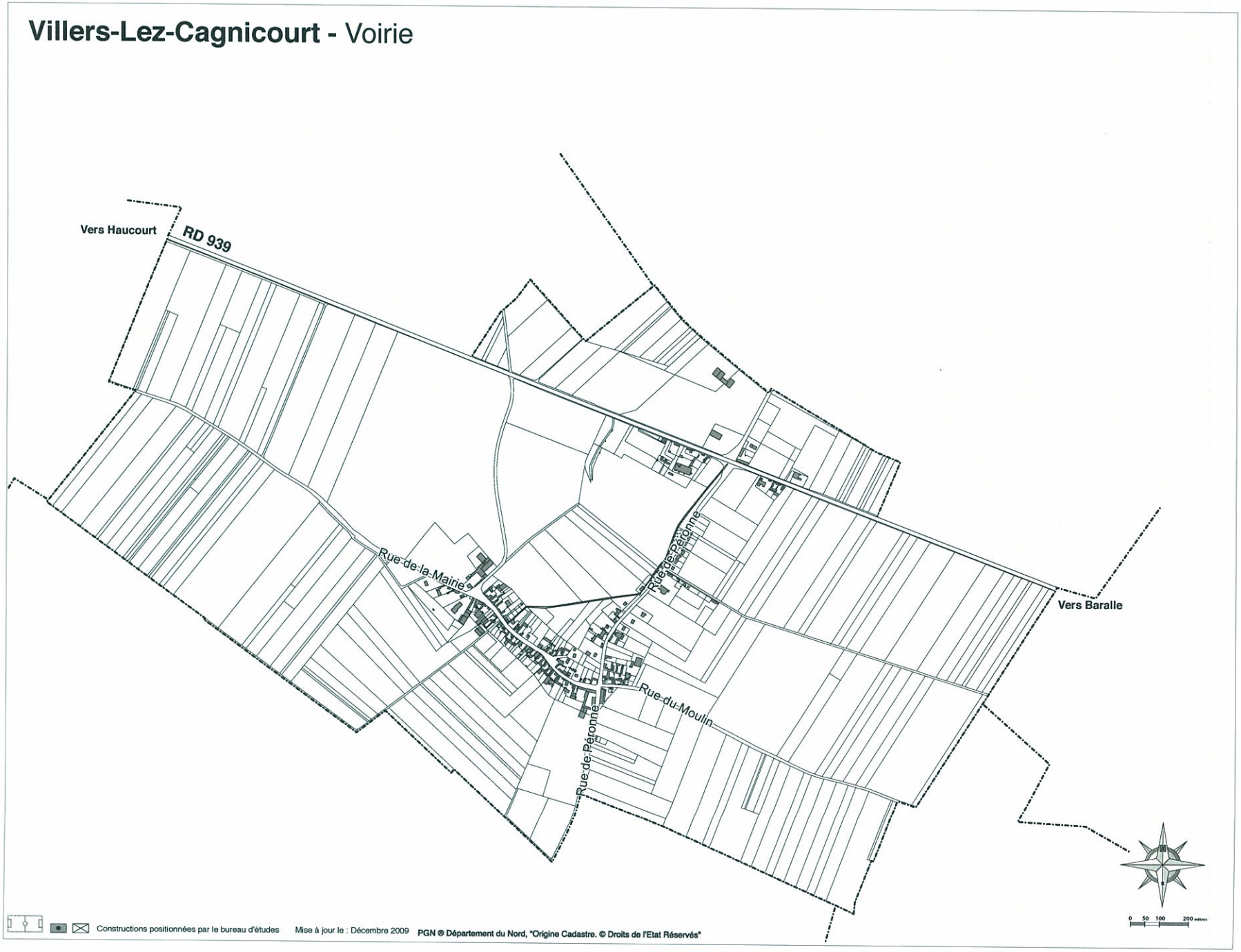

Constructions positionnées par le bureau d'études Mise à jour le : Décembre 2009

PGN © Département du Nord, "Origine Cadastre. © Droits de l'Etat Réservés"

I-525 Liaisons douces

La commune n'est pas concernée par un important maillage de liaisons douces. Il est toutefois à noter la présence d'un chemin le long du fossé.

La commune de Villers-lez-Cagnicourt est traversée du Nord au Sud par l'itinéraire cyclotouristique cyclo013 « Les étangs », parcours de 46km réalisable en 4 heures30. Cet itinéraire est repris au plan des servitudes en annexe du dossier de PLU.

Les chemins de randonnée permettent de découvrir le patrimoine naturel et rural de Villers-lez-Cagnicourt et des communes voisines et représentent un support de loisirs et de récréation, essentiel pour la qualité du cadre de vie. Ils s'appuient sur des balisages réalisés par la collectivité ou les associations. Ils ont comme support des chemins ruraux, des portions de voirie ou parfois des terrains privés.

I-526 Les réseaux

I – 5261 L'eau potable

● Le contexte hydrogéologique

La nappe des sables tertiaires, bien individualisée par la présence d'Argile de Louvil à la base, possède des caractéristiques hydrauliques ne permettant pas d'en tirer des débits supérieurs à quelques m^3/h. Son emploi est donc limité aux usages domestiques.

En revanche, la nappe de la craie du Séno-Turonien est une importante réserve en eau potable, menacée par diverses pollutions dont les nitrates. Le domaine crayeux qui constitue le plateau, est peu ou pas protégé vis-à-vis des pollutions. La vulnérabilité est forte car les eaux de surface s'infiltrent rapidement et entrent directement en contact avec la nappe de craie.

Toutefois, une petite partie du territoire de Villers-lez-Cagnicourt est recouverte de terrains peu perméables car argileux, formant ainsi une protection (secteur Sud-Est).

● Les disponibilités en eau

Par le biais de la communauté de communes Osartis, la commune adhère au syndicat mixte SIDEN-SIAN.

Depuis le 1er janvier 2009, le SIDENFrance (Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France) et le SIAN (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord) ainsi que leurs Régies respectives, la Régie SIDENFrance et la Régie SIAN, ont fait l'objet de modifications statutaires. A cette date, le SIDENFrance et sa Régie ont été dissous après avoir transféré l'ensemble de leurs compétences au SIAN nouvellement dénommé le SIDEN-SIAN et à sa Régie désormais appelée Noréade.

Le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, regroupe donc l'ensemble des compétences à la carte des deux syndicats : l'eau potable et industrielle, l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales. Noréade exerce l'ensemble des services relatifs à ces compétences.

Le SIDEN-SIAN regroupe en 2009, près de 670 communes, syndicats intercommunaux ou EPCI du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme.

La commune de Villers-lez-Cagnicourt constitue à elle seule, l'unité de distribution de Villers-lez-Cagnicourt. La commune est alimentée à partir du champ captant présent sur son territoire comprenant le forage de Villers-lez-Cagnicourt au lieu dit « Les Ecornés ».

De plus, la commune dispose d'un réservoir d'une capacité de 90m3 qui permet d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité, en cas d'accident grave, sur les conduites ou les forages.

Le débit autorisé du champ captant de Villers-lez-Cagnicourt est de 16 000 m³/an. En 2010, le volume total pompé pour ce champ captant était de 12 858 m³, soit 3 142 m³ de moins que le débit autorisé.

Désignation du champ captant	Débit autorisé (m^3/an)	Volume pompé en 2010	Différence Autorisation/Pompage
Villers lez Cagnicourt	16 000 m^3/an	12 858 m^3/an	+ 3 142 m^3/an

Comme le montre le tableau ci-dessus, le Puit n'est pas exploité au maximum de sa capacité. La capacité de ce forage semble donc suffisante pour la population actuelle et permet d'envisager une légère hausse de la population. La ressource en eau potable permet ainsi d'envisager l'arrivée d'une trentaine de nouveaux ménages d'ici une quinzaine d'années.

De plus, d'après le SIDEN/SIAN, un projet de desserte en eau potable partant d'Arleux à Marquion, puis de Marquion à Buissy est prévu (mise en service fin 2011). Ce projet offrira une nouvelle possibilité de desserte en eau potable pour la commune.

Enfin, les données de 2009 indiquent un volume vendu supérieur au volume pompé. Ce phénomène peut être lié à un problème de compteur aussi ce dernier sera remplacé prochainement.

● Les protections autour des captages

Ont été instauré, autour du champ captant de Villers lez Cagnicourt, trois périmètres de protection ont été conservés :

- le périmètre immédiat
- le périmètre rapproché
- le périmètre éloigné

Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (du 25 mai 2005). Il constitue donc une servitude d'utilité publique qui s'applique au territoire indépendamment du PLU. Cet arrêté est annexé au dossier de PLU.

I – 5262 L'assainissement

La commune de Villers-lez-Cagnicourt ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux usées. Un projet de station d'épuration d'une capacité de 800 E.H. est prévu dans les années à venir. Elle traitera les eaux usées de Cagnicourt et Villers-lez-Cagincourt qui rassemblent en 2008 près de 660 habitants. Son implantation devrait se réaliser au nord du territoire communal le long de la RD939.

La commune ne dispose pas, à ce jour, de zonage d'assainissement.

I – 5263 Les eaux pluviales

● L'analyse topographique

Les altitudes les plus importantes correspondent aux zones agricoles situées sur la partie ouest du territoire communal. Ces secteurs présentent les altitudes les plus importantes du territoire communal : les lieux-dits « Les Ecornés » et « les Quatorze à la Cauchy » sont situés à une altitude supérieure à 70 mètres. En outre, le lieu-dit « le Bois de Baralle » qui représente la partie Sud-Est de la commune s'élève à 65 mètres d'altitude.

Le bourg aggloméré de Villers-lez-Cagnicourt comprenant la mairie et l'église est implanté sur des altitudes moins élevées (environ 50 mètres). L'analyse topographique montre que plus on s'éloigne vers le Nord, plus l'altitude diminue.

● Caractérisation de l'occupation des sols

L'occupation des sols est essentiellement dédiée à l'agriculture puisque la majorité des terres de Villers-lez-Cagnicourt sont cultivées.

● Les principaux axes d'écoulement des eaux pluviales

La situation de la commune en point bas favorise l'écoulement des eaux pluviales depuis l'Est et l'Ouest où les altitudes sont plus marquées. Les points les plus bas de la commune constituent une zone d'accumulation des eaux de pluie au regard des principaux axes naturels d'écoulement des eaux pluviales. Ces zones d'accumulation qui s'orientent vers la commune de Saudemont sont particulièrement sensibles au risque de remontées de nappes.

La commune ne dispose pas de zonage d'assainissement « eaux pluviales ».

Villers-Lez-Cagnicourt : Sens d'écoulement des eaux pluviales

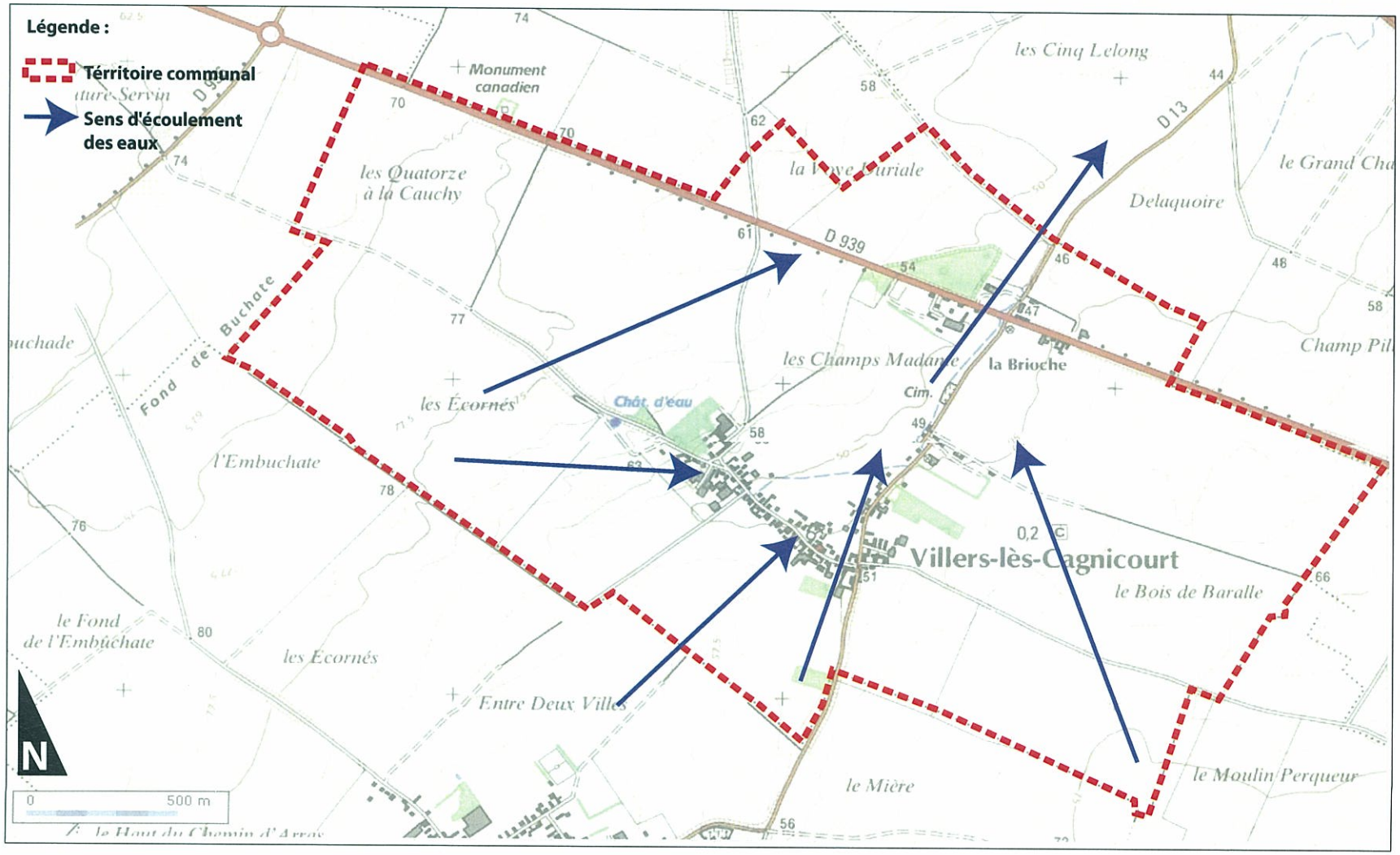

I – 5264 Le ramassage des ordures ménagères

Villers-lez-Cagnicourt appartient à la Communauté de Communes OSARTIS, créée en 2004, qui assure la compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" des 33 communes qui la composent.

Cette compétence regroupe les prestations suivantes :

- collecte en porte à porte ou en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles, des encombrants, du verre, des emballages recyclables et papiers/journaux/magazines et des déchets verts
- exploitation de déchèteries
- achats et livraison des bacs de collecte
- tri des emballages recyclables en centre de tri à Evin-Malmaison

La Communauté de Communes n'assure pas le ramassage, à l'échelon ménager, des déchets toxiques tel que les solvants, peintures, acides, etc…

La Communauté de Communes, propose différents types de collectes :

- collecte des ordures ménagères
- collecte séparative 3 matériaux : verre – emballages – déchets non valorisables
- collecte des déchets verts
- collecte des encombrants

La Communauté de Communes d'Osartis possède trois déchèteries principales sur les communes de Biache-Saint-Vaast, Brebières et Vis-en-Artois. La déchèterie de Vis-en-Artois accueille les déchets des artisans.

• le recyclage des emballages/papier

En 2011, le SYMEVAD a traité 22 140 tonnes d'emballages/papier (Bouteilles et flaconnages plastiques + Emballages en acier + Emballages en aluminium + Cartons et cartonnettes + Journaux-magazines) ce qui représente près de 70.3 kg par an et par habitant (hors verre).

	Communauté d'Agglomération du Douaisis	**Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin**	**Communauté de communes OSARTIS**	**SYMEVAD**
Tonnages	10 995	8 749	2 397	22 140

Le centre de tri d'Evin Malmaison est un équipement capable de traiter la totalité du gisement du SYMEVAD. L'équipement est dimensionné pour pouvoir traiter 30 000 tonnes par an.

• le recyclage du verre

Le SYMEVAD a valorisé 10 681 tonnes d'emballages en verre en 2011, ces déchets se répartissent de la façon suivante selon les territoires d'origine :

	CA du Douaisis	CA Hénin-Carvin	CC OSARTIS	SYMEVAD
Tonnages	5 286	3 823	1 863	10 972

Chaque collectivité dispose d'une collecte spécifique des « emballages en verre » qui selon les territoires s'effectue soit en porte à porte soit en apport volontaire. Ces déchets sont ensuite acheminés chez O-I manufaturing à Wingles (62) pour y être retransformés en nouvelles bouteilles. La diminution du tonnage depuis 2006 garantie la capacité suffisante des équipements en place.

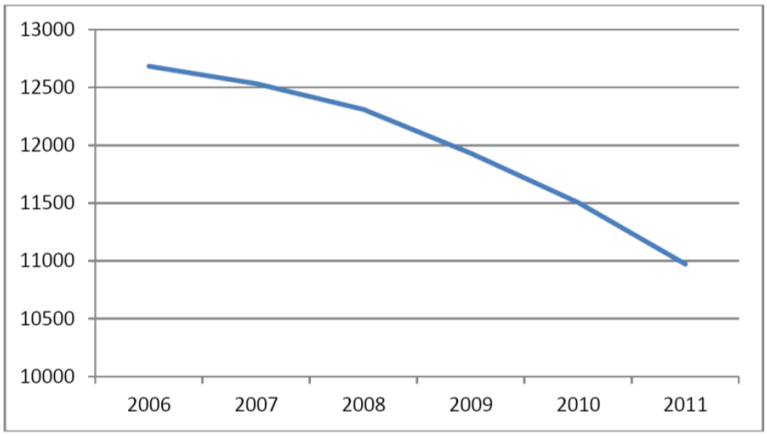

• le traitement des déchets végétaux

Le SYMEVAD a traité 40 031 tonnes de déchets végétaux en 2011, 27 517 tonnes provenant des collectes en porte à porte et 12 514 tonnes provenant de l'apport volontaire (déchèteries et apports direct des communes à Sin le noble), ces déchets se répartissent de la façon suivante selon les territoires d'origine :

	CA du Douaisis	CA Hénin-Carvin	CC OSARTIS	SYMEVAD
Tonnages	21 181	13 671	5 179	40 031

Les collectes de déchets verts sur les trois agglomérations membres du SYMEVAD ont généré, en 2011, près de 40 000 tonnes de déchets végétaux. Ces déchets ont été envoyés vers diverses plates-formes pour subir une valorisation organique par compostage. Plus de la moitié du gisement est compostée sur l'unité de Sin-le-Noble. Le reste a été envoyé, éventuellement après un broyage préalable, sur d'autres sites de compostage privés. Au regard de la situation géographique du site de Sin-le-Noble, en secteur urbanisé, et du manque de capacité de l'équi-

pement, celui-ci est voué à la fermeture et sera remplacé par un nouveau centre de compostage capable de traiter la totalité du gisement du SYMEVAD.

• le traitement des encombrants

En 2011, le SYMEVAD a traité 6 165 tonnes de déchets encombrants collectés en porte à porte, 579 tonnes provenant du ramassage des dépôts sauvages, 19 080 tonnes provenant des bennes tout venant des déchèteries, 54 tonnes issues des apports directs des communes et 38 tonnes provenant des bennes réemploi des déchèteries. Ces gisements se répartissent de la façon suivante selon les territoires d'origine :

	CA du Douaisis	**CA Hénin-Carvin**	**CC OSARTIS**	**SYMEVAD**
Tonnages	11 828	11 564	2 511	25 903

Ces déchets sont ensuite acheminés vers 4 centres de traitement :

- l'Ecopôle Agora, centre de tri-valorisation des encombrants et DIB appartenant à la Société Norvalo situé sur la commune de Noyelles-Godault (62).
- SMDR située à Harnes (62).
- la ressourcerie basée à Noyelles-Godault (entrepôt de réparation) et à Rouvroy (magasin de revente), exploitée par l'Association D.I.E.

De plus, est en développement un projet ambitieux de création d'une ressourcerie sur le site d'Evin-Malmaison avec un investissement conséquent pour l'aménagement du site et une implication forte de la collectivité par le recrutement d'un chargé de mission spécifique pour mener à bien cette opération.

• le traitement des Ordures Ménagères résiduelles (OMR)

L'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) d'Hénin-Beaumont, exploitée par la société CIDEME. Cette unité traite la totalité du gisement des OMR collectées sur la CA Hénin-Carvin et une partie des tonnages de la CA du Douaisis et de la CC Osartis.

En 2011, l'UIOM a traité 59 272 tonnes d'OMR, soit 68.90 % du gisement. L'usine, créée en 1972, est implantée sur un terrain d'environ 2 hectares sur le territoire d'HENIN BEAUMONT au lieu-dit « La Buisse ». La capacité administrative de l'équipement est de 67 000 tonnes de déchets par an. Elle n'est toutefois techniquement capable de ne traiter qu'environ 60 000 tonnes par an. Cette unité a fait l'objet de travaux de mise aux normes en 1999 et 2005. Elle répond aujourd'hui aux exigences de l'arrêté du 20 février 2002. L'usine d'incinération a été mise à disposition du SYMEVAD par la CAHC en 2007.

Le bilan d'exploitation 2011 pour l'UIOM d'Hénin-Beaumont est le suivant :

Produits traités	**Provenance**	**Tonnage**	**Ratio**
Ordures ménagères	CAHC + CAD + Osartis	59 272	99.89 %
Refus de tri	Centre de tri d'EVIN	0	0.0 %
Déchets Industriels Banals	Apporteurs conventionnés avec le SYMEVAD	64	0.11 %
	Total traité	**59 336**	**100 %**

L'UIOM d'Hénin-Beaumont étant vouée à fermer au plus tard fin 2013 du fait de l'absence de valorisation énergétique, le SYMEVAD souhaite construire un nouvel équipement de traitement des déchets ménagers. L'engagement a été pris qu'il ne s'agirait pas d'une nouvelle usine d'incinération mais d'un équipement permettant d'optimiser la valorisation matière et la valorisation énergétique.

I – 5265 La défense contre l'incendie

La défense incendie de Villers-lez-Cagnicourt est assurée par un réseau constitué de 5 poteaux incendies implantés sur le réseau d'eau potable et dispersés sur l'ensemble du territoire. De plus, une citerne incendie est implantée rue de la Mairie (en face du n°36)

Ces hydrants sont des appareils de sécurité qui doivent être installés conformément aux normes en vigueur (NFS 61213, 62200, 62211) et périodiquement contrôlés et entretenus.

Le contrôle en date du 25 juin 2008 réalisé par le Centre de Secours de Marquion, met en avant la conformité de l'ensemble des poteaux incendie.

I-6- Analyse de l'état existant de l'environnement

I-61 Le site

La commune de Villers-lez-Cagnicourt se situe au sein des terrains crayeux de l'Artois. La commune est située à cheval entre la rivière de l'Hirondelle et la vaste étendue de terrains limoneux situé au Sud du territoire communal.

I-611 le sol

L'ensemble du territoire de la commune de Villers-lez-Cagnicourt est compris dans les cartes géologique au 1/50 000ème de Douai et Cambrai.

Divers éléments composent le sous-sol géologique de la commune de Villers-lez-Cagnicourt :

- La craie blanche sénonienne ;

Dans cet ensemble de craie blanche où les silex sont rares, le Coniacien (assise à Micraster decipiens) a été repéré paléonthologiquement. Un ou plusieurs bancs conglomeroïdes et phosphatés, désignés sous le vocable de « meule » ou « tun » séparent la craie coniacienne de la craie turonienne.

- Les limons ;

Ceux-ci regroupent, à l'exclusion des alluvions, l'ensemble de la couverture quaternaire qui masque la quasi-totalité des formations tertiaires et secondaires. Ils comprennent :

- des limons récents ou limons de lavage que l'on trouve au pied des pentes et au fond des vallons secs ;
- des limons plus anciens, dits limons pléistocènes, dont la composition très diverse, est fonction de la nature du sous-sol. Deux horizons lithologiques peuvent parfois s'y distinguer : une couche supérieure décalcifiée et brune surmontant un limon jaune clair qui contient, lorsque cette formation repose sur la craie, des nodules crayeux et de nombreux silex.

- Les sables et grès d'Ostricourt ;

Il s'agit d'une formation représentée par des roches siliceuses (sables et grès) avec à la base un niveau où, l'élément argileux prédomine. Dans ces sables et grès, plusieurs faciès peuvent être observés :

- Sables verts (Sables de Grandglise) :

Plus au Sud, ces sables verts, fins, glauconieux, d'origine marine, se distinguent progressivement de la série supérieure ; ils sont épais de 20 à 30 mètres. Ils prennent une teinte rousse à l'affleurement et parfois aussi en profondeur.

- Argile et tuffeau de base (Argile de Louvil) :

Vers la base, le complexe sableux se charge d'argile noirâtre et plastique. On en compte 6 mètres au forage de Bellonne. Tout à fait à la base, l'élément sableux, souvent aggloméré par un ciment d'opale, redevient prépondérant (tuffeau).

Cartes géologiques de Douai et Cambrai

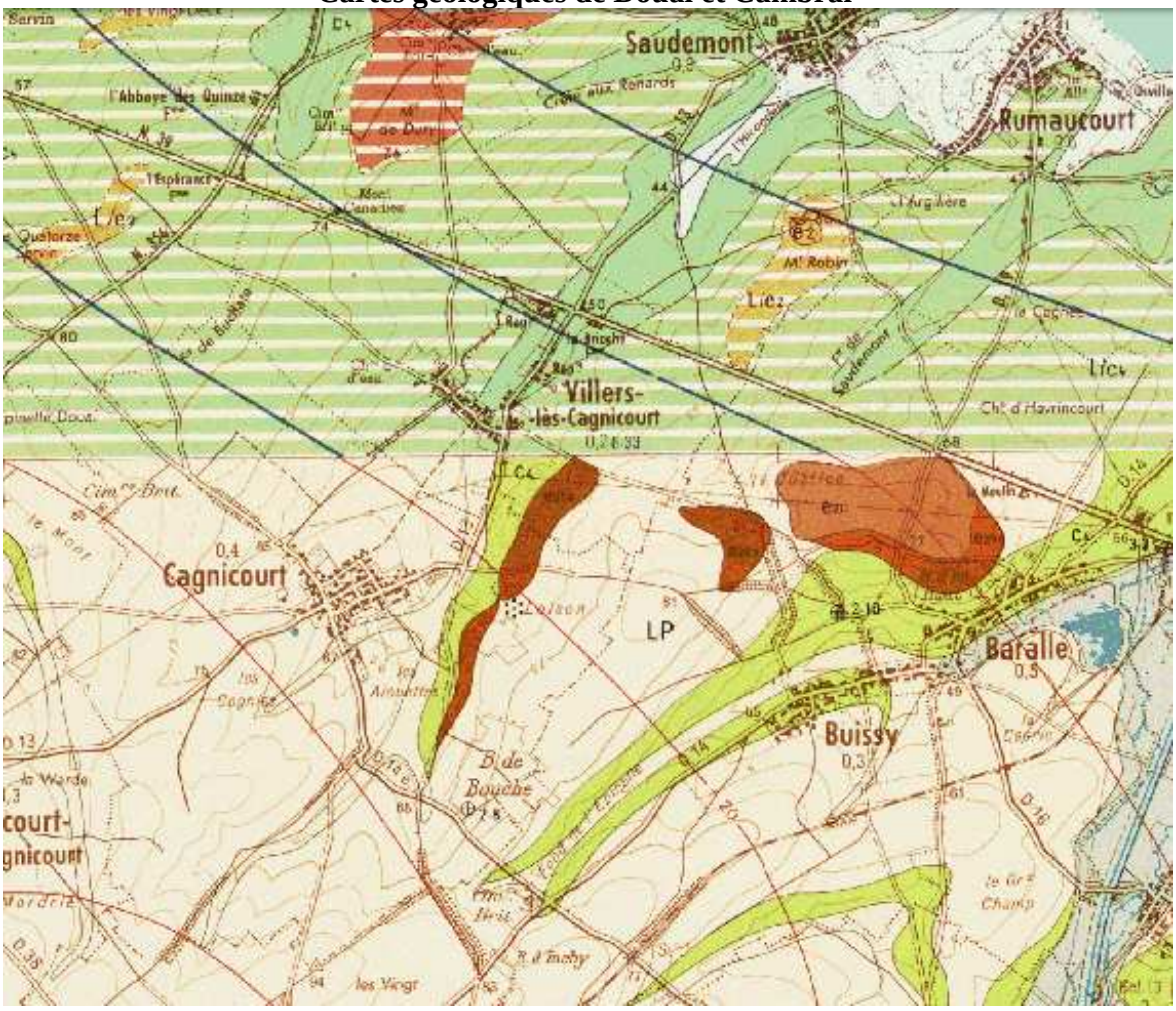

Source : BRGM

I-612 le climat

L'ensemble de la région est sous l'influence d'un climat océanique de transition intermédiaire entre la variante bretonne plus marquée océanique et la variante parisienne plus continentale. Le temps y est très dépendant de la circulation d'ouest en est des flux d'origine Atlantique et des perturbations liées à l'affrontement des masses d'air tropical et polaire maritime. L'atténuation de l'influence maritime génère des pluies automnales relativement peu abondantes. Le réchauffement plus rapide des sols entraîne en revanche une accentuation des averses à l'approche de l'été. Les vents dominants ont deux directions privilégiées : nord-est et sud-ouest.

Les moyennes des températures et des précipitations ont été enregistrées par les stations météorologiques les plus proches, à savoir Arras et Douai.

Les normales établies sur 30 ans (de 1961 à 1990) :
- permettent de recenser en moyenne 73 jours de pluie par an à Arras et Douai et 68 jours de gel à Arras et 53 à Douai.

- donnent un cumul total des hauteurs de pluie précipitées de 0,63 m/an à Arras et Douai,
- fixent une moyenne annuelle des températures du mois le plus froid se situant entre 0°C et 4,8°C en janvier à Arras et entre 1°C et 5,7°C en janvier à Douai et des mois les plus chauds variant entre 12°C et 22,2°C en juillet-août à Arras et entre 12,7°C et 22,9°C en juillet-août à Douai.

I-613 La faune et la flore

Le territoire de Villers-lez-Cagnicourt est essentiellement caractérisé par la présence de terres agricoles autour du bourg. Ces zones naturelles et agricoles sont marquées par la présence de différentes formations boisées.

Peuvent être distingués 5 grands types de milieux occupant le territoire communal :

- les cultures en openfield s'étendant autour du village
- les jardins insérés au sein de la zone urbanisée
- les massifs boisés naturels
- les alignements d'arbres le long de la RD 939
- les peupleraies

➡ La végétation des cultures en openfield

Les cultures en openfield, de par leur système mésophile, présente une végétation très pauvre en habitat naturel. Ces végétations artificielles (cultures céréalières,…) ne présente pas de véritable intérêt écologique et constituent des obstacles aux connexions biologiques.

➡ La végétation de la zone urbaine

Hormis les quelques espaces verts situés au sein du village, les seuls espaces verts majoritairement représentés dans la zone urbaine sont les jardins essentiellement constitués de végétaux ornementaux et présentant par conséquent un intérêt écologique faible.

➡ Les formations boisées

La commune présente deux espaces boisés majeurs : un se situe le long de la RD939 et un autre est localisé au sud du bourg. Ces boisements présentent un véritable intérêt en terme de faune et flore.

➡ Les alignements d'arbres le long de la RD 939

En entrée de village, le long de la RD 939, sont présents des alignements d'arbres remarquables. Ces derniers contribuent à la qualité de l'entrée de village.

➡ Les peupleraies

Le territoire communal de Villers-lez-Cagnicourt est également marqué par la présence de plantations de peupliers. Ces alignements militaires, de part leur géométrie aux arêtes bien formées, tranchent fortement avec le paysage de pâtures et de prairies.

I-614 L'air

La qualité de l'air est surveillée par :

- le réseau de surveillance de la qualité de l'air en Scarpe-Sambre-Escaut, AREMASSE (Association pour la mise en œuvre du Réseau d'Etude, de Mesure et d'Alerte pour la prévention de la pollution atmosphérique en Scarpe-Sambre-Escaut)
- le réseau de surveillance AREMARTOIS créé en 1990 et chargé de la surveillance de la zone couverte par les agglomérations de Lens, Béthune, Arras, Bapaume et le Ternois.

Ces réseaux de surveillance appartiennent à la fédération nationale « ATMO », constituée des 40 réseaux de surveillance de la qualité de l'air.

La commune de Villers-lez-Cagnicourt se situe entre plusieurs ensembles de stations de mesures qui jouxtent les communes de Lens, de Douai et d'Arras. Les données fournies ne concernent pas spécifiquement la commune de Villers-lez-Cagnicourt mais présentent des informations dans un environnement plus vaste.

Dans l'arrondissement d'Arras, il existe 4 stations de surveillance dont 3 situées à Arras :

- les stations urbaines « Arras Jaurès » et « Arras rue Leroy » ont comme objectif d'obtenir des mesures représentatives de la qualité de l'air ambiant urbain sans cibler l'impact direct d'une source d'émission particulière.
- la station périurbaine St Laurent-Blangy également localisée à Arras.
- la station de proximité industrielle, localisée à Corbehem au Nord de la commune de Villers-lez-Cagnicourt.

D'autre part, dans l'arrondissement de Douai, il existe 4 stations de surveillance dont une située à Douai :

- la station urbaine de Douai Theuriet.
- les stations périurbaines localisées à Waziers et à Guesnain
- la station de proximité industrielle située à Roost-Warendin.

Enfin, l'arrondissement de Lens compte 7 stations de surveillance dont deux situées à Lens :

- les stations urbaines de Lens Rue Briquet et de Hénin-Beaumont.
- la station de proximité automobile de Lens Basly
- les stations périurbaines localisées à Harnes et Oignies
- la station de proximité industrielle située à Mazingarbe.
- la station d'observation d'Evin-Malmaison

Relevés réalisés en automne 2008:

	Ozone Max. horaire (µg/m³)			Dioxyde d'azote (µg/m³) Max. horaire (µg/m³)		
Localisation	Octobre	Novembre	Décembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arras Jaurès	71	84	74	104	95	80
Arras St Laurent-Blangy	67	63	78	92	78	73
Arras Rue Leroy	NM	NM	NM	81	65	141
Cambrai	81	83	69	73	73	91
Corbehem	NM	NM	NM	61	69	68
Douai Theuriet	69	83	68	100	79	81
Evin-Malmaison	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Guesnain	83	93	95	59	70	79
Harnes	70	70	64	71	82	88
Hénin-Beaumont	71	88	74	76	84	97
Lens Basly	NM	NM	NM	116	125	148
Lens Rue Briquet	65	79	NR	123	120	NR
Mazingarbe	NM	NM	NM	66	67	76
Oignies	75	86	76	76	78	95
Roost-Warendin	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Waziers	73	84	74	85	84	89

	Dioxyde de soufre (µg/m³) Max. horaire (µg/m³)			Particules en suspension Max. jour (µg/m³)		
Localisation	Octobre	Novembre	Décembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arras Jaurès	17	NR	22	42	60	96
Arras St Laurent-Blangy	NM	NM	NM	46	61	99
Arras Rue Leroy	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Cambrai	96	65	132	43	56	103
Corbehem	23	47	19	41	57	49
Douai Theuriet	10	73	41	45	62	111
Evin-Malmaison	NM	NM	NM	43	56	101
Guesnain	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Harnes	14	25	44	47	59	106
Hénin-Beaumont	6	8	19	42	53	107
Lens Basly	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Lens Rue Briquet	NM	NM	NM	42	57	NR
Mazingarbe	NM	NM	NM	45	57	118
Oignies	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Roost-Warendin	66	43	62	37	51	109
Waziers	16	24	25	38	50	75

NM : Non Mesuré NR : Non Représentatif *Source ATMO Nord-Pas de Calais*

En lien avec des sources d'émission plus intenses (chauffages, trafic, industries), les polluants primaires ont observés des niveaux en augmentation par rapport au trimestre précédent. Le mois de décembre fut de loin le mois où les niveaux ont été les plus élevés. Un épisode de pollution a marqué la région du 16 au 17 décembre, puis du 30 décembre au 2 janvier et découle de conditions météorologiques particulièrement défavorables à la dispersion de pollution (temps froid et sec avec des épisodes de brouillard) Durant cette même période, les niveaux d'autres polluants mesurés ont également augmenté ; le maxima atteint en dioxyde

d'azote a été enregistré par la station de Lens Basly (148 µg/m^3) le 30 décembre à 10h. Du point de vue réglementaire, la valeur maximale journalière pour les particules fixée à 50 µg/m^3 a été atteinte, voire dépassée en novembre et décembre et ce sur l'ensemble des stations.

Durant l'année 2005, l'agglomération de Douai a connu des indices ATMO « très bons » ou « bons » pendant près de 86 % de l'année contre 85 % pour l'agglomération d'Arras. L'indice « bon » (3-4) a été observé pendant 274 jours sur l'agglomération de Douai et 269 jours sur l'agglomération d'Arras.

En 2005, les épisodes de pollution à l'ozone n'ont pas été très fréquents. Certains ont cependant engendré des indices médiocres (indice 7), durant 8 jours sur Douai et 7 jours sur Arras. Ces épisodes ont eu lieu fin juin, mi-juillet et fin août 2005, en lien avec les fortes chaleurs qui favorisent la formation de l'ozone. L'indice a été mauvais (8) le 11 décembre sur l'agglomération de Douai, à cause de poussières en suspension.

Globalement en 2005 la qualité de l'air était

- pour l'agglomération de Douai :
    - très bonne à bonne durant 86 % des jours de l'année
    - moyenne à médiocre durant 12 % des jours de l'année
- pour l'agglomération d'Arras :
    - très bonne à bonne durant 85 % des jours de l'année
    - moyenne à médiocre durant 15 % des jours de l'année

Afin de ne pas catalyser la pollution de l'air par ces substances polluantes, il est nécessaire de veiller à ne pas accroître les phénomènes de migrations pendulaires et de saturation de la circulation (émission accrue de polluants).

I-615 L'énergie

L'énergie caractérise la capacité à fournir du travail, à donner du mouvement ou à élever la température. Elle est obtenue par la combustion de carburants ou de combustibles (pétrole, essence, gazole, fioul, gaz, charbon, bois, etc…), l'utilisation de l'électricité ou de forces naturelles comme le vent ou l'énergie solaire. L'énergie peut donc se présenter sous plusieurs formes qui peuvent se transformer ; par exemple, production d'électricité à partir du gaz, de pétrole ou de charbon dans une centrale thermique ou le chauffage d'une maison à partir d'électricité ou de fioul domestique.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Il décline chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. Pour poursuivre l'objectif de réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, le Grenelle Environnement renforcent des mesures d'économies d'énergie et développe les énergies renouvelables.

I-62 Les paysages de la commune.

Le territoire communal s'articule autour de 3 unités paysagères :

- le bâti urbain
- les terres agricoles
- les espaces boisés

➢ Le bâti urbain

Le paysage urbain de la commune de Villers-lez-Cagnicourt se présente sous la forme d'une masse urbaine répartie le long de la rue de la Mairie et de la rue de Péronne. Ce paysage est marqué par un bâti mêlant des corps de ferme anciens situés au cœur du village qui illustrent encore les origines rurales du village, à des constructions récentes, généralement de type pavillonnaire.

Ainsi, l'identité de Villers-lez-Cagnicourt est celle d'un village inscrit au sein de la campagne. La commune dispose à la fois d'un patrimoine architectural de type rural (fermes, maisons rurales, …) et d'un patrimoine architectural plus urbain.

a) l'architecture rurale traditionnelle

Au sein de la commune de Villers-lez-Cagnicourt, quelques fermes, se distinguent des autres constructions. Elles sont les témoins de l'activité agricole du village. Ces constructions sont souvent réalisées en brique et en tuile.

Le bourg ancien - rue de la Mairie

La photo de carrefour vers la rue de la Mairie, nous montre un exemple de patrimoine agricole ancien. L'utilisation de la brique en façade, de la tuile en couverture, la rareté des ouvertures, la combinaison des différents volumes (différentes hauteurs et formes de toits, différentes orientations des faîtages), sont autant d'éléments typiques des bâtiments agricoles qui marquent le paysage et contribuent à la variété du patrimoine bâti de Villers-lez-Cagnicourt.

b) l'architecture « urbaine » traditionnelle

Villers-lez-Cagnicourt possède également un patrimoine architectural plus urbain, parmi lequel on trouve certains équipements de la commune (la salle des fêtes, …)

Salle des fêtes

b) les évolutions de l'architecture et du patrimoine bâti

L'habitat récent recensé sur Villers-lez-Cagnicourt se caractérise par des maisons en général peu élevées : se limitant souvent au maximum à un étage avec un seul niveau de combles.

Il s'agit pour partie, d'un patrimoine assez banal, de maison de type pavillonnaire, en brique et tuiles, avec toitures à deux pans. Le garage prend souvent une part importante de la construction.

Constructions pavillonnaires rue de Péronne

En ce qui concerne les bâtiments agricoles, de nouveaux matériaux sont apparus pour réaliser les nouveaux bâtiments (tôles ondulées, métalliques…) qui peuvent être soit des adjonctions, des transformations ou des reconstructions de bâtiments anciens. L'enjeu réside dans l'intégration de ces nouveaux matériaux dans les constructions et dans le paysage. Eviter l'utilisation de matériaux peu valorisants (matériaux dégradés,…) permettrait d'assurer la bonne intégration des constructions dans le paysage.

Bâtiments agricoles implantés à l'Ouest du village

➢ Les terres agricoles

Le territoire communal est marqué par la prédominance des terres cultivées tout autour du bourg.

La majeure partie des haies a été arrachée. L'aspect bocager a fait place à l'openfield qui caractérise le paysage agricole de la commune. En effet, les parcelles composent un paysage de champs ouverts, sans clôtures, consacrées à la culture céréalière. La force de ce paysage tient en la rareté des éléments boisés ou bâtis qui le ponctuent.

Vue sur les terres agricoles de Villers-lez-Cagnicourt

➢ Les espaces boisés

La commune de Villers-lez-Cagnicourt ne recèle que 3 types d'espaces boisés :

- les peupleraies sans réel intérêt écologique dont les alignements militaires tranchent de par leur géométrie bien définie avec les paysages de prairies et de pâtures.

Peupleraies situées au cœur du village

- les alignements d'arbres remarquables situés le long de la RD 939.

Vue depuis la RD 939

- les massifs boisés présentant un véritable intérêt en terme de flore et de faune, qu'il convient donc de protéger.

Massif boisé naturel au Sud du village

I-63 Les eaux souterraines et de surface

I-631 Les eaux souterraines

La nappe des sables tertiaires, bien individualisée par la présence d'Argile de Louvil à la base, possède des caractéristiques hydrauliques ne permettant pas d'en tirer des débits supérieurs à quelques m^3/h. Son emploi est donc limité aux usages domestiques.

En revanche, la nappe de la craie du Séno-Turonien est une importante réserve en eau potable, menacée par diverses pollutions dont les nitrates. Le domaine crayeux qui constitue le plateau, est peu ou pas protégé vis-à-vis des pollutions. La vulnérabilité est forte car les eaux de surface s'infiltrent rapidement et entrent directement en contact avec la nappe de craie. La nappe de la craie du Séno-Turonien est une importante réserve en eau potable, menacée par diverses pollutions dont les nitrates.

Toutefois, une petite partie du territoire de Villers-lez-Cagnicourt est recouverte de terrains peu perméables car argileux, formant ainsi une protection (secteur Sud-Est).

La loi sur l'eau prévoit par des déclarations d'utilité publique, la création de périmètres de protection autour des points d'approvisionnement en eau, qu'ils soient existants ou en projet. La commune est concernée par la présence d'un périmètre de protection d'eau potable protégé par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005, au lieu-dit « les Ecornés ».

I-632 Les eaux de surface

La commune ne dispose pas d'un réseau hydrographique marqué puisque le territoire ne comprend aucun cours d'eau. Il est toutefois à noter la présence d'un fossé qui se situe derrière les habitations entre la rue de la Mairie et le cimetière.

I-633 Le contrat de rivières

En 1991, a été validé le projet de " Contrat de Rivières " de la Sensée, outil de planification, d'études et de travaux à l'échelle de l'ensemble du bassin versant topographique.

Concernant un total de 130 communes, dont 99 communes du Pas-de-Calais, ce contrat avait pour enjeux la pollution domestique et le débit d'étiage. Il concernait les SAGE d'Authie, de la Haute Somme, de la Scarpe aval, de l'Escaut, de la Marque Deûle et de la Sensée. Arrivé à terme en 2001, des résultats satisfaisants peuvent être affichés : désenvasement d'étangs, création d'un décanteur, diffusion de la Gazette de la Sensée, etc… L'aménagement hydraulique n'étant pas achevé, les causes de l'envasement des cours d'eau et des étangs n'étant pas supprimées, la suite logique au contrat demeurait un SAGE. En février 2001, les élus de l'Institution ont reçu un avis favorable des Préfets du Nord et du Pas-de-Calais pour la mise en oeuvre d'un SAGE sur la Sensée.

I-64- Les risques naturels

I-641 Les zones susceptibles d'être inondées

- Le recensement des phénomènes d'inondation

La commune est concernée par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999. Ce dernier concerne l'ensemble du Pas-de-Calais, il n'est donc pas significatif.

D'autre part, la commune est concernée par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2001, portant constatation d'inondations par remontée de la nappe phréatique du 01/04/2001 au 26/05/2001.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations par remontée de la nappe phréatique	01/04/2001	26/05/2001	09/10/2001

Un Plan de Prévention des Risques Naturels liés au phénomène d'inondations, de ruissellement et de coulées de boues a été prescrit la 30/10/2001. La phase d'élaboration du PPRN n'est toujours pas commencée à ce jour. Aussi, les éléments permettant de prendre en compte le risque se limitent aux informations de recensement et données du BRGM.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) dans lequel s'inscrit le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) est élaboré puis mis en application par l'état sous l'autorité du préfet. La réalisation et l'application de ce plan ont été instituées par la loi du 22/071987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (article 40.1 à 40.7). Le PPRI est considéré comme une servitude d'utilité publique et apparaît dans le plan de servitude. Après mise à jour, il s'impose au PLU. L'objectif principal de ces plans est d'effectuer un zonage du risque d'inondations par la confrontation des aléas (probabilité d'inondations) et des enjeux (vulnérabilité par rapport à l'occupation du sol) présents dans les différents secteurs.

- Le risque d'inondation par remontée de nappes

Le risque d'inondation par remontée de nappe résulte d'une montée exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui sé-

parent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréïn", la pluie).

Le territoire communal de Villers-lez-Cagnicourt est concerné par une sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe, qualifiée par le BRGM de très faible à très forte.

En effet, dans le cadre de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à une remontée de nappe phréatique, a été réalisé un rapport d'expertise hydrogéologique par le BRGM (Service géologique régional Nord-Pas-De-Calais). Ainsi, le BRGM a compilé un certain nombre de données pour établir une carte schématique de l'aléa inondation par remontée de nappe. Cette carte (établie de manière très schématique, avec des données récoltées à l'échelle du 1/50000ème) ne permet pas à elle seule de déterminer finement dans le PLU (à l'échelle de la parcelle) les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe. Par contre, combinée à la connaissance empirique de la municipalité et à la topographie, elle est un outil précieux pour déterminer ce risque.

La mémoire locale fait état de quelques cas de remontées de nappes sans recensement ou localisation précis. Ainsi, il convient de considérer que l'ensemble de la commune est concerné par un risque de remontée de nappes. L'interdiction des caves et sous-sols, associée à une réhausse des constructions permettrait de prendre en compte ce risque.

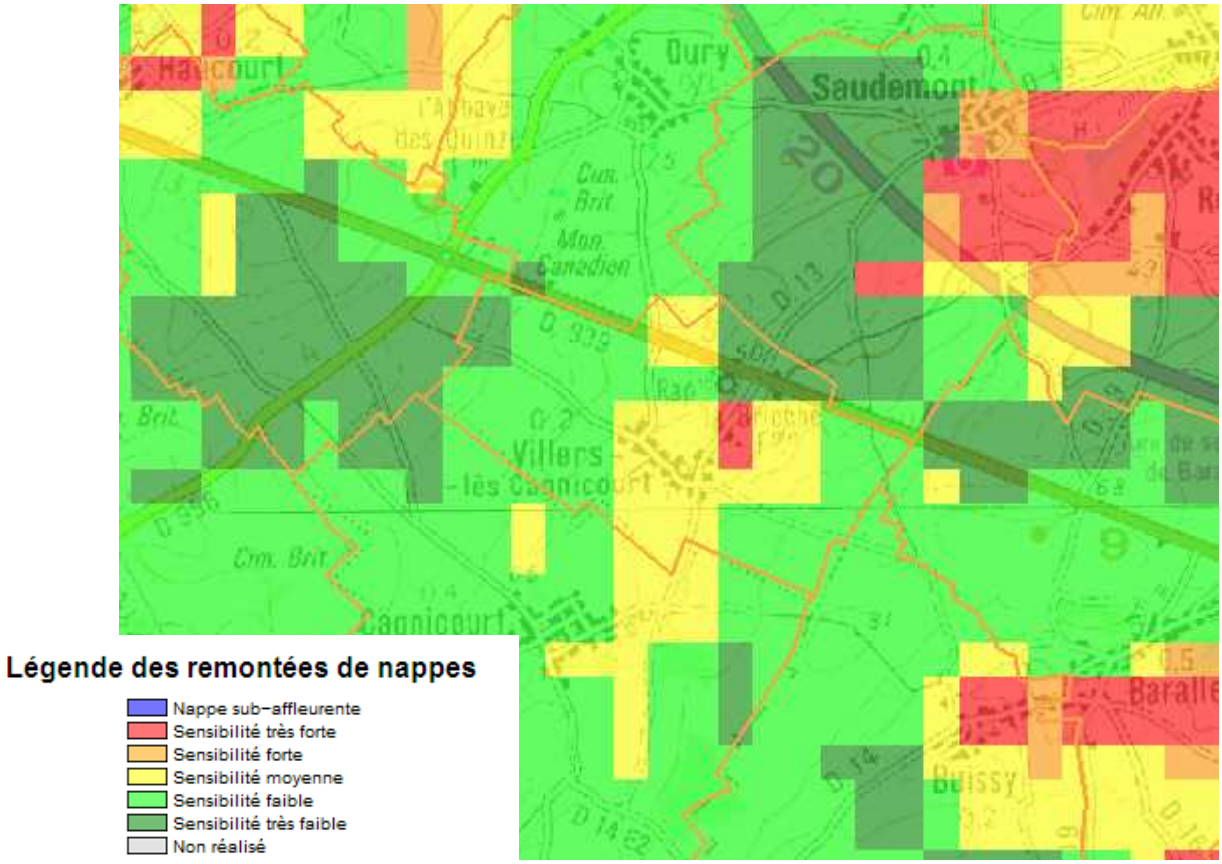

Source : BRGM

I-642 Les risques de mouvements de terrains

- Le risque « retrait-gonflement » des sols argileux

Le territoire communal est soumis à l'aléa « Retrait-Gonflement » des sols argileux (*Source* : BRGM). Ce phénomène est lié à la nature argileuse d'une partie des sols composant le territoire communal et s'explique par le fait que lorsqu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité, ce qui s'accompagne de variations de volume dont l'amplitude peut être parfois importante.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène se manifeste donc par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles des constructions et se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène (*Source* : BRGM).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles (*Source* : BRGM).

Ces cartes permettent de hiérarchiser les différents secteurs d'un territoire selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels (*Source* : BRGM).

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à 1/50 000. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration, mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. C'est pourquoi les cartes d'aléa ainsi élaborées ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains présents en surface ou sub-surface. En particulier il n'est pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa a priori nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée. Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur dont l'aléa retrait-gonflement des argiles a été évalué globalement comme non nul soient en réalité constituées de terrains non sensibles au phénomène, voire non argileux. Ceci pourra être mis en évidence à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, par exemple en prévision à un nouveau projet d'aménagement (d'où l'intérêt de ce type d'études de sols avant construction), mais n'a pu être identifié lors de la réalisation des cartes départementales d'aléa, basées, rappelons-le, sur l'état des connaissances géologiques accessibles au moment de l'étude (*Source* : BRGM).

L'ensemble du territoire communal est d'après le BRGM concerné par un aléa de niveau à priori nul ou faible (c'est-à-dire que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments), ou moyen pour une partie non urbanisée du territoire située au Sud de la commune.

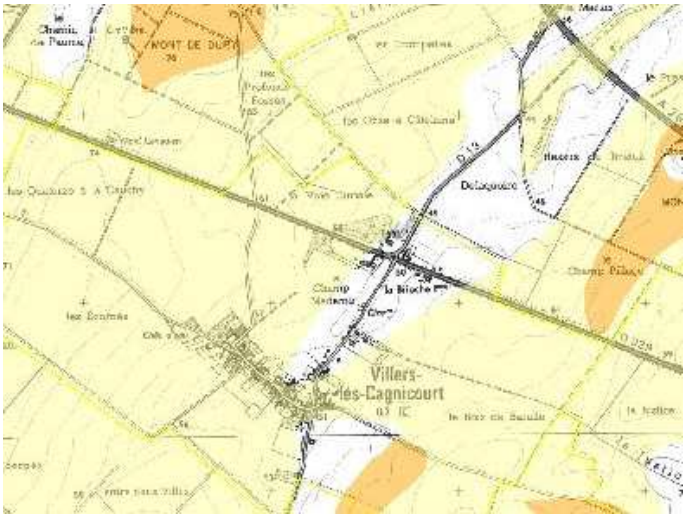

Légende

les données sont visibles dans une fenêtre inférieure à 250 km

Aléa retrait gonflement :

- Non réalisé
- Aléa à priori nul
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Source :BRGM

- Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par

les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

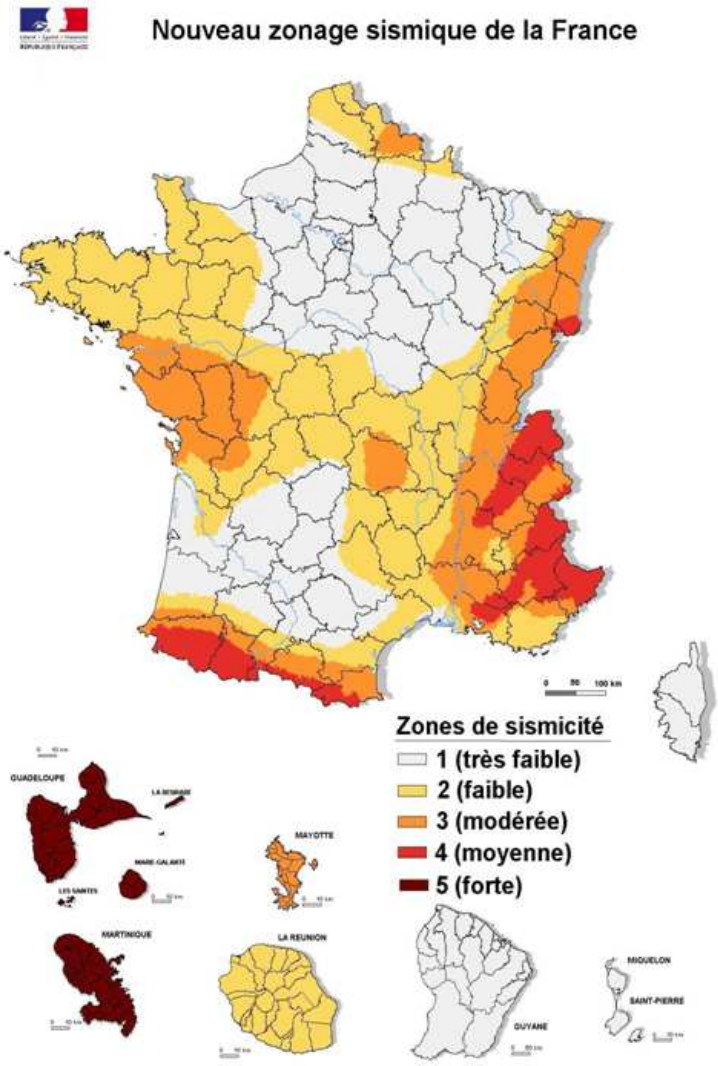

Source : www.planseisme.fr

Sur la carte du « nouveau zonage sismique », la commune est concernée par un risque sismique faible, au même titre que la plupart des communes du Pas-de-Calais. De plus, la commune n'est concernée par aucun arrêté de catastrophe naturelle lié au risque de séisme.

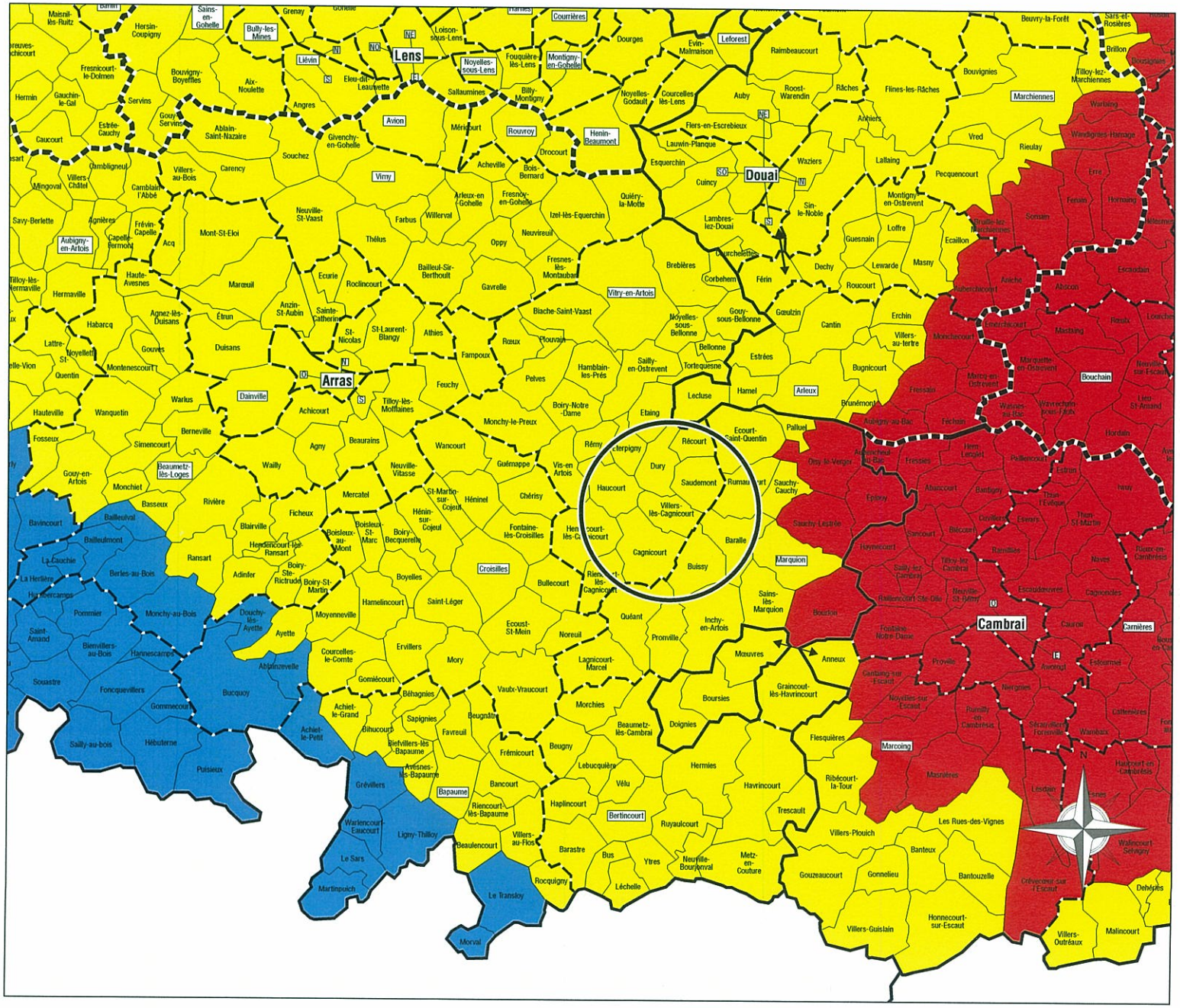
Lens
Arras
Douai
Cambrai
Villers-Lez-Cagnicourt
Haucourt
Rémy
Récourt
Dury
Saudemont
Villers-lès-Cagnicourt
Cagnicourt
Buissy
Baralle
Marquion
Sains-lès-Marquion
Inchy-en-Artois
Anneux
Graincourt-lès-Havrincourt
Boursies
Doignies
Beaumetz-lès-Cambrai
Flesquières
Marcoing
Masnières
Ribécourt-la-Tour
Trescault
Havrincourt
Hermies
Lebucquière
Vélu
Bertincourt
Ruyaulcourt
Metz-en-Couture
Neuville-Bourjonval
Léchelle
Bus
Ytres
Barastre
Haplincourt
Villers-au-Flos
Beaulencourt
Rocquigny
Riencourt-lès-Bapaume
Bapaume
Grévillers
Bihucourt
Bienvillers-au-Bois
Achiet-le-Petit
Achiet-le-Grand
Bucquoy
Ablainzevelle
Courcelles-le-Comte
Gomiécourt
Ervillers
Mory
Boyelles
Croisilles
Bullecourt
Ecoust-St-Mein
Noreuil
Lagnicourt-Marcel
Vaulx-Vraucourt
Morchies
Quéant
Pronville
Moyenneville
Saint-Léger
Hamelincourt
Adinfer
Ayette
Douchy-lès-Ayette
Boiry-Ste-Rictrude
Boiry-St-Martin
Boiry-Becquerelle
Boisleux-St-Marc
Boisleux-au-Mont
Hendecourt-lès-Ransart
Ransart
Monchy-au-Bois
Berles-au-Bois
Baillulmont
Bailleulval
Bavincourt
Basseux
Rivière
Wailly
Beaumetz-lès-Loges
Gouy-en-Artois
Monchiet
Fosseux
Simencourt
Berneville
Wanquetin
Hauteville
Habarcq
Dainville
Warlus
Achicourt
Agny
Beaurains
Wancourt
Feuchy
Tilloy-lès-Mofflaines
Monchy-le-Preux
Neuville-Vitasse
St-Martin-sur-Cojeul
Hénin-sur-Cojeul
Héninel
Guémappe
Vis-en-Artois
Boiry-Notre-Dame
Etaing
Ecourt-Saint-Quentin
Pallud
Lecluse
Hamel
Arleux
Bugnicourt
Brunémont
Estrées
Sailly-en-Ostrevent
Tortequesne
Bellonne
Noyelles-sous-Bellonne
Gouy-sous-Bellonne
Gœulzin
Cantin
Erchin
Villers-au-tertre
Dechy
Roucourt
Lewarde
Masny
Férin
Corbehem
Courchelettes
Brebières
Vitry-en-Artois
Blache-Saint-Vaast
Fresnes-lès-Montauban
Izel-lès-Equerchin
Quiéry-la-Motte
Esquerchin
Lauwin-Planque
Flers-en-Escrebieux
Cuincy
Lambres-lez-Douai
Sin-le-Noble
Guesnain
Loffre
Montigny-en-Ostrevent
Pecquencourt
Waziers
Lallaing
Auby
Roost-Warendin
Râches
Flines-les-Râches
Raimbeaucourt
Leforest
Evin-Malmaison
Dourges
Courrières
Noyelles-Godault
Courcelles-lès-Lens
Billy-Montigny
Montigny-en-Gohelle
Noyelles-sous-Lens
Fouquières-lès-Lens
Loison-sous-Lens
Harnes
Libercourt
Carvin
Oignies
Annay
Wingles
Douvrin
Haisnes
Cuinchy
Givenchy-en-Gohelle
Souchez
Angres
Aix-Noulette
Bouvigny-Boyeffles
Fresnicourt-le-Dolmen
Hersin-Coupigny
Sains-en-Gohelle
Bully-les-Mines
Grenay
Liévin
Eleu-dit-Leauwette
Servins
Gouy-Servins
Ablain-Saint-Nazaire
Estrée-Cauchy
Caucourt
Hermin
Gauchin-le-Gal
Maisnil-lès-Ruitz
Camblain-l'Abbé
Cambligneul
Villers-Châtel
Mingoval
Savy-Berlette
Agnières
Aubigny-en-Artois
Frévin-Capelle
Capelle-Fermont
Acq
Mont-St-Eloi
Maroeuil
Haute-Avesnes
Hermaville
Tilloy-lès-Hermaville
Agnez-lès-Duisans
Etrun
Duisans
Gouves
Montenescourt
Lattre-St-Quentin
Noyelles-Vion
Villers-au-Bois
Carency
Ecurie
Roclincourt
Anzin-St-Aubin
Sainte-Catherine
St-Nicolas
St-Laurent-Blangy
Athies
Farbus
Willerval
Thélus
Oppy
Neuville-St-Vaast
Arleux-en-Gohelle
Fresnoy-en-Gohelle
Acheville
Bois-Bernard
Drocourt
Rouvroy
Méricourt
Avion
Vimy
Henin-Beaumont
Oppy
Neuvireuil
Gavrelle
Baillieul-Sir-Berthoult
Roeux
Plouvain
Fampoux
Pelves
Hamblain-les-Prés
Feuchy
Athies
Wailly
Agny
Beaurains
Wancourt
Guémappe
Vis-en-Artois
Cherisy
Héninel
Mercatel
Neuville-Vitasse
Ficheux
Blairville
Ransart
Adinfer
Boiry-Ste-Rictrude
Boiry-St-Martin
Boiry-Becquerelle
Boisleux-St-Marc
Boisleux-au-Mont
Hendecourt-lès-Ransart
Fontaine-lès-Croisilles
Croisilles
Boyelles
Hamelincourt
Saint-Léger
Moyenneville
Ayette
Douchy-lès-Ayette
Ervillers
Mory
Courcelles-le-Comte
Gomiécourt
Ablainzevelle
Bucquoy
Achiet-le-Grand
Achiet-le-Petit
Bihucourt
Béhagnies
Sapignies
Beugnâtre
Favreuil
Bienvillers-au-Bois
Grévillers
Bapaume
Avesnes-les-Bapaume
Frémicourt
Beugny
Bancourt
Riencourt-lès-Bapaume
Haplincourt
Vélu
Lebucquière
Bertincourt
Ruyaulcourt
Villers-au-Flos
Beaulencourt
Barastre
Bus
Ytres
Neuville-Bourjonval
Metz-en-Couture
Rocquigny
Le Transloy
Morval
Warlencourt-Eaucourt
Ligny-Thilloy
Le Sars
Martinpuich
Pys
Courcelette
Miraumont
Irles
Bapaume
Sailly-au-bois
Hébuterne
Puisieux
Fonquevillers
Gommecourt
Souastre
Hannescamps
Saint-Amand
Pommier
Monchy-au-Bois
Berles-au-Bois
La Cauchie
Baillulmont
Bailleulval
Bavincourt
Basseux
Rivière
Wailly
Beaumetz-lès-Loges
Gouy-en-Artois
Monchiet
Fosseux
Simencourt
Berneville
Wanquetin
Hauteville
Habarcq
Dainville
Warlus
Achicourt
Agny
Beaurains
Wancourt
Feuchy
Tilloy-lès-Mofflaines
Monchy-le-Preux
Neuville-Vitasse
St-Martin-sur-Cojeul
Hénin-sur-Cojeul
Héninel
Guémappe
Vis-en-Artois
Boiry-Notre-Dame
Etaing
Ecourt-Saint-Quentin
Pallud
Lecluse
Hamel
Arleux
Bugnicourt
Brunémont
Estrées
Sailly-en-Ostrevent
Tortequesne
Bellonne
Noyelles-sous-Bellonne
Gouy-sous-Bellonne
Gœulzin
Cantin
Erchin
Villers-au-tertre
Dechy
Roucourt
Lewarde
Masny
Férin
Corbehem
Courchelettes
Brebières
Vitry-en-Artois
Blache-Saint-Vaast
Fresnes-lès-Montauban
Izel-lès-Equerchin
Quiéry-la-Motte
Esquerchin
Lauwin-Planque
Flers-en-Escrebieux
Cuincy
Lambres-lez-Douai
Sin-le-Noble
Guesnain
Loffre
Montigny-en-Ostrevent
Pecquencourt
Waziers
Lallaing
Auby
Roost-Warendin
Râches
Flines-les-Râches
Raimbeaucourt
Leforest
Evin-Malmaison
Dourges
Courrières
Noyelles-Godault
Courcelles-lès-Lens
Billy-Montigny
Montigny-en-Gohelle
Noyelles-sous-Lens
Fouquières-lès-Lens
Loison-sous-Lens
Harnes
Libercourt
Carvin
Oignies
Annay
Wingles
Douvrin
Haisnes
Cuinchy
Givenchy-en-Gohelle
Souchez
Angres
Aix-Noulette
Bouvigny-Boyeffles
Fresnicourt-le-Dolmen
Hersin-Coupigny
Sains-en-Gohelle
Bully-les-Mines
Grenay
Liévin
Eleu-dit-Leauwette
Servins
Gouy-Servins
Ablain-Saint-Nazaire
Estrée-Cauchy
Caucourt
Hermin
Gauchin-le-Gal
Maisnil-lès-Ruitz
Camblain-l'Abbé
Cambligneul
Villers-Châtel
Mingoval
Savy-Berlette
Agnières
Aubigny-en-Artois
Frévin-Capelle
Capelle-Fermont
Acq
Mont-St-Eloi
Maroeuil
Haute-Avesnes
Hermaville
Tilloy-lès-Hermaville
Agnez-lès-Duisans
Etrun
Duisans
Gouves
Montenescourt
Lattre-St-Quentin
Noyelles-Vion
Villers-au-Bois
Carency
Ecurie
Roclincourt
Anzin-St-Aubin
Sainte-Catherine
St-Nicolas
St-Laurent-Blangy
Athies
Farbus
Willerval
Thélus

- Le risque lié aux mouvements de terrains

Dans la plupart des cités historiques, des sites souterrains de tous types ont été utilisés à des fins militaires ou de stockage comprenant de nombreux souterrains reliant les caves des villages et le château. Pour certains, la mémoire en est perdue et leur existence n'apparaît qu'à la faveur de leur effondrement. Parmi ces ouvrages militaires, il faut mentionner tout particulièrement les sapes de la guerre de 14-18 qui affectent des surfaces importantes. Dans le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Oise et la Marne, il s'agit d'ouvrages creusés de part et d'autre de la ligne de front permettant aux troupes de s'abriter ou de tenter la pénétration des lignes ennemies. Ces ouvrages sont en général creusés dans des zones à topographie plate, et sont constitués par une tranchée de surface, une galerie d'accès et une chambre ou salle souterraine. Les tranchées ont une profondeur et une largeur de 1 à 2 m. Les galeries d'accès (1 m x 2 m) s'enfoncent rapidement en marquant parfois des paliers jusqu'à la(aux) salle(s) souterraine(s), de taille très variable. Réparties en véritables réseaux, ces ouvrages étaient reliés entre eux d'une façon difficilement repérable. Leur localisation n'est le plus souvent pas connue : il n'existe aucun plan et les entrées ont été remblayées rapidement sans être repérées. Leur découverte résulte le plus souvent de travaux de terrassement. En raison des faibles volumes des vides, les effondrements provoqués par leur dégradation se limitent le plus souvent à des désordres aux divers réseaux de surface (canalisation d'eau, de gaz...), mais avec, dans certains cas, des conséquences qui peuvent être plus importantes (TGV Nord - 1993).

Des tranchées sont recensées sur le territoire de la commune. Ces dernières ont été répertoriées par la préfecture (voir carte ci-après). La cartographie du BRGM réalisée sur carte IGN au 1/10000ème ne permet pas de définir à la parcelle près la localisation des tranchées. Des sondages sont donc recommandables sur l’ensemble du territoire et en particulier les zones situées à proximité du tracés des tranchées.

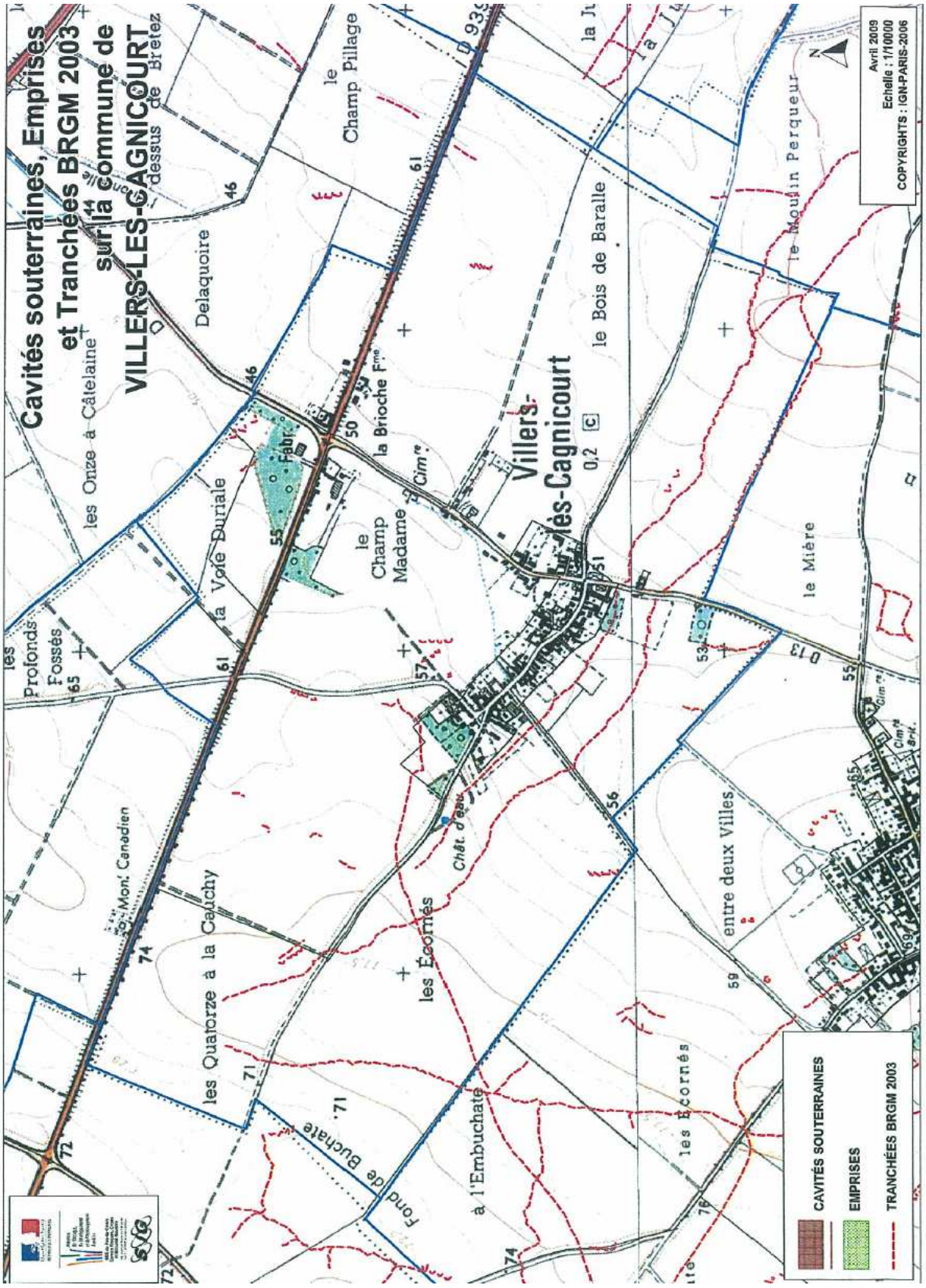
Cavités souterraines, Emprises
et Tranchées BRGM 2003
sur la commune de
VILLERS-LES-CAGNICOURT
Avril 2009
Echelle : 1/10000
COPYRIGHTS : IGN-PARIS-2006
CAVITÉS SOUTERRAINES
EMPRISES
TRANCHÉES BRGM 2003
Villers-Cagnicourt
le Champ Pillage
Delaquoire
les Onze à Câlelaine
la Voie Duriale
le Champ Madame
la Brioche Fme
le Bois de Baralle
le Moulin Perqueur
le Mière
les Écornés
entre deux Villes
les Quatorze à la Cauchy
Fond de Buchate
à l'Embuchate
les Profonds Fossés

I-65 Les risques industriels et technologiques

I-651 Le risque technologique lié à la société Logistinord

La commune de Villers-lez-Cagnicourt est légèrement concernée par les risques technologiques puisqu'elle comprend la société Logistinord. Cette société de stockage et conditionnement des gaz et liquéfiés est classée SEVESO AS (seuil haut). Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2010.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages est élaboré et arrêté par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif du PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003 à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

Le dépôt se compose :

- d'un bâtiment de stockage de 1 500 t de produits agro-pharmaceutiques comprenant 3 cellules de 525 m2 et 1 cellule de 380 m2 ;
- d'un hall de préparation de commandes de 340 m2 ;
- de locaux techniques (local de charge des batteries, chaufferie, local technique et local mousse) pour une surface d'environ 88,4 m2 ;
- de bureaux et vestiaires pour une surface d'environ 170 m2 ;
- d'une aire d'évolution, de parking et de déchargement d'une superficie d'environ 3 650 m2.
- d'un bassin de rétention des eaux incendie;
- d'un bassin d'eau d'extinction.

L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2006.

Les principaux risques liés à l'établissement relevant du classement AS sont par conséquent des risques d'incendie des cellules de stockage, générant des phénomènes dangereux dont les effets peuvent être thermiques et toxiques.

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source. Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDTM avec l'assistance de la DREAL.

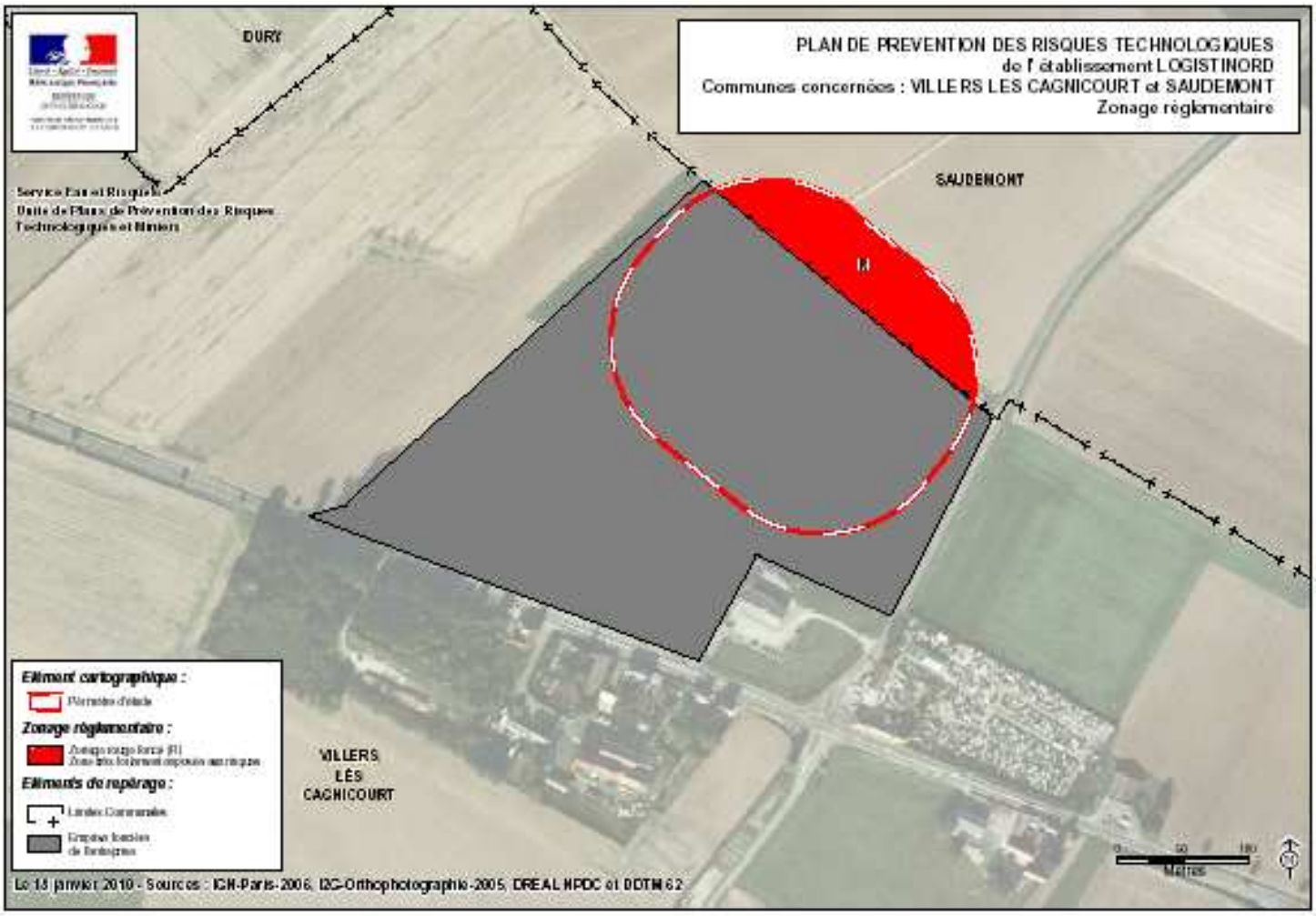

Le plan délimite :
– le périmètre d'exposition aux risques ;
– les zones dans lesquelles sont applicables :
– des interdictions ;
– des prescriptions ;
– et/ou des recommandations.

Ce plan est associé à un règlement qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone définie par le zonage réglementaire.

Le PPRT valant servitude d'utilité publique, ce dernier sera annexé au PLU de Villers-lez-Cagnicourt. De plus, le projet de PLU devra prendre en compte le PPRT et être compatible avec celui-ci.

I-652 Le risque de rupture de barrage

D'après la carte recensant les communes françaises concernées par le risque de rupture de barrage, la commune de Villers-lez-Cagnicourt n'est pas concernée par ce type de risque.

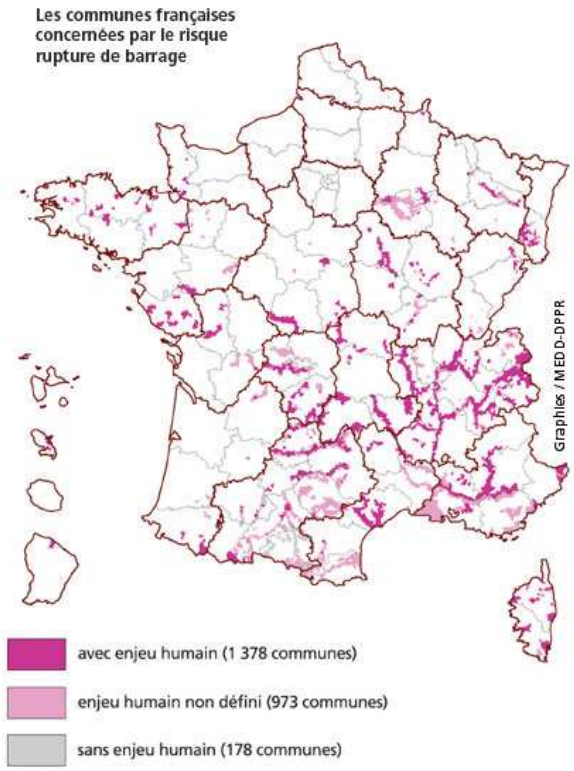

Source : Primnet

I-653 Les sites pollués ou potentiellement pollués

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie et du développement durable. La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS.

La base de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée. A ce titre, le référencement d'un site en particulier, dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement. La commune de Villers-lez-Cagnicourt est concernée par la présence d'une station service et d'une pompe à essence situées route Nationale (source : données BASIAS).

Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site
BANCE Kléber	Station service	Nationale (route) de Cambrai-Arras	Route nationale 39	VILLERS-LES-CAGNICOURT (62858)	g47.30z	Activité terminée
RAPERIE F.BEGHIN	Pompe à essence	Nationale (rte), d'Arras à Cambrai	Route nationale Arras à Cambrai (d')	VILLERS-LES-CAGNICOURT (62858)	g47.30z	Partiellement réaménagé et partiellement en friche

Source : BASIAS

Elle n'est en revanche pas concernée par la présence de site BASOL.

I-654 Le risque de transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

La commune de Villers-lez-Cagnicourt est concernée par ce risque au même titre que l'ensemble des communes du Pas-de-Calais (source DDRM).

I-655 Les anciennes munitions de guerre

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département du Pas-de-Calais qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Un « engin de guerre » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes, telles que bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines. La découverte d'« engins de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place, lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :
- l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

La commune étant concernée par la présence de tranchées militaires est susceptible de receler d'anciennes munitions de guerre. La mémoire locale fait mention d'un potentiel site de stockage de munitions au carrefour entre la rue de Péronne et la rue du Moulin.

I-66 Les nuisances

I-661 Nuisances sonores

Un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres ont été réalisés en fonction des caractéristiques sonores et du trafic, conformément à l'article 571-10 du Code de l'environnement.

La commune de Villers-lez-Cagnicourt est traversée par un axe terrestre bruyant la RD939. Cette infrastructure a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement acoustique.

La RD939 est classée « niveau 3 ». La largeur affectée par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de cette infrastructure.

I-662 Nuisances : les installations classées de la commune

La loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, dite loi ICPE, concerne toute activité ou stockage pouvant générer des nuisances ou des risques pour l'environnement.
Cette réglementation donne lieu à un classement des entreprises concernées selon trois « régimes » :

- installations soumises à déclaration ;
- installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter ;
- installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité publique.

Les établissements soumis à autorisation font tous l'objet :
⇨ d'une étude d'impact, imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation
⇨ d'une étude de dangers, dans laquelle l'industriel identifie les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences afin de prendre les mesures préventives nécessaires.

La commune est concernée par la présence de plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement agricoles et industrielles (I.C.P.E.) :

● En matière agricole, le territoire communal comporte une installation classée :
- SCEA LES XIV – 46 rue de la Mairie – élevage porcin
L'urbanisation autour des exploitations devra tenir compte de l'activité agricole afin de rendre possible le maintien et le développement de cette activité.

● En matière industrielle, le territoire communal comporte deux installations classées :
- RENOVE AUTO – métaux (stockage, activité de récupération) (autorisation)
- LOGISTINORD – stockage de produits agropharmaceutiques (autorisation – arrêté préfectoral du 11/01/2006, préfecture installations classées du 02/2006).

La présence de ces installations classées, à proximité de la zone urbanisée peut engendrer de véritables nuisances pour la population de Villers-lez-Cagnicourt.

I-663 L’application de la Loi Barnier

La commune de Villers-lez-Cagnicourt est concernée par l’article L111-1-4 de la loi Barnier. Cet article précise en effet que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installation sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d’autre de l’axe des autoroutes, des routes express et des dérivations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d’autre de l’axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Il n’est possible de déroger à ces interdictions que dans le cas où les règles concernant les zones contenues dans le Plan Local d’Urbanisme sont justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l’urbanisme, de la qualité de l’architecture et de la qualité paysagère (amendement Dupont).

L’article L111-1-4 du code de l’urbanisme s’applique donc sur la commune en imposant un recul : de 75 mètres par rapport à l’axe de la RD939.

I-7 Atouts et contraintes sur le territoire géographique communal

ATOUTS POUR LE TERRITOIRE	CONTRAINTES A L'URBANISATION
Une urbanisation hétérogène, mélange de corps de ferme et d'habitations récentes Des espaces publics de qualité Itinéraire cyclotouristique traversant la commune La présence de jardins familiaux à proximité du cimetière Quelques espaces boisés et alignements d'arbres en périphérie du village Les terres agricoles et pâtures qui renforcent le caractère rural du village Développement économique du hameau « La Brioche »	Présence d'un périmètre Seveso au Nord de la commune lié à la présence de la société Logistinord Présence de dix exploitations agricoles dont une exploitation classée Présence de deux installations classées en matière industrielle Périmètres de protection autour du captage d'eau potable Proximité d'axes terrestres bruyants, autoroute, RD939 imposant un recul de 75m (Loi Barnier) Protection contre le bruit (100m de largeur pour RD939) Présence de tranchées (source BRGM 2003) Risque de remontée de nappe

Villers-Lez-Cagnicourt - Diagnostic

Limite communale

Le village :

- Enveloppe urbaine
- Equipements publics
- B Arrêt des bus (conseil général)
- Parcelles constructibles dans le cadre du RNU
- Bâtiment remarquable
- Activité
- Etablissement industriel classé (ICPEi)
- Périmètre d'étude du PPRT
- Exploitation agricole
- Exploitation pratiquant l'élevage
- Exploitation agricole classée (ICPEa)

- Périmètre de protection autour des établissements classés
- Jardins familiaux
- Itinéraire cyclotouristique
- Espace en friche

Périmètres de protection du captage d'eau potable :

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

Les espaces naturels et agricoles :

- Habitation éloignée du centre-bourg
- Peupleraies
- Boisements
- Plantations diverses en fonds de jardins
- Alignements d'arbres
- Terres agricoles participant au caractère rural du village
- Tranchées BRGM 2003
- Axe terrestre bruyant (RD939) (bande de 100m)
- Loi Barnier (RD939) (bande de 75m)

Constructions positionnées par le bureau d'études

Mise à jour le : Décembre 2009

PGN ® Département du Nord, "Origine Cadastre. © Droits de l'Etat Réservés"

Villers-Lez-Cagnicourt - Diagnostic

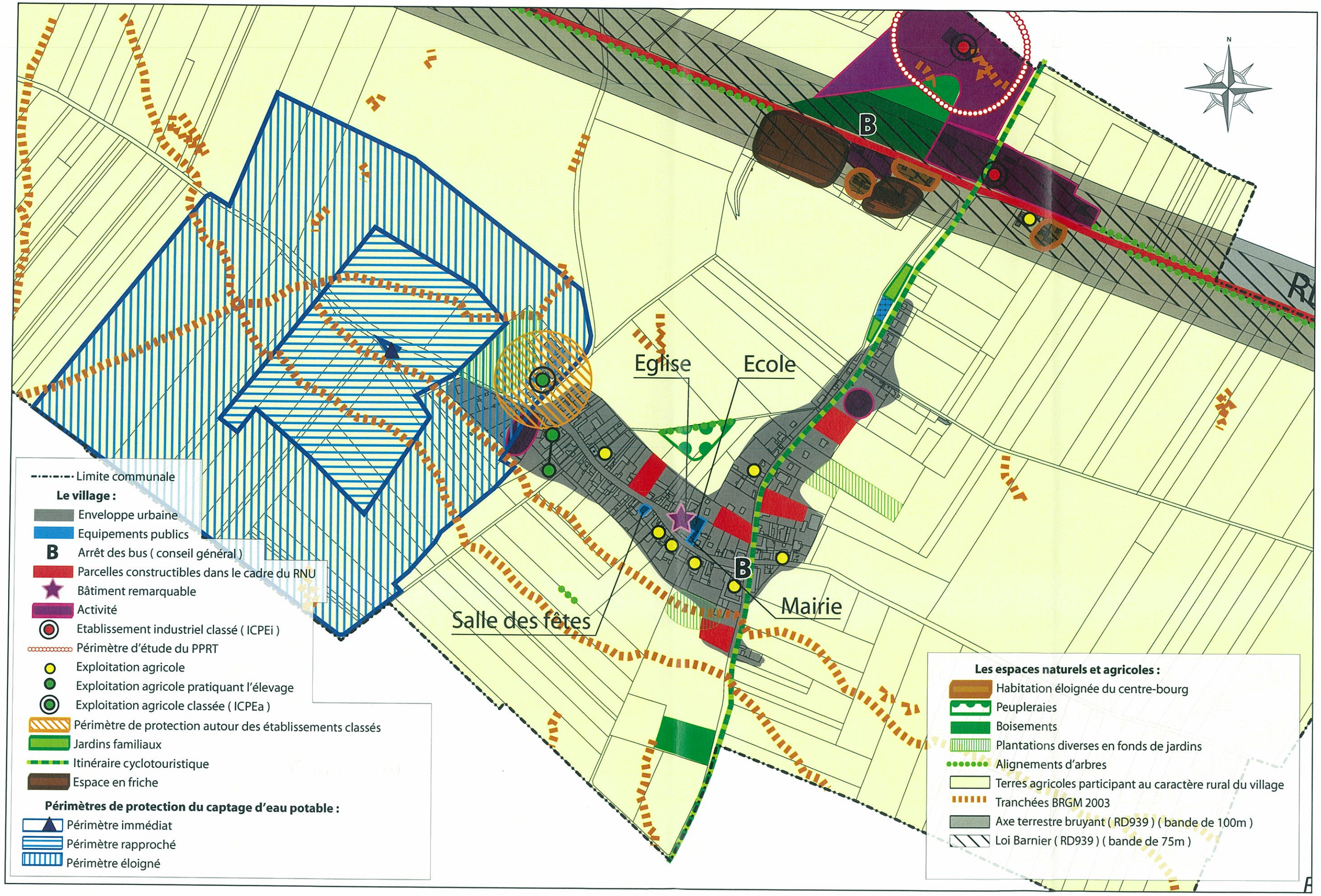

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES BESOINS

II-1 Les besoins en terme d'habitat

II-11 Les besoins en constructions neuves

II 111 A l'échelle du SCOT Marquion Osartis

Le SCOT de Marquion Osartis étant actuellement en cours d'élaboration, aucun objectif précis sur les enjeux en matière d'habitat à l'échelle de la communauté de communes Osartis n'est définit à ce jour. Une fois le SCOT approuvé, la commune disposera d'un délai de 3 ans, pour mettre (si nécessaire) son PLU en compatibilité avec ce nouveau document. Lors de cette mise en compatibilité, des précisions concernant les enjeux en terme d'habitat pourront être apportées au PLU.

Toutefois, les premiers éléments de diagnostic du projet de SCOT permettent d'identifier une hausse générale de la population depuis 1962 pour la communauté de communes Osartis (+27%). Ces éléments permettent également une analyse du phénomène de périurbanisation. La carte des « territoires vécus » classe la commune de Villers lez Cagnicourt au sein de la couronne périurbaine. L'analyse de l'évolution démographique des communes inférieures à 1000 habitants, au sein d'Osartis, révèle une hausse de 674 habitants de 1999 à 2006. A l'inverse, les communes de plus de 1000 habitants de l'intercommunalité, ont subi une perte de 110 habitants. Les communes « rurales » constituent donc des lieux d'accueil de population et participent au développement de l'intercommunalité. Elles sont le lieu d'accueil de populations composées généralement de familles accompagnées d'enfants ou en âge d'en avoir. En effet, le manque de disponibilité et le coût des terrains des principaux pôles urbains sont à l'origine du phénomène de périurbanisation.

Si le secteur d'Osartis reste toujours attrayant, c'est d'une part grâce à son dynamisme économique et d'autre part grâce à sa position géographique à proximité de Douai, Arras, Cambrai, Lens et Bapaume. Le canal Seine Nord, les plateformes multimodale de Marquion et Baralle, le port de Corbehem, la requalification de l'aérodrome de Vitry-en-Artois ne feront que renforcer cette situation privilégiée.

Ainsi, une hausse mesurée de la population permettrait d'accueillir les décohabitants et de répondre aux demandes en logements du secteur.

II 112 A l'échelle de la commune

NB : Cette analyse est basée sur les données des recensements de la population effectués par l'INSEE. Les données disponibles au démarrage de l'étude sont essentiellement celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs. La commune de Villers-lez-Cagnicourt a fait l'objet d'un recensement de population « nouvelle formule » durant l'année 2006. L'analyse a donc pris en compte l'ensemble des données de 2006 dont les méthodes de calcul varient parfois avec celles des recensements antérieurs. Ces données récentes ne peuvent donc pas toujours être comparées aux données antérieures. De même, l'intégration des données de 2008 n'a pu être réalisée que pour une minorité de données.

Variation de la population communale

Variation	68-75	75-82	82-90	90-99	99-08
Absolue	+1	-18	-6	+11	+28
Relative	+0,45%	-8,00%	-2,90%	+5,47%	+13,2%
Nombre de personnes par logement	2,9	2,7	2,6	2,6	2,5

source : INSEE

Entre deux recensements, soit deux périodes intercensitaires, l'évolution moyenne du nombre moyen d'occupants par logement dans le département diminue de près de 0,2. Il s'agit d'un phénomène national lié à l'évolution de la cellule familiale (décohabitation, famille monoparentale, moins d'enfants par famille). Le vieillissement de la population accentue cette évolution. Pour la commune de Villers-lez-Cagnicourt, cette diminution est également sensible puisque de 1968 à 2008, le nombre moyen d'occupants des résidences principales passe de 2,9 à 2,5. D'ici 2026, il devrait diminuer de 0,2 à 0,3 dans le département comme dans la commune.

Nombre de constructions à usage d'habitat réalisables sur les parcelles disponibles de Villers-lez-Cagnicourt dans le cadre du RNU (recensement décembre 2009)

Critères : 20 mètres de façade

Localisation	Nombre de constructions potentiellement réalisables dans le cadre du RNU
Rue de Péronne	8
Rue de la Mairie	2
Total	**10**

Les parcelles disponibles recensées au sein du village de Villers-lez-Cagnicourt prennent la forme de dents creuses de largeur limitée. Elles ne comprennent aucun cœur d'îlot ou espace libre de largeur suffisante pour envisager la réalisation d'opérations groupées en profondeur. Aussi, le calcul du nombre de constructions réalisables s'est fait à partir d'une largeur de façade plutôt qu'à partir d'un nombre d'hectare.

Concernant la vacance, les données de 2008 permettent le recensement de 8 logements vacants représentant près de 7,6% des logements. Le calcul du nombre de logements à construire doit prendre en compte une diminution du taux de vacance. L'estimation prend ainsi en compte une diminution de la vacance permettant d'atteindre 4% d'ici 2026 (soit une reconquête de 3 logements).

À l’horizon 2026, quatre hypothèses d’évolution de la population communale sont possibles :

• la population reste stable accompagnée soit d’un vieillissement de la population (vieillissement naturel de la population et venue de migrants sans enfants), soit d’un rajeunissement (venue de migrants accompagnés d’enfants ou en âge d’en avoir),

- la population augmente :
  - très faiblement, soit une arrivée d’environ 10 habitants, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement.
  - faiblement, correspondant à une arrivée d’environ 20 habitants, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement.
  - moyennement, soit une arrivée d’environ 30 habitants, accompagnée soit d'un vieillissement de la population soit d'un rajeunissement.

	Derniers recensements		Évolution de la population d'ici 2026							
	1999	2008	**Hypothèse 1 : stagnation de la population**		**Hypothèse 2 : arrivée d'environ 10 habitants (+4,2%)**		**Hypothèse 3 : arrivée d'environ 20 habitants (+8,3%)**		**Hypothèse 4 : arrivée d'environ 30 habitants (+12,5%)**	
Population	212	240	240		250		260		270	
			Vieillissement de la pop	Rajeunissement de la pop	Vieillissement de la pop	Rajeunissement de la pop	Vieillissement de la pop	Rajeunissement de la pop	Vieillissement de la pop	Rajeunissement de la pop
Nombre moyen d'occupants par logement à Villers-lez-Cagnicourt	2,6	2,5	2,2	2,3	2,2	2,3	2,2	2,3	2,2	2,3
Nombre moyen d'occupants par logement dans le Pas-de-Calais	2,7	2,5	2,2	2,3	2,2	2,3	2,2	2,3	2,2	2,3
			Estimations des besoins d'ici 2026							
Résidences principales	81	96	109	104	114	109	118	113	123	117
Possibilités de dents creuses avec 30% de rétention foncière			7	7	7	7	7	7	7	7
Reconquête logements vacants			3	3	3	3	3	3	3	3
Logements à construire			**3**	**-2**	**8**	**3**	**12**	**7**	**17**	**11**

En fonction des projections choisies, il faut en complément des possibilités de construction actuelles (dents creuses, logements vacants) entre **3 et 17** nouveaux logements à l'horizon 2026.

II-12 Les besoins en équilibre social

Le diagnostic concernant les catégories socioprofessionnelles fait apparaître en 1999, une population active marquée par un certain équilibre (40% d'ouvriers et d'employés, 36% de professions intermédiaires, 8% de cadres et professions intellectuelles supérieures, 8% d'agriculteurs et 8% de commerçants et chefs d'entreprise).

Afin de tendre vers une plus grande mixité sociale, le PLU devra favoriser l'arrivée des catégories socio-professionnelles les moins représentées tels que les cadres, professions intellectuelles supérieures, les artisans ainsi que commerçants et chefs d'entreprise.

D'autre part, la commune est également caractérisée par un manque de logement locatif social au sein de son parc de logement. Dès lors, il semble nécessaire de renforcer l'offre locative sociale dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de futures zones à urbaniser. En effet, renforcer l'offre locative sociale contribuerait au maintien des personnes âgées du village et des jeunes couples.

II-2 Les besoins en terme d'équipements et de services publics

II 21 Les besoins en équipements publics

II 211 L'école

Evolution de la classe d'âge des 0-14 ans

Classes d'âge	1982		1990		1999		2006	
	total	%	total	%	total	%	total	%
0 - 14 ans	41	19,81%	32	15,92%	35	16,51%	49	22,3%

L'école est localisée au cœur du pôle de vie villageois.

De 1982 à 2006, on assiste à une stagnation de la population scolaire relative comme absolue. Cette tendance générale masque une forte diminution du nombre d'élèves de 1982 à 1990 suivie d'une hausse entre 1999 et 2006 permettant de retrouver les chiffres de 1982.

La commune fonctionne en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec les communes de Cagnicourt, Hendecourt-les-Cagnicourt et Riencourt-les-Cagnicourt qui assure la scolarité des enfants du village.

A l'heure actuelle, les capacités d'accueil de l'école sont satisfaisantes et permettent d'envisager une augmentation du nombre d'élèves des classes concernées.

II-212 Les autres équipements

Villers-lez-Cagnicourt est dotée en terme d'équipements socioculturels et de culte, d'une salle des fêtes et d'une église. La commune possède également un cimetière situé en entrée de village à partir de la RD939.

Actuellement, ces équipements présentent des capacités d'accueil suffisantes pour permettre de répondre aux besoins des habitants.

Toutefois, la commune souhaiterait compléter son offre en disposant d'un terrain multisports.

II 22 Les besoins en services publics

Les équipements administratifs sont peu nombreux du fait de la proximité de Vitry-en-Artois, Arras et Douai. Hormis la mairie et l'école, la commune ne dispose pas d'autres équipements administratifs et de services publics.

Toutefois, les services offerts par la mairie suffisent à orienter les habitants vers les services développés à Vitry-en-Artois, Arras et Douai.

II-3 Les besoins en terme de transports en commun

Le village de Villers-lez-Cagnicourt est desservi par le réseau départemental « Colvert », du Conseil Général, qui assure d'abord le ramassage scolaire. Le reste des villageois peut également profiter de ce moyen de transport à condition d'acheter un titre de transport. Cette rotation semble toutefois insuffisante pour inciter les habitants à emprunter les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail. Il semblerait dans le cas de Villers-lez-Cagnicourt, comme dans le cas général de toute la Communauté de Communes Osartis, qu'une réflexion approfondie sur les transports en commun devrait être menée.

II-4 Les besoins en terme d'activités économiques, commerciales et de services marchands

Le fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais recense 14 entreprises sur le territoire de Villers-lez-Cagnicourt.

Le hameau de la brioche situé au Nord du village constitue un secteur favorable au développement économique. En effet, l'axe de la RD939 offre une possibilité de desserte aux nouvelles activités économiques. Cette zone fait l'objet de demandes d'implantation d'activités de petite taille. Dans le cadre du développement économique intercommunal, le PLU doit favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques dans ce secteur.

II-5 Les besoins en terme d'aménagement de l'espace

La commune, possède au sein de son territoire, quelques dents creuses constructibles le long des linéaires déjà urbanisés. Elle doit répondre aux besoins d'urbanisation sur le court et moyen terme tout en stoppant son urbanisation linéaire.

A cette fin, et de sorte à assurer un développement équilibré et durable de l'urbanisation de la commune, il est nécessaire de développer de l'habitat dans le prolongement du bâti en favorisant une forme de village plus concentrique et en limitant l'urbanisation linéaire.

D'autre part, la commune est marquée par un manque de centralité engendré par l'urbanisation linéaire récente le long de la rue de Péronne. Le choix d'une urbanisation (prévoyant notamment la réalisation d'un équipement sportif) proche du centre bourg plutôt qu'en extension permettrait de créer une véritable centralité au village.

II-6 Les besoins en terme de protection de l'environnement

La commune possède un espace rural de bonne qualité. Le patrimoine bâti, paysager et naturel présent sur la commune doit être protégé et mis en valeur. Dès lors, afin de préserver un cadre qualitatif de promenade, de détente et de découverte du village aux habitants et aux visiteurs, il apparaît nécessaire de :

- prendre en compte les risques naturels et technologiques
- préserver le captage d'eau potable
- préserver les alignements d'arbres existants
- protéger les principaux boisements de la commune
- préserver les jardins familiaux du village
- prendre en compte les terrains destinés au traitement des eaux usées

II-7 Les besoins en terme d'agriculture

Les terres se situant autour du village constituent de véritables support de terres d'une bonne qualité agronomique, façonnées par l'agriculture qui doivent être préservées afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et de conserver l'identité paysagère du secteur.

Dans l'objectif de protéger l'agriculture, il convient donc de :

- protéger l'espace agricole typique de l'Artois pour permettre le maintien des exploitations agricoles
- prendre en compte la présence des exploitations agricoles, notamment celles pratiquant l'élevage
- protéger de toute urbanisation les terres indispensables aux exploitations agricoles du village
- permettre la diversification des exploitations agricoles
- permettre que vive le patrimoine bâti rural

TROISIÈME PARTIE
LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

III-1 Les objectifs d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Villers-lez-Cagnicourt s'appuie sur deux constats :

- la commune, comme le montre son intégration dans un certain nombre de structures de coopération intercommunale, s'inscrit dans un ensemble qui dépasse largement ses limites communales. Un certain nombre d'objectifs communaux s'inscrivent donc dans cette perspective.

- le territoire strictement communal se divise en quatre territoires qui ont leur propre logique de développement
  - le *village* correspondant aux secteurs construits de Villers-lez-Cagnicourt et leurs abords immédiats ;
  - le *territoire économique* pour le hameau « La Brioche »;
  - le *territoire naturel* comprenant les espaces naturels boisés, les jardins familiaux et le projet d'aire de traitement des eaux usées ;
  - le *territoire agricole* caractérisé par la richesse de son potentiel agronomique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune de Villers-lez-Cagnicourt se développe, sur chaque territoire, en orientations générales et en actions à mettre en œuvre en terme de zonage et de règlement du Plan Local d'Urbanisme.

III-11 La commune dans son environnement général

III-111 La communauté de communes Osartis

La municipalité est consciente que le développement de la commune ne peut se réaliser sans prendre en compte un espace plus vaste que le territoire communal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle s'inscrit et adhère à la communauté de communes Osartis. Cette prise en compte de la communauté de communes n'est pas source de contraintes mais d'enrichissement. Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durable prend en compte les principaux enjeux de cette communauté de commune.

Dans le cadre du développement économique de cette Communauté de communes, le hameau « La Brioche » mériterait un travail de recomposition. En effet, ce secteur fait l'objet de multiples demandes d'autorisation d'urbanisme pour y développer des activités de superficie limitée. Le développement économique y est favorisé par la desserte de la RD939.

Dans cet objectif d'autoriser le développement économique du territoire et afin de répondre à la demande de la communauté de communes Osartis, le hameau « La Brioche » a été définit au projet de PLU comme une zone économique à développer.

III-112 Le SCOT envisagé des communautés de communes Osartis et Marquion

III-1121 « Assurer un développement harmonieux à l'échelle du territoire du SCOT »

La municipalité consciente de l'intérêt d'assurer une évolution harmonieuse du territoire à l'échelle intercommunale souhaite inscrire son projet communal en compatibilité avec les orientations fixées au sein du « Schéma de Cohérence Territorial Marquion Osartis », en cours de réalisation.

Il ressort des premiers éléments du SCOT, deux principaux enjeux : éviter une croissance anarchique de l'urbanisation et penser en harmonie et bonne intelligence les futurs aménagements. Dans ce sens, la commune désire un développement équilibré en favorisant une urbanisation groupée du village et en limitant l'urbanisation linéaire. Cette volonté d'harmoniser l'urbanisation future de la commune se traduit par le choix d'un site à urbaniser situé en continuité du centre bourg.

III-113 Le pays d'Artois

III-1131 « Permettre un développement équilibré du territoire »

Le pays d'Artois est une structure de regroupement de collectivités locales françaises de la région Nord-pas-de-Calais. Le pays regroupe 12 intercommunalités dont la Communauté de communes Osartis. La commune de Villers-lez-Cagnicourt s'inscrivant dans cet ensemble qui dépasse l'échelle communale souhaite garantir l'équilibre du développement de ce territoire.

III-114 Le SDAGE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

III-1141 « Prendre en compte les orientations du SDAGE et du SAGE de la Sensée en cours d'élaboration »

Le schéma d'aménagement de gestion des eaux, SAGE, et le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) sont nés de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Si le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, quant à lui s'applique à un niveau local.

Villers-lez-Cagnicourt appartient au SDAGE Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin. Ce dernier couvre la période 2010-2015 et fixe des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux du document, organisé selon trois axes :

- il définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin,
- enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée (SAGE) est en cours d'élaboration. Il nous faut donc prendre en compte, à Villers-lez-Cagnicourt, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire. Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

Ainsi, le PLU a pris en compte les différentes dispositions du SDAGE (rédaction de l'article 4,…) afin d'être compatible avec ce dernier, conformément avec la loi de 2004.

III-12 Le village

III-121 Permettre l'arrivée de nouveaux habitants

III-1211 « Autoriser une hausse de 30 habitants progressive pour aboutir à 270 habitants d'ici 2026 »

La population totale de Villers-lez-Cagnicourt connaît une augmentation de la population depuis 1990 (+19,4%). Rappelons que sur la période 1990-2008, la population s'accroissait de 39 habitants et le nombre de constructions nouvelles s'élevait à 13. De 1999 à 2008, la commune a connu une forte hausse de sa population (+28 habitants) soit une hausse de 13% en 9 ans. Cette croissance n'a pas perturbé l'équilibre du village (vie sociale, vie associative, etc…). La commune envisage une croissance plus raisonnable de la population, moins intense que celle de 1999 à 2008.

Afin d'assurer le développement de la commune et d'apporter une réponse à la demande en logements, le Conseil municipal, lors de son débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, a décidé de s'appuyer sur une arrivée de 30 habitants d'ici 2026. Ce développement correspond à une hausse de 12,5% de la population sur 18 ans, nettement moins marquée que la hausse rencontrée depuis 1990.

A l'heure actuelle, le recensement des espaces libres effectué courant 2009, recense 10 possibilités de construction dans le cadre du RNU. En prenant en compte une rétention foncière de l'ordre de 30% en zone urbaine, cela représente seulement 7 possibilités de construction.

Nombre de parcelles, inscrites au projet de PLU, nécessaires au développement de la commune de Villers lez Cagnicourt

Objectif : arrivée d'environ 30 habitants d'ici 2026	Nombre de logements à construire	Possibilités de construction en zones urbaines mixtes (parcelles libres)	Reconquête de logements vacants	Parcelles à inscrire au PLU en zone AU
270 habitants	21 à 27 logements	7 en prenant en compte une rétention foncière de 30%	3	11 à 17 parcelles

En ce sens, la zone à urbaniser définie au projet de PLU dispose d'une superficie de 1,76 hectare. Toutefois, celle-ci comprend l'aménagement d'un terrain multisports, d'une placette et d'un accès vers les terres agricoles (environ 0,2 ha). Déduction faite de ces aménagements la superficie vouée aux logements prévoit une densité d'environ 15 logements à l'hectare (moins 25% de VRD).

III-122 Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village

III-1221 « Limiter l'urbanisation linéaire »

Les effets négatifs produits par l'urbanisation linéaire sont nombreux. Tout d'abord, elle est consommatrice d'espace. De plus, les constructions implantées le long des voies dressent un écran, continu ou discontinu, entre le visiteur et les vues qu'il pourrait avoir sur le paysage, et affectent la perception des premiers et deuxièmes plans du paysage. Enfin, très fréquemment l'urbanisation linéaire non contrôlée a pour effet de couper les accès aux terres agricoles pour les agriculteurs, voire même, d'aboutir à l'enclavement de leurs sièges d'exploitation et de leurs terres.

De plus, l'urbanisation linéaire génère des coûts importants pour la collectivité. Il s'agit de coûts directs liés à l'implantation des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement) mais aussi à des coûts d'entretien.

D'un point de vue économique et social, l'urbanisation linéaire ne favorise pas à terme la fréquentation des futurs commerces locaux ni des équipements communaux. Aussi, stopper l'urbanisation linéaire est un moyen de générer une centralité et une vie économique et sociale dans le village mais également participer à la préservation et à la qualité des vues sur la campagne de Villers-lez-Cagnicourt.

Ces éléments justifient amplement la volonté communale reprise au PLU, de limiter l'urbanisation linéaire et ses effets néfastes sur l'environnement, traduite au projet de PLU par une urbanisation en continuité du village.

III-1222 « Eviter la prolifération d'impasses »

Les voies en impasse, qui permettent une densification de l'urbanisation, ne viennent pas compléter le maillage de bourg ancien et ne servent que de voies de desserte limitée. Si les impasses offrent à leurs riverains un environnement calme, peu circulé et suffisamment sûr pour permettre aux enfants de jouer à l'extérieur, elles ne contribuent pas à faire évoluer la trame viaire ancienne, qui doit supporter à elle toute seule l'accroissement de la circulation engendrée par l'augmentation du nombre de ménages et d'automobiles. De plus, elles favorisent la création de « lieux privatifs » que se réservent les seuls habitants de ces impasses, générant parfois des situations de « ghettoïsation » ou, en tout cas des phénomènes d'isolat.

III-1223 « Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en respectant le caractère rural du village »

Villers-lez-Cagnicourt a pris conscience de l'importance du paysage et tente aujourd'hui de les conserver. Ces paysages sont essentiellement des paysages de campagne, de champs ouverts, mais aussi de quelques boisements au sein de la commune.

L'équipe communale a conscience de l'intérêt à conserver le caractère rural du village. L'urbanisation nouvelle sera alors réalisée avec un souci de conservation de l'identité du village (urbanisation en continuité du bourg, création de rues de village, etc…).

III-1224 « Renforcer la centralité »

L'urbanisation linéaire réalisée récemment le long de la rue de Péronne est à l'origine d'une perte de centralité pour la commune. La commune souhaite aujourd'hui renforcer la centralité du village et envisage une urbanisation future à proximité du centre du village (mairie, école).

III-123 Assurer un développement cohérent de l'urbanisation qui prenne en compte l'existant

III-1231 « Ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation dans le prolongement du bâti en favorisant une forme de village plus concentrique »

Afin d'organiser une extension de l'urbanisation cohérente, la commune a étudié et analysé les possibilités d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles devant :

- répondre à la demande en logements
- favoriser la diversification de l'offre en logements
- être reliées à la voirie existante
- mesurer le développement de l'urbanisation sur les terres cultivées
- être en continuité du village
- prendre en compte les nombreuses contraintes qui concernent la commune

A cette fin, la commune a réfléchie et définie les possibilités d'ouverture à l'urbanisation dans le court et moyen terme d'un groupe de parcelles situées au carrefour entre la rue du Moulin et la rue de Péronne. L'inscription de ce site résulte de la prise en compte des nombreuses contraintes s'imposant sur le territoire communal, dont les principales sont :

1) la nécessité de limiter l'étalement urbain

La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) vise à assurer une plus grande maîtrise du développement urbain dans un souci de renouvellement urbain, de maîtrise de la demande des déplacements, de limitation de la circulation automobile et de gestion économe de l'espace. Afin d'être en conformité avec la loi SRU, le PADD intègre la volonté de stopper l'extension linéaire et ses effets néfastes sur l'environnement. En ce sens, le développement du village est prévu en continuité du bourg existant.

2) les contraintes liées au captage d'eau potable

La commune de Villers-lez-Cagnicourt est concernée par un captage d'eau potable localisé à l'Ouest du village. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatif à la protection d'eau potable de la commune de Villers-lez-Cagnicourt définit les périmètres de protection établit autour de ce dernier. Trois périmètres sont ainsi définis : le périmètre immédiat, rapproché et éloigné. Afin d'assurer une qualité de l'eau souterraine optimale permettant

l'approvisionnement en eau potable d'un vaste secteur, l'arrêté préfectoral interdit la création de nouvelles constructions susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux distribuées. Ce secteur ne peut donc pas être ouvert à une urbanisation future.

3) les contraintes liés à l'état des équipements publics

Au Nord, au Sud et à l'Est du village, l'enclavement des terrains empêche tout classement de ces parcelles en zone d'urbanisation future. Seuls quelques accès entre ces terrains et le bourg existant sont envisageables. Toutefois, la desserte de ces terrains prendrait obligatoirement la forme d'impasses qui seraient à l'origine de nuisances et de problèmes de circulation.

4) les contraintes agricoles

La commune de Villers-lez-Cagnicourt est concernée par la présence au sein de son territoire, de 10 exploitations agricoles dont une exploitation agricole classée. La projet de PLU a pris en compte ces exploitations ainsi que les dispositions de la loi d'Orientation Agricole du 09 juillet 1999, en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme, telles qu'elles sont précisées par la circulaire du 10 septembre 1999.

Ainsi, un périmètre de protection autour de l'établissement classée a été pris en compte De plus, le choix du site à urbaniser s'est fait afin d'assurer la pérennité du développement économique des exploitations agricoles de la commune.

Villers-Lez-Cagnicourt - Choix du site d'urbanisation future

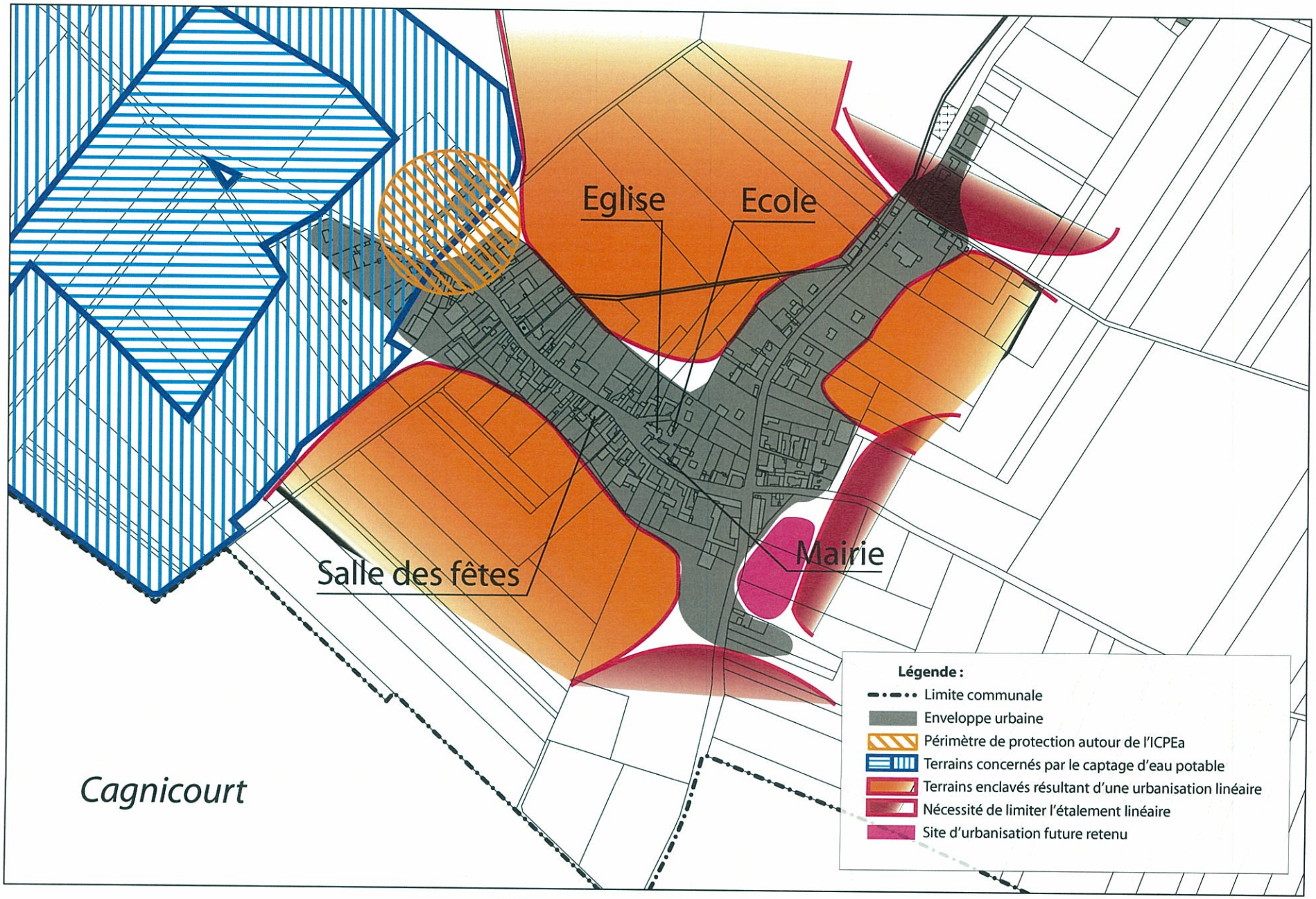

III-1232 « Compléter le maillage des rues en desservant la zone d'urbanisation future par une rue traversante»

L'aménagement de la zone d'urbanisation future prévoit la création d'une voie entre la rue de Péronne et la rue du Moulin afin de la désenclaver. En effet, l'aménagement de cette voie permettra de renforcer le maillage viaire existant, de permettre une bonne desserte de la zone et de faciliter le passage des véhicules de services publics.

III-124 Développer la mixité sociale

« Assurer la diversification de l'offre en logements » « Favoriser la mixité sociale, intergénérationnelle et urbaine des nouveaux espaces urbanisés » « Prévoir des logements pour les personnes âgées et pour les jeunes désirant accéder à la propriété »

La municipalité cherche à accueillir sur la commune des typologies de logements différenciés afin de rendre le village accessible à tous et d'offrir notamment des conditions optimales d'accueil des jeunes ménages et des personnes âgées. La préservation d'une mixité de l'offre en logement (lots libres, primo accession, locatif privé, locatif social…) permettra d'assurer une mixité sociale au sein des quartiers futurs d'urbanisation.

L'inscription du principe de mixité sociale au sein du quartier futur d'urbanisation situé au cœur du village permettra, d'une part, de compléter et renforcer l'offre en logements locatifs et aidés ainsi qu'en accession à la propriété, et participerait, d'autre part, à leur intégration et la préservation des liens sociaux entre les habitants et les nouveaux résidents.

III-125 Offrir aux villageois un cadre de vie agréable

III-1251 « Conforter l'offre en équipements du village en assurant la création d'un terrain multisports »

Les équipements dont dispose la commune ne présentent pas les capacités d'accueil suffisantes pour permettre de répondre aux besoins des habitants (activités sportives). La création d'un terrain multisports permettrait de compléter l'offre en équipements de la commune et d'offrir aux villageois une offre adaptée à leurs besoins.

III-1252 « Permettre la rénovation de la salle des fêtes »

Le diagnostic a révélé que la commune possède une salle des fêtes. Cette dernière constitue un lieu de vie, de rencontre, d'échanges sociaux et de loisirs. Aussi, afin de proposer aux villageois et aux nouveaux arrivants une bonne offre en services, la municipalité a décidé de permettre la rénovation cet équipement sans chercher à le développer.

III-13 Le territoire économique

III-131 Conforter les activités économiques de passage

La population âgée est en effet une classe d'âge caractérisée par une faible mobilité et des besoins en équipements et services importants. La présence de commerces ambulants est par conséquent, très recommandée pour maintenir cette classe d'âge à Villers-lez-Cagnicourt.

III-132 Valoriser les activités économiques existantes

III-1321 « Reconfigurer et conforter la zone à vocation d'activités économiques située le long de la RD939 »

Le hameau « La Brioche » en entrée de village est marqué par une concentration des entreprises de la commune. Cet espace résiduel comprend également quelques constructions à usage d'habitation qui ne sont pas forcément liées aux activités économiques recensées. Ce secteur est également marqué par la présence de friches bâties ou à nu qui ont un impact négatif sur l'entrée de village.

Consciente de la nécessité de reconfigurer cet espace pour lui donner une véritable vocation, la commune a souhaité retranscrire au projet de PLU les intentions formulées par la communauté de communes à savoir :

- pérenniser les activités économiques existantes,
- requalifier les friches en entrée de village
- permettre le développement de nouvelles activités économiques.

III-1322 « Prendre en compte les ICPE industrielles du village »

Le village est concerné par la présence de deux ICPE industrielles situées au hameau « La Brioche ». Ces installations peuvent être à l'origine de risques ou de nuisances pour les constructions avoisinantes. Aussi, la commune a souhaité limiter le développement des logements dans ce secteur.

III-1323 « Pérenniser les activités économiques situées au sein du village »

Afin de favoriser la mixité fonctionnelle au sein du village et de pérenniser les activités existantes au sein du bourg, des mesures spécifiques ont été inscrites règlement du projet de PLU.

III-1324 « Prendre en compte le PPRT lié à la société Logistinord »

La commune de Villers-les-Cagnicourt, est concernée par la présence de la société Logistinord. Cette société de stockage et de distribution de produits agro-pharmaceutiques est classée SEVESO en raison du risque de toxicité des produits stockés. Un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé le 3 décembre 2010.

La municipalité, consciente de la nécessité de prendre en compte les risques liés à la présence de cette société, a souhaité reprendre au projet de PLU les prescriptions du PPRT. Les terrains concernés se limitent à quelques parcelles agricoles situées à l'extrême Nord de la commune.

III-14 La zone naturelle et agricole

III-141 Préserver les ressources et l'espace naturel

III-1411 « Prendre en compte le risque de mouvements de terrains lié à la présence de tranchées »

Des tranchées sont recensées sur le territoire de la commune. Ces dernières ont été répertoriées par la préfecture. La cartographie du BRGM réalisée sur carte IGN au 1/10000ème ne permet pas de définir à la parcelle près la localisation des tranchées. Des sondages sont donc recommandables sur l'ensemble du territoire et en particulier les zones situées à proximité du tracés des tranchées.

III-1412 « Protéger le captage d'eau potable »

Un captage d'eau potable se situe à l'Ouest de la rue de la Mairie. Le périmètre de protection de ce captage s'étend sur des champs et une partie de la zone urbanisée.

La municipalité consciente de l'intérêt écologique que constitue ce captage, souhaite le protéger. Il convient donc de prendre en compte les prescriptions s'appliquant au périmètre de protection du captage d'eau potable lors de l'élaboration du PLU et d'y limiter l'urbanisation.

III-1413 « Préserver les alignements d'arbres existants »

La commune possède plusieurs alignements d'arbres intéressants le long de la RD939. Ces derniers contribuent à la qualité de l'entrée de village depuis la principale voie de communication de la commune. La commune a donc souhaité les préserver.

III-1414 « Protéger les principaux boisements de la commune »

La commune de Villers-lez-Cagnicourt est marquée par la présence de deux massifs boisés naturels, présentant un véritable intérêt en terme de flore et de faune : les boisements au niveau de la rue du Moulin au Sud du village et les boisements situés à proximité de la RD939.

Ces espaces boisés constituent un patrimoine végétal qu'il convient de protéger à travers le projet de PLU.

A l'inverse, les peupleraies répertoriées au diagnostic ne représentant pas de réel intérêt en terme de faune ou de flore ne méritent pas d'être protégées au travers du projet de PLU.

III-1415 « Préserver les jardins familiaux du village »

Des jardins familiaux se situent rue de Péronne à l'entrée du bourg, en continuité de l'urbanisation existante. La municipalité souhaite préserver la vocation de ces terrains.

III-1416 « Prendre en compte les terrains destinés au traitement des eaux usées »

Lors de l'élaboration du PLU de la commune, Noréade a formulé la nécessité de réserver des terrains pour permettre la réalisation d'un projet de station d'épuration des eaux usées. Ce projet est en effet indispensable pour assurer le bon traitement des eaux usées des communes de Villers-lez-Cagnicourt et de Cagnicourt. La commune a donc inscrit des terrains le long de la RD 939 pour permettre la réalisation de cet équipement.

III-1417 « Prendre en compte le risque de remontée de nappe »

La commune est concernée par un risque de remontée de nappe, susceptible de toucher l'ensemble du territoire communal. Aussi, des mesures de protection ont été mises en place afin de prévenir au mieux ce type de risque.

III-142 Préserver et protéger les terres agricoles

III-1421 « Protéger l'espace agricole typique de l'Artois pour permettre le maintien des exploitations agricoles »

Les terres agricoles participent à l'identité rurale du village car elles donnent au village une image de belle campagne entourée de champs ouverts. Leur préservation est donc essentielle pour cette commune qui souhaite conserver son identité rurale. L'agriculture est le garant du paysage rural qui séduit les habitants de Villers-lez-Cagnicourt. Les agriculteurs préservent de la friche de vastes espaces que les habitants ne pourraient seuls entretenir.

D'autre part, l'agriculture est un secteur économique important pour la commune que l'urbanisation ne doit pas marginaliser. L'agriculture continue à jouer un rôle essentiel dans l'économie régionale malgré une forte dynamique urbaine et une industrie puissante. La surface agricole diminue sous la pression urbaine.

C'est pourquoi, le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements à proximité des espaces déjà urbanisés, vise à préserver durant les années à venir les terrains nécessaires à l'agriculture.

III-1422 « Prendre en compte la présence des exploitations agricoles, notamment celles pratiquant l'élevage situées au sein de la zone urbanisée »

Lors des études du PLU, les bâtiments d'élevage et l'exploitation classée, implantés sur le territoire communal ont été recensés et pris en compte. En outre, le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements à proximité des espaces déjà urbanisés, vise à préserver durant un grand nombre d'années les terrains nécessaires aux exploitations agricoles et à limiter leur enclavement induit par une urbanisation linéaire. Ainsi, le PLU veille à ne pas compromettre leur fonctionnement et leurs possibilités d'évolution en garantissant l'usage agricole des terres à leurs abords.

III-1423 « Protéger de toute urbanisation, les terres indispensables aux exploitations agricoles du village »

La commune souhaite préserver les terres agricoles afin que les exploitations agricoles soient assurées de la pérennité de leur développement économique. L'agriculture est un secteur économique important sur la commune que l'urbanisation ne doit pas marginaliser. La commune souhaite donc contenir l'urbanisation future essentiellement dans la zone centrale déjà urbanisée. L'agriculture est en effet le garant du paysage rural qui séduit les habitants de Villers-Lez-Cagnicourt.

De plus, la commune souhaite maintenir de faibles densités dans les écarts et ne pas voir ceux-ci se développer afin de ne pas grignoter les terres agricoles, de ne pas les enclaver et de ne pas en couper les accès.

La municipalité s'attachera donc à préserver les exploitations agricoles existantes, notamment en maintenant l'accessibilité des terrains qui lui sont nécessaires et en évitant d'étendre l'urbanisation linéaire.

III-1424 « Permettre la diversification des exploitations agricoles par la possibilité de développer des activités complémentaires à l'activité agricole afin de maintenir une agriculture vivante »

La diversification des exploitations agricoles participe à la dynamisation de l'espace rural et de l'agriculture. La préservation des exploitations sur le territoire communal passe par conséquent par la possibilité de diversification des exploitations agricoles. La commune a choisi de favoriser la création d'activités complémentaires à l'exploitation agricole (camping à la ferme, fermes-auberges, points de ventes et locaux de transformation et de conditionnement des produits issus de l'exploitation agricole, locaux relatifs à l'accueil pédagogique aménagés sur le site de l'exploitation)

III-1425 « Permettre que vive le patrimoine bâti rural en autorisant sous conditions la reconversion du bâti traditionnel »

La commune souhaite également qu'après cessation de l'exploitation agricole, les bâtiments agricoles de qualité patrimoniale puissent évoluer et changer d'affectation (habitation, gîte, activité artisanale dans la mesure où toutes les dispositions ont été prises pour éliminer

les risques pour la sécurité…) afin de faire vivre le territoire rural et offrir une qualité de vie, source d'attractivité pour les futurs résidents.

III-1426 « Prendre en compte les habitations éloignées du village »

Certaines habitations se situent à l'écart du bourg. Elles se localisent au sein du hameau « la Brioche » ou au sein des champs. La commune désire prendre en compte l'existence de ces constructions dispersées non agricoles mais ne veut pas autoriser de nouvelles constructions. C'est pourquoi le projet communal est de permettre le confortement des constructions existantes à usage d'habitation, ainsi que leur extension limitée. Il s'agit autant de permettre les extensions limitées que des annexes de petite taille confortant l'habitation.

III- 2- La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable dans le règlement et ses documents graphiques.

III-21 Les zones urbaines mixtes (UA et UB)

III –211 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- *Permettre l'arrivée de nouveaux habitants*
- *Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village*
- *Offrir aux villageois un cadre de vie agréable*
- *Conforter les activités économiques de passage*
- *Prendre en compte les activités économiques existantes*
- *Préserver les ressources et l'espace naturel*

III –212 Les principales caractéristiques réglementaires

➢ *Vocation de ces zones*

A Villers-lez-Cagnicourt, le bourg est caractérisé par deux zones urbaines mixtes distinctes :
• une zone urbaine mixte correspondant au centre ancien du village, de moyenne densité (UA)
• une zone urbaine mixte correspondant à l'urbanisation périphérique, de plus faible densité, le long de la rue de Péronne (UB)

La prise en compte des besoins des entreprises recensées dans l'enveloppe urbaine actuelle se traduit par l'inscription des secteurs UAe et UBe permettant l'extension des activités existantes.

La zone UA comprend un périmètre indicé (pe) de prise en compte du périmètre éloigné du captage d'eau potable.

➢ *Occupation du sol*

Ces zones urbaines mixtes sont affectées à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages. Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc limitées en réglementant l'article 2 des zones UA et UB: « Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone. »

De même dans cette optique, l'article 1 de ces zones, tout en préservant les exploitations agricoles déjà implantées au sein de l'enveloppe urbaine, interdit l'implantation de nouvelles exploitations agricoles, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations.

Sont également interdits à l'article 1 des zones UA et UB, certaines utilisations et occupations des sols qui pourraient nuirent à l'urbanité (l'ouverture de carrière, le camping, le caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et habitats légers de loisirs, les dépôts de déchets).

Enfin, la commune a souhaité interdire la création de caves et sous-sols afin de prendre en compte le risque de remontée de nappes.

➢ *Accès et voirie*

L'article 3 des zones UA et UB a été renseigné en fonction des dispositions répondant à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité routière, de satisfaire à la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie.

Ainsi, afin de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères…), une largeur minimale d'emprise des voies nouvelles de 4 mètres a été intégrée dans l'article 3 des zones UA et UB.

Enfin, afin d'éviter que se construisent de profondes opérations de logement qui iraient à l'encontre du Projet de d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (*« Eviter la prolifération d'impasses »)*, les voies nouvelles en impasse ne pourront desservir plus de 4 parcelles.

➢ *Desserte par les réseaux*

L'article 4 est réglementé afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et la réglementation en vigueur.

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4 de toutes les zones.

➢ *Implantation des constructions*

Afin de préserver le caractère traditionnel du centre village et éviter que des constructions ne s'y implantent de manière désordonnée, le règlement du PLU prescrit à l'article 6 de la zone UA que les façades des constructions principales devront observer une implantation en limite d'emprise ou avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines ou, à défaut, à celui d'une des constructions principales la plus proche située du même côté de la voie.

Dans la zone UB présentant un caractère plus aéré, afin de préserver une homogénéité du caractère du bâti, les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter avec

un recul de 5 m minimum et maximum de 20 m par rapport à la limite d'emprise des voies existantes ou avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines.

Le recul de 5 m minimum permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique.

Le recul maximum de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies permet d'éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau").

Cette rédaction exclue la reconstruction, l'extension ou les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m².

Dans les zones UA et UB, afin de préserver le caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 20m (zone UA) à 25m (zone UB) par rapport à la limite d'emprise de la voirie publique ou privé.

L'article 7 des zones UA et UB cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 20m pour la zone UA et 25m pour la zone UB, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Toutefois, au delà de la bande, les annexes et extensions seront admises sur limites séparatives que lorsqu'elles sont de faible hauteur. De plus, les abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur au faîtage maximale de 2,5 m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives.

- *Emprise au sol et hauteur des constructions*

La volonté communale de densifier l'ensemble de l'espace urbain s'exprime à l'article 9 par une emprise au sol autorisée dans la zone UA équivalente à 50% de la surface totale lorsque le mode d'occupation est le logement. Dans la zone UB réservée à une urbanisation de plus faible densité, l'emprise au sol ne peut excéder 40% de la surface totale lorsque le mode d'occupation est le logement.

L'article U9 introduit par ailleurs pour la zone UA et la zone UB, une emprise différenciée quand il s'agit des autres constructions qui bénéficient ainsi d'un bonus (de 20% en zones UA et UB) par rapport aux constructions à usage d'habitation.

A l'article 10, la limitation des constructions à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée en zone UA (R+1+C) et à un seul niveau habitable en zone UB (R+1 ou R+C) permet de respecter le cadre bâti existant. La volonté de préserver le caractère traditionnel du bourg et de conserver le caractère résidentiel de la commune se traduit par une limitation de la hauteur pour l'ensemble des constructions à 9 mètres en zone UA et UB. Il est fait exception des cons-

tructions à usage agricole pour lesquelles la hauteur peut atteindre 12 mètres au faîtage. Dans cette même optique de préserver le cadre bâti du village et afin de prendre en compte le risque de remontée de nappes, le premier niveau de la construction doit être situé au maximum à 0,50 mètres au dessus du niveau naturel du terrain.

➢ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, et dans ce souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'élément créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, tôles…).

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 des zones UA et UB, concernant l'aspect extérieur des constructions à usages d'habitations (façades) et des clôtures afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

➢ *Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations*

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. La majorité des ménages de la commune possédant au moins deux véhicules automobiles, il sera donc exigé deux places de stationnement par logement dans les zones UA et UB.

Dans cet même optique, l'article 12 des zones UA et UB prescrit également la création d'au moins deux places de stationnement par logement supplémentaire ou logement créé dans le cadre de travaux ayant pour effet de transformer des surfaces à destination autre que l'habitat en logement ou d'augmenter le nombre de logement au sein du bâti existant.

Enfin, concernant les bâtiments à usage autre qu'habitat, dans l'objectif d'assurer la bonne circulation au sein du village, des surfaces doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de services ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et de limiter l'imperméabilisation et le développement d'espaces fricheux au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans végétaux,
- les aires de stationnement découvertes de plus de 200 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

- pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, 30% (UA) ou 40% (UB) au minimum de l'unité foncière devra être occupé par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives.

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les végétaux à planter devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

III-213 La transcription aux documents graphiques

III-2131 Le zonage.

Les zones UA et UB ont été définies en prenant en compte l'âge du bâti, sa densité, les implantations et sa configuration générale.

Ont été repris en zone UA et UB le linéaire urbanisé et les dents creuses qui s'y insèrent. De ce fait la zone urbaine s'interrompt à la dernière construction composant le linéaire.

En limite des zones agricoles et naturelles, le trait de zonage coupe généralement les parcelles, inscrivant le front à rue, bâti ou à bâtir, en zone urbaine et le fond de parcelle, en zone A. Ce trait de zonage permettra d'éviter que se construisent des constructions en marteau ou de profondes opérations de logement (lotissements ou opérations groupées) qui iraient à l'encontre du Projet de d'aménagement et de développement durable de la commune (*« développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village »).*

Une parcelle peut être en partie en zones urbaines mixtes, et en partie en zone A (notamment le fond de parcelle). Dans ce cas, il n'est pas possible de construire des annexes ou abris de jardin sur la partie en zone A.

La profondeur des zones urbaines mixtes, notamment lorsqu'il s'agit d'un secteur constructible non bâti est d'environ 50 à 60 mètres, soit une profondeur s'approchant de ce qui correspondrait aux procédures de « participation pour voirie et réseau ». Cela permet également toute nouvelle implantation d'annexes. Mais, à l'inverse, une profondeur de parcelle trop importante laisserait la possibilité d'ériger des constructions en deuxième rangée d'urbanisation, ce qui pourrait nuire à l'harmonie urbaine.

Cette profondeur est parfois réduite pour limiter les zones urbaines mixtes, au fond de propriété. De la même façon, elle est parfois légèrement augmentée pour englober les parcelles déjà bâties.

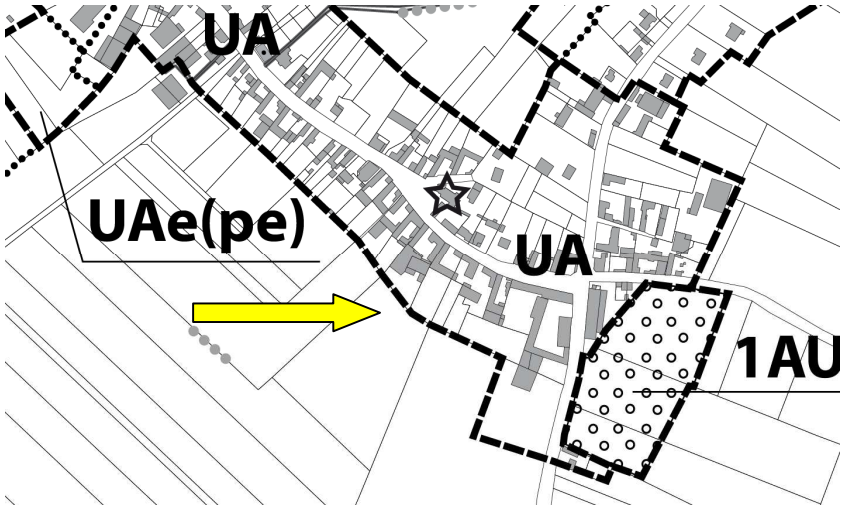

Exemple de fonds de jardin repris en zone A

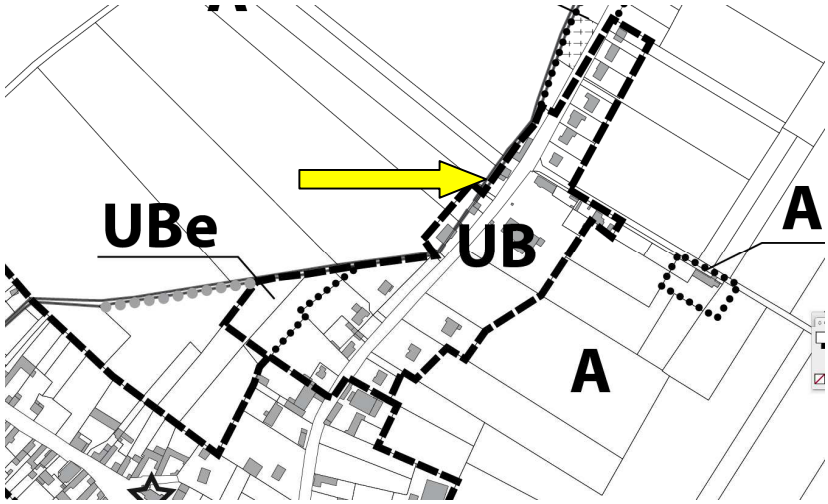

Exemple de profondeur de zone UB réduite pour limiter la zone urbaine au fond de propriété

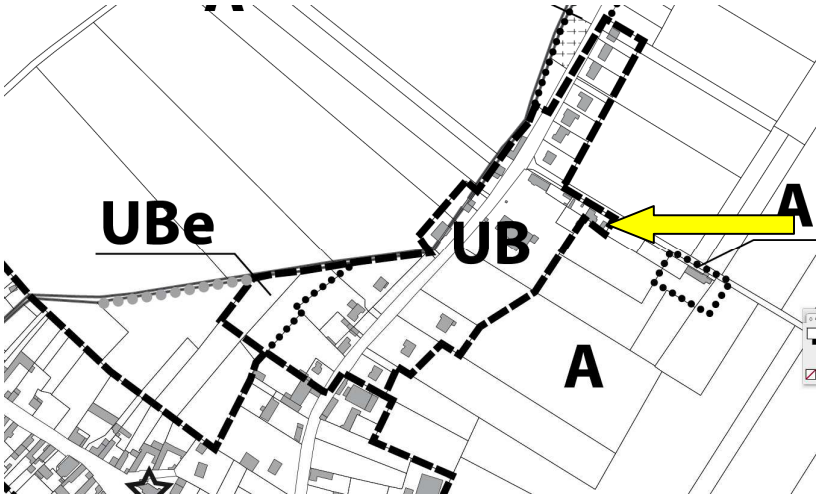

Exemple de profondeur de zone UB agrandie pour prendre en compte le bâti existant

II- 2132 Les éléments du patrimoine bâti et végétal à protéger au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

En matière de protection du patrimoine bâti, l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier *pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique* et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection » dans le PLU.

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine.

Aussi, la commune de Villers-lez-Cagnicourt a choisi de protéger des éléments du patrimoine bâti et végétal repérés lors des études de terrains. Ces éléments concernent l'église et les alignements d'arbres le long de la RD 939. Ainsi, des fiches ont été réalisées. Elles indiquent la localisation précise de l'élément et donnent éventuellement une argumentation sur le choix de cette inscription. Ces éléments ont également été repérés au plan de zonage.

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER- Commune de Villers-lez-Cagnicourt

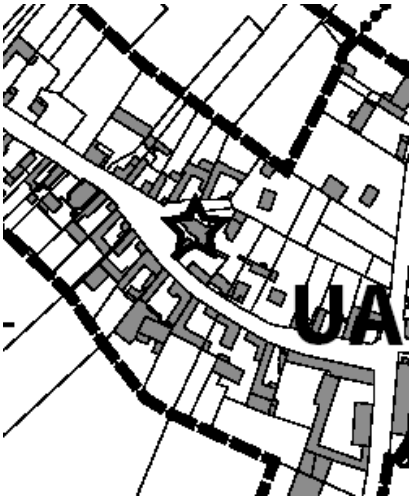

Commune :		Villers-lez-Cagnicourt	
Nom de l'élément :		Eglise Saint Martin	
nature :	patrimoine bâti :	x	
	patrimoine végétal :		
	autre :		
localisation :	Adresse : rue de la Mairie		
	n° de parcelle		
caractéristiques principales : cette église est constituée de briques et pierres.			
détails remarquables :			
environnement immédiat : environnement urbain			
état général actuel : Très bon			
risque(s) éventuel(s) : Travaux			

III-22 La zone urbaine spécifique à vocation d'activités (UE)

III –221 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants :

- *Prendre en compte les activités économiques existantes*

III - 222 Les principales caractéristiques réglementaires

➢ *Vocation de la zone*

Cette zone urbaine spécifique correspond au secteur d'activités économiques implanté le long de la RD939.

S'agissant d'un espace urbanisé et équipé, la zone n'est pas concernée par l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme qui interdit, en dehors des espaces urbanisés, toute construction et toute installation dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD939. En effet, les terrains inscrits en zone UE correspondent constructions et installations existantes et aux terrains nécessaires aux activités économiques en place.

La zone comprend un périmètre indicé (t), de prise en compte du risque technologique lié à la présence de la société Logistinord.

➢ *Occupation du sol*

La zone UE autorise l'implantation d'établissements à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureau, les habitations de gardiennage liées aux activités autorisées, les constructions à usage de restauration ou d'hébergement, de détente et de loisirs liées

aux activités autorisées. De plus, afin de prendre en compte les habitations existantes au sein de la zone sans pour autant permettre leur développement, les extensions limitées et les travaux liés à ces constructions sont autorisés.

Afin de prendre en compte les risques technologiques liés à la présence de la société Logistinord, dans le périmètre indicé (t) ont été reprises les prescriptions définies au Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à la présence de la société Logistinord.

➢ *Implantation des constructions, emprise au sol, hauteur des constructions, aspect extérieur, espaces libres et plantations*

La volonté communale de préserver le caractère rural de Villers-lez-Cagnicourt tout en permettant sa vie économique se traduit par des mesures permettant aux activités de se développer harmonieusement. Il s'agit :

• d'intégrer les bâtiments dans le paysage en :
- fixant un recul des constructions ou installations (article 6) par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées (5 mètres de recul minimum)
- fixant une implantation des constructions par rapport aux limites séparatives articles 7 et 8
- fixant une emprise au sol des constructions à 50% de la superficie du terrain et 70% pour les autres constructions (article 9) afin de conserver un aspect aéré.
- article 10, la hauteur des constructions et installations mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut excéder 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (R+1+C) pour les constructions à usage d'habitation et 16 mètres pour les autres constructions.

Dans le projet PLU, l'article 11 a été écrit afin de s'assurer de la qualité urbaine de la zone d'activité et de son intégration dans le paysage urbain environnant.

A l'article 13, les aires de stationnement découvertes de plus de 200m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de parking.

De plus, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, 30% au minimum de l'unité foncière devra être occupé par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives.

Enfin, les végétaux à planter seront choisis de préférence parmi les essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme »

➢ *Stationnement*

Afin de ne pas créer de gêne, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit obligatoirement être réalisé en dehors des voies publiques, il sera donc exigé deux places de stationnement par logement dans la zone UE. (Article 12)

Dans cet même optique, l'article 12 de la zone UE prescrit également la création d'au moins deux places de stationnement par logement supplémentaire ou logement créé dans le

cadre de travaux ayant pour effet de transformer des surfaces à destination autre que l'habitat en logement ou d'augmenter le nombre de logement au sein du bâti existant.

De plus, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons et de services, pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

III 223 La transcription aux documents graphiques

III-2231 Le zonage

Dans le projet PLU, la zone urbaine spécifique UE reprend les activités économiques implantées le long de la RD 939. L'enveloppe urbaine formée par cette urbanisation englobe également quelques constructions à usage d'habitation et une exploitation agricole en fin d'activité.

III-2232 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral.

III-23 La zone à urbaniser à court et moyen terme (1AUa)

III –231 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant :

- *Permettre l'arrivée de nouveaux habitants*
- *Développer l'urbanisation de manière équilibrée tout en conservant l'aspect rural du village*
- *Assurer un développement cohérent de l'urbanisation qui prenne en compte l'existant*
- *Développer la mixité sociale*
- *Offrir aux villageois un cadre de vie agréable*

III –232 Les principales caractéristiques réglementaires

➢ *Vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone mixte d'urbanisation future, suffisamment équipée au droit de la zone, dont l'urbanisation est prévue sur le court et moyen terme, destinée à vocation mixte.

La capacité des réseaux est suffisante au droit de la zone. A terme, la zone 1AUa, une fois urbanisée, pourra être classée en zone UA.

La zone comprend un secteur délimité au titre de l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme, dans lequel 15% des programmes de logements devront être affectés à des logements aidés par un prêt conventionné par l'Etat.

➢ *Occupation du sol*

Afin de maîtriser l'urbanisation et d'avoir un aménagement de zone cohérent, la zone à urbaniser mixte ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation que sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette zone est affectée, tout comme en zone urbaine, à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages.

Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc autorisées sous condition à l'article 2 : « Les établissements à usage d'activités, comportant des installations classées à condition que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie et d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, de fumées, de bruits, de poussières, d'altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ».

De même, l'article 2 autorise sous condition, les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou des infrastructures routières, ou liés à la réalisation de bassin

de tamponnement des eaux réalisés dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues.

De plus, l'article 1 interdit plus particulièrement l'implantation de sièges d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations. Sont aussi interdits toutes les utilisations et occupations des sols qui pourraient nuirent à l'urbanité (l'ouverture de carrière, le camping, le caravanage, les parcs résidentielles de loisirs et habitats légers de loisirs, les dépôts de déchets).

➢ *Desserte par les réseaux*

L'article 4 est réglementé afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et la réglementation en vigueur. Ainsi, dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Pour les constructions non desservies par le réseau d'assainissement collectif, le règlement autorise un système d'assainissement non collectif sous conditions (la collectivité doit être en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain et le système doit être conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol). Enfin, pour les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4.

➢ *Implantation des constructions*

Dans la zone 1AUa, les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter avec un recul de 5 m minimum et 20 m maximum par rapport à la limite d'emprise des voies publics ou privées. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique. Toutefois, afin de favoriser la création de logements aidés, une implantation en limite d'emprise sera également admise.

De plus, le règlement cherche à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article 1AUa 6, l'interdiction d'implanter le long des voies publiques ou privées, la façade sur rue d'une construction à usage d'habitation au-delà d'une bande de 20 m comptée à partir de la limite d'emprise des voies.

Dans la zone 1AUa, afin de permettre un caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 25m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

L'article 7 de la zone 1AUa cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 25m, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3 m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Une exception est toutefois prise en compte : les abris de jardin d'une superficie maximale de 20 m² et d'une hauteur au faîtage maximale de 2,5 m pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives. D'autre part, au delà d'une bande de 25m par rapport à la limite d'emprise, les bâtiments annexes ou d'extension seront admises sur limites séparatives que lorsqu'elles sont de faible hauteur.

➢ *Emprise au sol et hauteur des constructions*

La volonté communale d'autoriser une urbanisation dense vise à assurer la bonne intégration de la zone à urbaniser au sein du village. Ainsi, pour la zone 1AUa, l'article 9 autorise une emprise au sol des constructions à usage d'habitation maximale de 50% de la superficie du terrain, identique à celle rencontrée en zone UA.

D'autre part, afin de favoriser l'implantation d'activité au sein du village, l'article 1AUa9 reprend une emprise différenciée quand il s'agit de constructions à usage autre que celui d'habitat qui bénéficient ainsi d'un bonus de 20% par rapport aux constructions à usage d'habitation.

A l'article 10, les différentes limites en terme de hauteur des constructions visent à bien intégrer les zones à urbaniser avec le paysage environnant. Etant donné sa continuité avec la zone urbaine dense (UA), le règlement de la zone 1AUa limite les hauteurs à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (R+1+ un seul niveau de combles aménageables) et 9 m au faîtage pour les autres constructions.

➢ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, et dans ce souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'élément créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, tôles…).

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 de la zone 1AUa, concernant l'aspect extérieur des constructions à usages d'habitations (façades) et des clôtures afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

➢ *Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations*

La majorité des ménages de la commune possédant au moins deux véhicules automobiles, il est exigé deux places de stationnement par logement dans la zone 1AUa. Concernant les bâtiments à usage autre qu'habitat, dans l'objectif d'assurer la bonne circulation au sein des nouveaux quartiers, des surfaces doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de services ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg, de limiter l'imperméabilisation et d'éviter le développement d'espaces fricheux au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure,
- les aires de stationnement découvertes de plus de 200 m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
- pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, 30% au minimum de l'unité foncière devra être occupé par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives.

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les végétaux à planter devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

III –233 La transcription aux documents graphiques

III-2331 Le zonage

L'urbanisation future de ce secteur prévoit de répondre à l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable : « *Autoriser une hausse de 30 habitants progressive pour aboutir à 270 habitants d'ici 2026 »*. D'autre part, la zone 1AUa est actuellement suffisamment desservie par les réseaux à partir de la rue du Moulin (section de diamètre 60) et de la rue de la Mairie (section de diamètre 80). De plus, une canalisation privée existe le long de la rue de Péronne, au Sud du carrefour avec la rue du Moulin.

III-2332 Le secteur inscrit en vue d'assurer la mixité sociale dans le cadre de l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme

Ce secteur délimité au titre de l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme concerne l'ensemble de la zone 1AUa. En effet, cette zone située à proximité des principaux équipements de la commune est adaptée pour permettre le développement de logements aidés. Au sein de la zone, 15% des programmes de logement devront être affectés à des logements locatifs aidés par un prêt conventionné par l'Etat. L'inscription de ce secteur permet de répondre à l'orientation du PADD « Développer la mixité sociale ».

III-2333 Le schéma de principe

Le schéma de principe d'aménagement de la zone à urbaniser a été réalisé dans les « Orientations d'aménagement » du PLU.

Le schéma permet de visualiser dans le secteur à urbaniser, les principes d'aménagement suivants :

- la création d'une nouvelle voirie complétant le maillage viaire de la commune
- le maintien d'un accès vers les terres agricoles
- la création d'une placette et d'un terrain multisports au cœur du nouveau quartier
- la mise en place d'une urbanisation plus dense aux abords de la placette afin de favoriser la mixité sociale
- le traitement de la lisière urbaine afin d'intégrer au mieux les nouvelles constructions

Villers-Lez -Cagnicourt - Orientations d'Aménagement
Secteur situé au carrefour entre les rues de Péronne et du Moulin

Zone destinée à l'urbanisation mixte

Voirie principale à créer qui assurera la circulation automobile tout en permettant une circulation confortable des cycles et piétons

Maintenir un accès aux terres agricoles

Permettre une connexion future à très long terme

Sécuriser les accès à la zone

Prévoir l'aménagement d'un terrain multisports

Prendre en compte et refaire la lisière urbaine afin d'assurer une bonne transition entre la zone et le milieu agricole

Principe d'organisation de l'urbanisation à partir de la voirie à créer

Création d'une placette

Front bâti à créer autour de la placette

Permettre la réalisation d'une urbanisation plus dense

III -24 La zone à urbaniser à court et moyen terme (1AUb)

Les abords de la RD939 font l'objet de convoitises de la part d'entreprises de petite et moyenne superficie. Identifiée par la communauté de communes Osartis comme un secteur de développement économique futur, le projet de PLU l'inscrit en zone à urbaniser à vocation d'activité économique.

Toutefois, l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique sur la commune en imposant un recul : de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD939. Cet article précise en effet que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installation sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des dérivations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Ce même article précise également qu'il n'est possible de déroger à ces interdictions que dans le cas où les règles concernant les zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme sont justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère (amendement Dupont).

Compte tenu de l'absence d'étude répondant aux exigences du code de l'urbanisme, ce secteur de la commune a été repéré en secteur inscrit au titre de l'article L123-2a) du code de l'urbanisme. Aussi, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU. Lors de cette procédure, une étude spécifique répondant aux exigences du code de l'urbanisme (L111-1-4) et réalisée par la communauté de communes devra être annexée au dossier de PLU.

III-241 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- *Permettre le développement de nouvelles activités économiques*

III-242 Les principales caractéristiques réglementaires

La zone 1AUb est à l'heure actuelle occupée par l'activité agricole (champs en labours). Il s'agit d'une zone d'urbanisation future de reconfiguration de la zone économique située le long de la RD 939.

Pour l'heure il n'a été rédigé qu'un règlement peu renseigné. L'article 2 autorise les équipements publics d'infrastructures, les affouillements ainsi que les clôtures (art. 2). Les autres articles ne concernent que les nouvelles constructions (implantations, réseaux) autorisées dans la zone. Les prescriptions y sont de ce fait peu développées.

III-243 Les transcriptions aux documents graphiques

III-2431 Le zonage

La zone à urbaniser 1AUb reprend les espaces actuellement en friche situés en entrée de village à partir de la RD 939 et quelques espaces libres situés au carrefour entre cette voie et la rue de Péronne. L'inscription de cette zone est indispensable pour assurer la recomposition du hameau : « La Brioche » en lui donnant une véritable fonction et identité. L'intervention de la communauté de communes sur les friches et espaces libres permettra à la fois le développement de l'activité économique mais aussi la requalification de l'entrée de village.

D'autre part, la zone 1AUb est actuellement suffisamment desservie par les réseaux à partir de la RD939 (section de diamètre 90) et de Péronne (section de diamètre 125 à 150).

III-2432 La servitude de gel instaurée au titre de l'article L123-2-a du code de l'urbanisme

La zone située au Nord de village dite hameau de « la Brioche », constitue un enjeu majeur pour la commune puisqu'elle est située en entrée de village. Ce site présente une localisation idéale pour permettre un développement économique mesuré. En effet, le SCOT arrêté prévoit le développement d'activités économiques le long de la RD939. Lors de l'élaboration du PLU, La communauté de communes a par ailleurs fait part de son souhait de requalifier cette entrée de village.

Toutefois, la commune a souhaité inscrire un périmètre en attente d'un projet global car le projet n'est pas à maturité, et car une étude spécifique répondant aux exigences de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme devra être réalisée.

III-2433 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral.

III-25 La zone agricole (A)

III –251 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants:

- *Préserver et protéger les terres agricoles*

III –252 Les principales caractéristiques réglementaires

Cette zone correspond à une zone à vocation agricole. Par souci de protéger les activités agricoles et d'assurer leur diversification, l'article 2 n'admet, conformément à la loi SRU, en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, que les constructions liées aux exploitations agricoles. Dans ce sens, en zone A, ne sont autorisées que l'implantation de sièges d'exploitation agricole et les constructions à usage d'habitation autorisées dans le cadre de l'activité agricole. D'autre part, la zone autorise sous conditions les exhaussements et affouillements des sols.

La zone comprend un secteur Ah, n'ayant pas vocation à recevoir une urbanisation nouvelle, mais comprenant déjà des constructions qu'il convient de prendre en compte. Afin de ne pas voir évoluer ces constructions existantes en friche, tout en évitant l'établissement de constructions nouvelles, le règlement du PLU interdira toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités artisanale à l'exception :

- des changements de destination de bâtiments d'architecture traditionnelle tout en empêchant certaines dérives (un bâtiment ne pourra recevoir plus de deux logements y compris celui déjà existant,…) dans le but d'assurer la sauvegarde des constructions existantes
- des extensions et travaux liés à l'aménagement des habitations existantes dans la limite de 30m² de surface de plancher totale
- des bâtiments annexes liés aux habitations existantes dans la zone dans la limite de 20m² de surface de plancher.

Ces occupations et utilisations des sols ne sont admises en zone Ah que dans la mesure où elles s'intègrent au paysage.

La zone comprend également :

- un secteur Aj, correspondant aux jardins familiaux situés à proximité du cimetière.
- un secteur As, destiné au traitement des eaux usées.

Certains reculs sont rendus obligatoires :

- en application de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, l'article 6 de la zone prévoit un recul obligatoire de 75m par rapport à l'axe de la RD939, à l'exception des constructions et installations nécessaire aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole aux réseaux d'intérêt public et aux changements de destination, aux réfections ou aux extensions des constructions existantes (recul de 25m).
- un recul de 5m par rapport à la limite d'emprise des autres voies

Les autres règles sont peu contraignantes hormis :

- celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée (R+1 ou R+C) (article 10) et la hauteur des autres

constructions à 15 m au faîtage afin de les intégrer dans le paysage et de permettre l'utilisation des engins agricoles. De plus, le seuil du rez-de-chaussée des constructions doit se situer au moins à 0,50m au-dessus du sol naturel.
- celle qui limite l'emprise au sol à 10% pour les secteurs As et Aj.
- celle qui limite la hauteur des extensions à 7m (As) et 2,5m (Aj).

III-253 La transcription aux documents graphiques

III-2531 Le zonage

Les terrains classés en zone agricole sont situés tout autour du village. La zone agricole comprend les jardins familiaux situés à proximité du cimetière rue de Péronne (secteur Aj) et les terrains destinés au traitement des eaux usées le long de la RD 939 (secteur As).

Dans l'objectif de prendre en compte les reculs qui s'imposent au titre de l'article L111-3 du code rural, un document annexe reprend les périmètres de protection autour des bâtiments classés au titre des ICPE.

III-2532 Les bâtiments repérés dans le cadre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme.

En zone A, ont été repérés certains bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial conformément à l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme.

Le changement de destination de ces bâtiments, est autorisé dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- la nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distance d'implantation et réciprocité, plan d'épandage…),
- la nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambre d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants…, habitation (avec un maximum de 4 logements comprenant celui déjà existant), bureaux, commerce ou artisanat.

III-2533 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral.

III- 2534 Les éléments du patrimoine bâti et végétal à protéger au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme

En matière de protection du patrimoine bâti, l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur

ou à requalifier *pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique* et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection » dans le PLU.

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine. Aussi, la commune de Villers-lez-Cagnicourt a choisi de protéger des éléments du patrimoine bâti et végétal repérés lors des études de terrains. Ces éléments concernent l'église et les alignements d'arbres le long de la RD 939. Ainsi, des fiches ont été réalisées. Elles indiquent la localisation précise de l'élément et donnent éventuellement une argumentation sur le choix de cette inscription. Ces éléments ont également été repérés au plan de zonage.

III-2535 L'emplacement réservé

L'emplacement réservé n°1 dédié à la création d'une station d'épuration est indispensable pour répondre aux orientations du SDAGE qui vise à assurer la bonne gestion des eaux usées sur le territoire. Cet emplacement réservé répond à l'orientation du PADD : « Prendre en compte les terrains destinés au traitement des eaux usées » et représente une superficie d'environ 9 000 m². Cette superficie déterminée en accord avec les services concernés (Noréade) se justifie par l'absence d'exutoire naturel à proximité et la nécessité de réaliser des bassins d'infiltration.

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER- Commune de Villers-lez-Cagnicourt

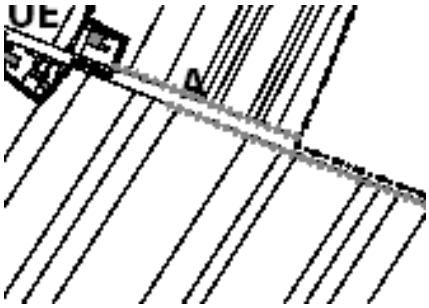

Commune :		Villers-lez-Cagnicourt	
Nom de l'élément :		Alignements d'arbres remarquables	
nature :	patrimoine bâti :		
	patrimoine végétal :	x	
	autre :		
localisation :	Adresse : RD 939		
	n° de parcelle		
caractéristiques principales : ces alignements d'arbres participent à la qualité paysagère de l'entrée de village			
détails remarquables :			
environnement immédiat : environnement agricole et hameau : « La brioche »			
état général actuel : Bon			
risque(s) éventuel(s) : Abattage			

III –26 La zone naturelle (N)

III –261 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- *Préserver les ressources et l'espace naturel*

III –262 Les principales caractéristiques réglementaires

➢ *Vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone naturelle de protection des principaux boisements du village.

La zone comprend également un périmètre indicé (t), de prise en compte du risque technologique lié à la présence de la société Logistinord.

➢ *Occupation du sol*

Dans l'ensemble de la zone à l'exception du périmètre indicé (t), seuls sont autorisés, les exhaussements et affouillements des sols sous conditions ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône, …) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m² et sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone. En ce sens, seules les installations strictement nécessaires au fonctionnement de la zone (pylônes, transformateurs, …) sont autorisées. A l'inverse, les équipements ayant un caractère urbain (école, cantine, …) sont interdits.

Sont particulièrement interdits dans l'ensemble de la zone les occupations et utilisations des sols pouvant nuirent au caractère naturelle de la zone (les dépôts de déchets…).

Certains reculs sont rendus obligatoires :
- en application de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, l'article 6 de la zone prévoit un recul obligatoire de 75m par rapport à l'axe de la RD939, à l'exception des constructions et installations nécessaire aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole aux réseaux d'intérêt public et aux changements de destination, aux réfections ou aux extensions des constructions existantes.
- un recul de 5m de la limite d'emprise des autres voies est obligatoire.

Les autres règles sont peu contraignantes en dehors de celle qui réglemente l'aspect extérieur des constructions (article 11), afin que soit assurer la qualité du patrimoine bâti dans ces secteurs.

III-263 La transcription aux documents graphiques

III-2631 Le zonage

Cette zone N est constituée par les principaux boisements du village, au Nord de la RD 939 et au Sud de la rue de Péronne

D'autre part, le plan de zonage délimite les espaces boisés classés, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Le classement de ces espaces boisés a été réalisé à partir d'un recensement effectué sur le territoire communal. Ainsi, ont été classés, les principaux boisements de la commune.

III-2632 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral.

III-27 Superficie des zones

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DE ZONES

Intitulé de la zone	Superficie en hectares Elaboration du PLU
Zone urbaine	
Zone UA	***15,2 ha***
Zone UB	***4,8 ha***
Zone UE	***11,9 ha***
Zone à urbaniser	
Zone 1AUa	***1,8 ha***
Zone 1AUb	***8,6 ha***
Zone agricole	
Zone A	***395,2 ha***
Zone naturelle et forestière	
Zone N	***8,1 ha***
Superficie totale de la commune	***445,6 ha***

III- 3- L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

Lors de ses réflexions, le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes des lois ci-après et leurs décrets d'application :

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement
Loi d'Orientation pour la Ville n° 91- 662 du 13 juillet 1991
Loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992
Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages
Loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement
Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999 (circulaire du 10 septembre 1999).
Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003
Loi n°2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive-cadre européenne du 23 octobre 2000
Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
Loi du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement

Ont notamment été pris en considération les documents suivants:
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie
- Le plan des servitudes d'utilité publique et obligations diverses

III-31 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole

L'élaboration du PLU de Villers-lez-Cagnicourt a pris en compte les dispositions de la loi d'Orientation Agricole du 09 juillet 1999, en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme, telles qu'elles sont précisées par la circulaire du 10 septembre 1999 :

• L'élaboration du PLU entraîne l'inscription de 395,2 hectares de terres agricoles. La chambre d'Agriculture, associée aux travaux d'élaboration du PLU, a pu dans ce cadre émettre des observations.

• La commune de Villers-Lez-Cagnicourt est concernée par la présence de 10 exploitations agricoles. Une seule d'entre-elles est classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement agricole (ICPEa). Elle correspond à un élevage de porcs situé à l'Ouest du centre-bourg.

Cette exploitation comprend des bâtiments nécessaires à l'élevage (porcherie, étable, atelier, hangar) et générant des nuisances autour desquels un périmètre de protection doit être respecté. La définition du périmètre de protection doit être réalisée à partir de tout point du bâtiment à protéger. Les bâtiments agricoles protégés doivent être pris en compte au titre de l'article L111-3 du code rural. Une distance d'éloignement de 100 mètres doit être respectée entre nouvelles habitations et installations d'élevage pour les bâtiments classés ICPEa.

L'exploitation agricole comporte également des bâtiments ne générant pas de nuisances à partir desquels il n'est pas nécessaire de définir de périmètre de protection (habitations et garages).

Rappel de l'Article L111-3 du Code rural
Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

Un plan de définition et prise en compte des périmètres de protection par rapport aux installations concernées par un classement en ICPE a été annexé au dossier de PLU.

Villers-Lez-Cagnicourt

Périmètre de protection autour de l'exploitation agricole protégée

Echelle : 1/2 500

III-32 Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa protection et de sa mise en valeur

Villers-lez-Cagnicourt recèle d'éléments de patrimoine paysager qui, au titre de la Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, peuvent être protégés au travers du PLU.

Les principales options d'aménagement du PADD, de préservation de l'environnement (espaces boisés, zones agricoles et naturelles…) et de préservation et valorisation des paysages (respect du caractère rural du village,…) concourent à maintenir le paysage rural et verdoyant de Villers-lez-Cagnicourt, préservant le caractère « village à la campagne » de la commune.

- *l'espace agricole*

La volonté de préserver l'espace agricole s'exprime notamment au travers du classement en zone à vocation strictement agricole (A).

- *les espaces boisés classés*

Afin d'assurer la protection des boisements naturels de la commune, ceux-ci ont été classés, ces derniers ont été repérés et inscrits au plan de zonage à partir d'un recensement effectué sur le territoire communal.

- *les alignements d'arbres*

Afin de préserver la qualité de l'entrée de village à partir de la RD 939, les alignements d'arbres situés le long de cette voie ont été repérés et protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

III-33 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain

Le paysage urbain implique de nombreux composants que le groupe de travail a veillé à préserver ou améliorer.

À cet effet de nombreuses dispositions (en terme d'implantation des nouvelles constructions, de limitation des hauteurs et d'emprise au sol, …) visent à préserver l'harmonie du paysage bâti et du cadre de vie.

III- 331 Un tissu urbain hétérogène

Diverses mesures ont pour but d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et faire en sorte qu'elles ne déparent pas dans l'ensemble du bâti existant. Ainsi, dans la zone UA, les constructions peuvent être implantées soit à la limite d'emprise des voies, soit avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines. A l'inverse, dans la zone UB plus périphérique, les constructions sont autorisées avec un recul de 5m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ou avec un recul identique à l'une des constructions voisines.

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée en fonction des constructions existantes pour donner un paysage relativement homogène dans son ensemble. Toutefois, il n'en résulte pas une uniformisation du paysage car, d'une part c'est une

hauteur maximale qui est déterminée à l'article 10 et, d'autre part, pour les habitations, cette hauteur est exprimée non pas en valeur absolue mais en terme de niveaux habitables.

III- 332 Une circulation fluide

L'obligation, pour toutes nouvelles constructions à usage d'habitation, de prévoir deux places de stationnement dans la zone urbaine (article 12), répond à un souci de fluidité de la circulation piétonne et automobile en évitant que les véhicules stationnent sur le domaine public.

De plus, ce souci concerne également les établissements à usage d'activité, quels qu'ils soient, qui devront prévoir un nombre de places de stationnement en adéquation avec leurs besoins propres et celui de leurs clients ou fournisseurs.

III- 333 Limiter les problèmes de voisinage

L'article 7 comme l'article 8 protège les conditions d'éclairement et d'ensoleillement des constructions, plus particulièrement des constructions établies sur les parcelles voisines.

En limitant la constructibilité à une certaine profondeur dans la zone d'urbanisation future (article 1AUa6), l'autorité limite les problèmes de voisinage et de circulation occasionnés par les constructions dites en marteau.

III- 34 Favoriser la mixité sociale

L'arrivée de nouveaux habitants tend à modifier sensiblement la structure sociale de la commune. Le diagnostic fait apparaître que la structure CSP se compose en majorité d'« ouvriers », d'« employés » et de « professions intermédiaires ».

L'un des objectifs du projet de la municipalité est d'offrir la possibilité à tous de se loger en proposant une offre en logement diversifiée. Cela se traduit non seulement par la volonté de continuer et de faciliter l'implantation de logements locatifs sociaux mais aussi de pouvoir proposer d'autres types de logements (accession lots libres, locatifs privés….) et donc favoriser la mixité sociale. De plus, au sein de la zone 1AUa du PLU, a été délimité un secteur au titre de l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme dans lequel 15% des programmes de logements devront être affectés à des logements aidés par un prêt de l'état.

III-35 Préserver la qualité des eaux souterraines

III-351 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin-Artois-Picardie

Villers-lez-Cagnicourt appartient au SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau et approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin qui couvrira la période 2010-2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :
- le gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions.

A l'heure actuelle, un projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Sensée (SAGE) est en cours d'élaboration.

Il nous faut donc prendre en compte, à Villers-lez-Cagnicourt, les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire. Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

En effet, d'après l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme :
Le Plan local d'urbanisme " *doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code".*
"*Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans*".

Le PLU de Villers-lez-Cagnicourt a pris en compte les dispositions du SDAGE et en particulier les suivantes :

La gestion qualitative des milieux aquatiques

⇨ ***Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques***

O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux

Sur le territoire communal, la protection des eaux souterraines et de surface transparaît notamment à l'article 4 (desserte des terrains par les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales) du règlement de chaque zone. Il est rédigé en concordance avec les directives de la loi sur l'eau. Par ailleurs, en application de l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme, sont annexés au PLU le plan du réseau d'eau potable ainsi qu'une note technique précisant les caractéristiques essentielles de la desserte actuelle et à venir.

La commune de Villers-lez-Cagnicourt ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux usées. Un projet de station d'épuration d'une capacité de 800 E.H. est prévu dans les an-

nées à venir. Elle traitera les eaux usées de Cagnicourt et Villers-lez-Cagincourt. Son implantation devrait se réaliser au nord du territoire communal le long de la RD939. Cette station permettra l'assainissement de la population actuelle (660 habitants pour les deux communes) et future.

Après consultation, les services de Noréade ont émis un avis favorable au projet de PLU, étant donné le poids de population supplémentaire modeste (arrivée de 30 habitants d'ici 2026). Si nécessaire, en cas de réalisation de logements en lotissement, il pourra être proposé la mise en place d'une mini station d'épuration par l'aménageur avec convention de rétrocession des ouvrages à Noréade qui en assurera alors la gestion, l'entretien et le renouvellement.

Enfin, le souci de la préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface a été retranscrit au travers de l'article 4 du règlement de chaque zone. Il prend en compte à la fois la volonté de protéger et d'éviter la pollution des eaux souterraines en limitant les rejets directs d'effluents dans le milieu naturel et en veillant à la qualité du système d'assainissement.

O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert de polluants

La croissance urbaine de Villers-lez-Cagnicourt s'est accompagnée d'une augmentation de surfaces imperméabilisées. Cette croissance de surfaces étanches a des répercussions lors des événements pluvieux en empêchant l'infiltration de l'eau dans le sol, entraînant ainsi la saturation des réseaux collecteurs et l'accroissement du ruissellement avec un risque d'inondation selon l'intensité de la pluie. La municipalité est consciente que les inondations pluviales ne résultent pas de l'urbanisation, mais de la manière d'urbaniser. Une politique volontariste de limitation des eaux de ruissellement doit donc être menée. Ainsi, l'article 4 du règlement des différentes zones précise que *« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues… Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs…) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction) ».* Pour gérer de façon optimale les eaux, il est nécessaire que les aménageurs publics et privés prennent en compte, dès l'origine de leur projet, la gestion et l'intégration des eaux pluviales dans le paysage urbain. La municipalité sera ainsi attentive à ce que cette dimension soit intégrée dès la conception du projet par les aménageurs.

⇨ ***Protection de la ressource en eau***

O7 : Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

La commune est concernée par une aire d'alimentation des captages d'eau potable localisée au lieu dit « Les écornés » qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 25/05/2005. Le projet PLU a pris en compte la présence de ce captage. Ont été inscrits, au plan de zonage des secteurs indicés (pi), (pr), (pe) correspondant aux différents périmètres de protection du captage, dans lesquels, les prescriptions de l'hydrologue ont été intégrées au règlement.

<u>La gestion qualitative des milieux aquatiques</u>

⇨ ***La gestion équilibrée des ressources en eau***

O8 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

La commune de Villers-lez-Cagnicourt souhaite une arrivée d'environ 30 habitants afin d'atteindre 270 habitants d'ici 2026, soit 27 nouveaux ménages à accueillir.

La commune de Villers-lez-Cagnicourt constitue à elle seule, l'unité de distribution de Villers Lez Cagnicourt. La commune est alimentée à partir du champ captant présent sur son territoire. Il comprend le forage de Villers-lez-Cagnicourt au lieu dit « Les Ecornés ».

De plus, la commune dispose d'un réservoir d'une capacité de 90m3 qui permet d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité, en cas d'accident grave, sur les conduites ou les forages.

Le débit autorisé du champ captant de Villers-lez-Cagnicourt est de 16 000 m³/an. En 2010, le volume total pompé pour ce champ captant était de 12 858 m³, soit 3 142 m³ de moins que le débit autorisé.

Désignation du champ captant	Débit autorisé (m^3/an)	Volume pompé en 2010	Différence Autorisation/Pompage
Villers lez Cagnicourt	16 000 m^3/an	12 858 m^3/an	+ 3 142 m^3/an

Comme le montre le tableau ci-dessus, le Puit n'est pas exploité au maximum de sa capacité. La capacité de ce forage semble donc suffisante pour la population actuelle et permet d'envisager une légère hausse de la population. La ressource en eau potable permet ainsi d'envisager l'arrivée d'une trentaine de nouveaux ménages d'ici une quinzaine d'années (en prenant en compte un besoin annuel d'environ 100m^3 par ménage). La capacité en eau potable est donc suffisante pour assurer le développement souhaité de la commune (+27 ménages).

De plus, d'après le SIDEN/SIAN, un projet de desserte en eau potable partant d'Arleux à Marquion, puis de Marquion à Buissy est prévu (mise en service fin 2011). Ce projet offrira une nouvelle possibilité de desserte en eau potable pour la commune.

Enfin, les données de 2009 indiquent un volume vendu supérieur au volume pompé. Ce phénomène peut être lié à un problème de compteur aussi ce dernier sera remplacé prochainement.

⇨ ***Inondations***

O11 : Limiter les dommages liés aux inondations

Le PLU a bien pris en compte les zones soumises au risque d'inondation lié aux phénomènes de remontées de nappes par l'interdiction des caves et sous-sols et la réhausse du rez de chaussée par rapport au sol naturel.

O13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Afin de permettre la mise en place des techniques de nature à lutter contre le ruissellement, l'article 4 du règlement stipule que *« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues… Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs…) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction) ».*

O32 : Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

Des conduites d'eau potable de capacité suffisante se trouvent au droit de la zone 1AUa inscrite au PLU. Elles permettront d'assurer la desserte en eau potable de cette zone. Par ailleurs il est inséré à l'article 4 de la zone 1AUa, concernant l'alimentation en eau potable : « pour recevoir une construction qui requiert une alimentation en eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur ».

<u>Le SAGE de la Sensée</u>

Le PLU de Villers-lez-Cagnicourt est concerné par le SAGE de la Sensée qui est, à l'heure actuelle, en cours d'élaboration. Conformément à l'article L123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU devra le cas échéant être rendu compatible avec les dispositions du SAGE dans un délai de trois ans suivant l'approbation de celui-ci.

III-36 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

Conformément à la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, au travers de son projet PLU, la municipalité doit veiller à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques ou ne pas accroître les risques existants.

III-361 Le risque d'inondation

La commune de Villers-lez-Cagnicourt, au travers des divers renseignements techniques des services concernés semble peu concernée par le risque d'inondation.

La commune est en effet, concernée par les arrêtés ministériels du 29 décembre 1999, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999. Toutefois, ces arrêtés concernent l'ensemble du Nord-Pas-de-Calais et font suite à la tempête de l'hiver 1999.

III – 3611 Les risques d'inondations par remontée de nappe

La commune est concernée par l'arrêté ministériel du 09/10/2001, portant constatation d'inondations par remontée de la nappe phréatique du 01/04/2001 au 26/05/2001.

De plus, Le territoire communal de Villers-lez-Cagnicourt est concerné par une sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe, qualifiée par le BRGM de très faible à très forte.

La mémoire locale fait état de quelques cas de remontées de nappes sans recensement ou localisation précis. Ainsi, il convient de considérer que l'ensemble de la commune est concerné par un risque de remontée de nappes. L'interdiction des caves et sous-sols, associée à une réhausse des constructions permet de prendre en compte ce risque.

III-362 Le risque de retrait gonflement des argiles

Le territoire communal est soumis à l'aléa « Retrait-Gonflement » des sols argileux (*Source* : BRGM). L'ensemble du territoire communal est d'après le BRGM concerné par un aléa nul et faible (c'est-à-dire que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments), ou moyen au Sud de la commune.

Afin de prendre en compte les risques liés au retrait gonflement des argiles, est inscrit au plan de zonage la mention suivante : « l'ensemble de la commune est affecté par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles liés à la sécheresse ».

III-363 Les risques technologiques

Afin de prendre en compte les risques technologiques liés à la présence de Logistinord, un PPRT a été élaboré puis approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2010. Le PLU prend en compte cette servitude d'utilité publique grâce à l'inscription au plan de zonage du péri-

mètre indicé (t). Ce périmètre indicé correspond au secteur sensible du PPRT. Il fait référence à une réglementation spécifique qui repose particulièrement sur des interdictions d'occupations et d'utilisations des sols. Ces prescriptions ont été intégrées au règlement du projet de PLU.

III-364 Le risque lié aux munitions de guerre

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département du Pas-de-Calais qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM). De plus, la mémoire locale fait mention d'un potentiel site de stockage de munitions au carrefour entre la rue de Péronne et la rue du Moulin.

Toutefois, les bases de données actuellement disponibles (mémoire locale, dossier départemental des risques majeurs du Pas de Calais, Portail de la prévention des risques majeurs : Primnet) ne permettent pas de cartographier précisément ce risque.

Aussi, afin d'assurer la meilleure prévention possible, le plan de zonage précise que l'ensemble de la commune est soumise au risque lié à la présence de munitions de guerre. Il est donc conseiller de procéder à un sondage avant tout aménagement.

III-365 Le risque lié à la présence de tranchées militaires

Des tranchées sont recensées sur le territoire de la commune. Ces dernières ont été répertoriées par la préfecture (voir carte ci-après). La cartographie du BRGM réalisée sur carte IGN au 1/10000ème ne permet pas de définir à la parcelle près la localisation des tranchées. Des sondages sont donc recommandables sur l'ensemble du territoire et en particulier les zones situées à proximité du tracés des tranchées.

Afin de prendre en compte les risques de mouvements de terrains, le plan de zonage intègre une mention rappelant que la commune est concernée par la présence de tranchées militaires et qu'il est conseillé de procéder à des sondages et d'adapter les techniques de construction.

III-365 – Limiter les risques induits par la circulation

La commune est traversée par une route départementale au trafic important : la RD939. La sécurité routière aux abords de cette voie de communication est un problème à ne pas négliger. Dans ce cadre, la commune a veillé à ne pas développer l'urbanisation à proximité de cet axe.

En outre, l'article 6 des zones agricoles et naturelles réglemente l'implantation des constructions :

Les constructions et installations nouvelles non autorisées dans le cadre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme doivent être édifiées avec un recul minimum de :
- 75m de l'axe de la RD939
- 5m de la limite d'emprise des autres voies.

III-366 – La défense incendie

Conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 31 Juillet 2009, la commune devra s'assurer que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme. En ce sens, le groupe de travail s'est attaché à ce que la zone d'urbanisation future soit desservie, en périphérie, par un réseau de capacité suffisante de manière à ce que la sécurité incendie, interne à cette zone, puisse être assurée correctement.

En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.

III-37 – Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport terrestre

Le territoire communal est soumis aux nuisances sonores engendrées par la RD939.
En application des articles L.571-9 et 10 du Code de l'environnement, le projet de PLU doit prendre en compte cette contrainte, tout au moins inciter les habitants à se conformer aux normes de protection acoustique aux abords de cette infrastructure.

Ainsi, les constructions exposées au bruit de ces voies, telles qu'elles figurent au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à l'arrêté préfectoral du 23 août 2002.

Les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral sont la RD939 dans une bande de 100 m. de part et d'autre de la plateforme de la voie.

III-38- Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets

La nécessité d'assurer à la population un environnement et un cadre de vie de qualité implique la prise en considération du traitement et de l'élimination des déchets. Le PLU veillera à ce que le futur zonage soit en adéquation et n'entrave pas l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

Pour cela, l'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

Conformément à la loi sur les déchets, la collecte des déchets ménagers, assurée par la Communauté de Commune d'Osartis dans l'ensemble de la commune, est hebdomadaire pour les ordures ménagères « ordinaires » et pour la collecte sélective.

La capacité des équipements assurant le traitement des déchets, est suffisante pour assurer les besoins de la population actuelle et permet d'envisager la légère hausse de population souhaitée par la commune.

Une note technique est annexée au dossier PLU.

III-39 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

En application de l'article L 123-1-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en considération les orientations de la Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 30 décembre 1996.

Par ailleurs, le PLU prendra en compte les installations classées afin de prévenir des pollutions et nuisances de toute nature.

Conformément à la Loi sur l'air, trois principes ont présidé à l'élaboration du PLU :

- renforcer au mieux l'urbanisation aux abords du village afin d'éviter les besoins en circulation automobile
- encourager le développement des modes alternatifs à la voiture en prévoyant des liaisons piétonnes qui développent les connexions du village
- interdire d'implanter des activités industrielles dans la zone urbaine mixte afin d'éviter toutes nuisances pouvant être éventuellement engendrées par ce type d'activité.

La France s'est fixé comme objectif d'obtenir 21% de sa consommation d'électricité en 2010 à partir d'énergies renouvelables. Pour respecter cet objectif, il est nécessaire de développer les énergies renouvelables. Le projet PLU prend acte de cet impératif en permettant la diversification des sources d'approvisionnement énergétique. En effet, afin de permettre le développement des énergies renouvelables, les dispositions de l'article 11 permettent la réalisation d'architecture bioclimatique.

En complément, il est recommandé :

- l'utilisation des énergies locales renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves,
- le recours aux matériaux durables,
- la mise de performances énergétiques supérieures à la réglementation thermique actuelle,
- l'établissement de référentiels pour les bâtiments neufs.

III-40 Prendre en compte les servitudes d'utilité publique

Diverses servitudes d'utilité publique grèvent le territoire de la commune de Villers-lez-Cagnicourt. Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, elles sont annexées au dossier de PLU au travers du plan des servitudes et des fiches qui précisent les prérogatives, droits et des obligations de la puissance publique et des propriétaires concernés.
Lors des études d'élaboration du PLU, la municipalité a pris en considération chacune de ces servitudes :

- la servitude d'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1). Le plan de zonage du projet de PLU reprend strictement les périmètres de protection établis par arrêté préfectoral autour du captage d'eau potable. Dans ces périmètres ont été repris les prescriptions définies par arrêté préfectoral.
- la servitude aéronautique de dégagement (T5) et la servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement (T. 7). La commune est située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur l'aérodrome de Cambrai-Epinoy et sur l'aérodrome Cambrai-Niergnies. Les hauteurs inscrites à l'article 10 du règlement des zones permettent de respecter ces servitudes aéronautiques.

III-41 Prendre en compte les documents d'orientation intercommunaux

I-411 Le SCOT Marquion Osartis

Villers-lez-Cagnicourt est comprise dans le périmètre arrêté le 14 janvier 2003, du SCOT de Marquion-Osartis. Le Syndicat Mixte Marquion-Osartis compétent, a été créé par arrêté préfectoral du 03 Février 2004. Il est établit sur un territoire comprenant 2 intercommunalités :

- la Communauté de Communes de Marquion
- la Communauté de Communes Osartis

Cela représente en 1999 un total de 50 communes et de 40 779 habitants.

La municipalité consciente de l'intérêt d'assurer une évolution harmonieuse du territoire à l'échelle intercommunale souhaite inscrire son projet communal en compatibilité avec les orientations fixées au sein du « Schéma de Cohérence Territorial Marquion Osartis », en cours de réalisation. Il ressort du projet de SCOT deux principaux enjeux : éviter une croissance anarchique de l'urbanisation et penser en harmonie et bonne intelligence les futurs aménagements. Dans ce sens, la commune désire un développement équilibré en favorisant une urbanisation groupée du village tout en prenant en compte les multiples contraintes liés aux risques, nuisances et capacités de desserte. Cette volonté de penser en harmonie l'urbanisation future de la commune se traduit par le choix d'un site à urbaniser situé en continuité du centre bourg.

D'autre part, le SCOT de Marquion Osartis étant actuellement en cours d'élaboration, aucun objectif précis sur les enjeux en matière d'habitat à l'échelle de la communauté de communes Osartis n'est définit à ce jour. Une fois le SCOT approuvé, la commune disposera d'un délai de 3 ans, pour mettre (si nécessaire) son PLU en compatibilité avec ce nouveau document. Lors de cette mise en compatibilité, des précisions concernant les enjeux en terme d'habitat pourront être apportées au PLU.

III- 5- Les actions d'accompagnement

Le Plan Local d'Urbanisme ne peut résoudre à lui seul l'ensemble des problèmes se posant à la commune.

Il est toutefois la traduction d'une politique d'aménagements dont la réussite implique un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer le cadre de vie et l'environnement.

III –51 –Les implications financières

Le développement urbain envisagé au Projet d'aménagement et de développement durable et à sa traduction dans le PLU implique que soit réalisé un certain volume d'équipements.

Des acquisitions foncières doivent être prévues et les réseaux doivent être recalibrés. Enfin le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent être assurés.

Les implications financières dues à la mise en oeuvre des dispositions du PLU doivent être examinées avec soin et être compatibles avec les moyens budgétaires de la commune.

III –52 –L'amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est, pour une bonne part, le résultat d'un effort constant d'amélioration et d'entretien de l'environnement.

Divers domaines devront faire l'objet de ces efforts.

La collectivité dispose d'un certain nombre d'outils pour améliorer le paysage urbain. D'une part, elle a la possibilité de refuser un permis de construire "*si la construction est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains*".

D'autre part, les pouvoirs de police du maire permettent notamment :

- d'éviter l'installation sauvage de caravanes ;
- de limiter la propagation des dépôts sauvages, …

Mais c'est surtout par une politique d'information et d'incitation que la municipalité parviendra à ce que les habitants contribuent à la qualité du cadre de vie. La commune doit encourager les candidats-constructeurs et les architectes à insérer leur projet dans l'environnement en prenant en compte son impact visuel et en traitant les abords et les accès du bâtiment (volet paysager du permis de construire). Pour ce faire, la mise en valeur de bâtiments anciens devrait être favorisée. D'une part, les quelques éléments de mémoire collective, points de repère dans le paysage urbain, seraient mis en valeur. D'autre part, les candidats-constructeurs pourraient s'inspirer des constructions anciennes (matériaux et volumes des constructions existantes et des corps de ferme), pour mieux insérer leur projet dans le paysage urbain.

Par ailleurs au travers de ses actions sur le terrain et d'une politique de communication, la municipalité doit inciter la population à participer au paysage urbain : rénovation des fa-

çades, diminution du nombre des panneaux publicitaires, entretien des espaces végétalisés et des éléments bâtis.

Outre le volet "paysager" du permis de construire, la municipalité s'attachera à ce que les prescriptions du PLU en matière d'implantation, d'alignements et de gabarits, de surfaces libres et d'espaces verts en lotissement soient respectées. De même, elle veillera à ce que les candidats constructeurs et les lotisseurs raccordent, dans la mesure du possible, en souterrain, les habitations aux réseaux collectifs d'électricité et de téléphone.

Elle veillera également au respect des règles strictes visant l'aspect extérieur des constructions, qui ont été mises en place afin de conserver l'aspect traditionnel du village.

D'autre part, la municipalité intervient directement sur la qualité des espaces dont elle a la charge. C'est à elle qu'incombe l'entretien des espaces publics, de la voirie et des équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations en bordure de voirie, créer de nouveaux espaces publics, agrémenter les entrées de la commune,… Les plantations, la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, le maintien en bon état des équipements publics et de leurs abords, concourent à la qualité du cadre de vie.

III –53 –La protection et la conservation du paysage naturel et du caractère rural de la commune

De manière générale, la commune pourra mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et d'information sur le thème de la protection du patrimoine et du paysage. Cette démarche pourra être plus ou moins ciblée : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, et s'appuyer sur les structures associatives existantes.

La municipalité devra veiller à la sauvegarde des espaces verts de la commune. Outre l'entretien du patrimoine communal, elle pourra se rendre acquéreur de nouvelles parcelles et réaliser des plantations. Cette initiative communale pourrait appuyer une politique de sensibilisation des propriétaires de vastes terrains et d'incitation à réaliser des plantations, notamment grâce à des aides.

La municipalité devra inviter les aménageurs à opérer le traitement paysager indispensable à l'intégration des installations dans leur environnement, en s'appuyant sur les prescriptions du règlement de la zone U, plus particulièrement celles qui concernent les marges de recul, les aires de stockage et les plantations.

Par ailleurs, outre la collecte des déchets ménagers, la municipalité devra exercer son pouvoir de police afin d'éviter la création de décharges et de dépôts sauvages.

III –54 –La protection de la qualité des eaux souterraines

III- 541 Un assainissement de qualité

La commune de Villers-lez-Cagnicourt adhère au SIDEN-SIAN, syndicat mixte qui regroupe donc l'ensemble des compétences à la carte des deux syndicats : l'eau potable et industrielle, l'assainissement collectif et non collectif et les eaux pluviales. Noréade est la régie du syndicat mixte SIDEN-SIAN exerce l'ensemble des services relatifs à ces compétences.

Les responsabilités confiées à la régie Noréade par la loi sur l'eau ont pour but de remédier à l'inadaptation fréquente des filières d'assainissement par rapport au milieu où elles sont implantées.

Aussi, elle devra s'assurer, que tout immeuble non raccordé au réseau collectif soit doté d'un dispositif d'assainissement autonome en adéquation avec la nature du sol. Elle pourra mener des actions d'information et de sensibilisation pour promouvoir la qualité des équipements d'assainissement.

III- 542 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité pourra mener une campagne d'information et de sensibilisation en direction de la population afin que les rejets directs des effluents dans le milieu naturel soient limités. Elle pourra informer les riverains, les agriculteurs, les randonneurs, les enfants (club de dessin, …) de l'intérêt de maintenir les écosystèmes.

En ce qui concerne l'exploitation agricole, elle pourra informer les exploitants quant aux risques de pollution et les inciter à limiter et à mieux gérer l'usage des engrais et des produits phytosanitaires, et à traiter les effluents agricoles comme les y oblige la loi sur l'Eau.

III –55 –Les infrastructures

L'entretien régulier des voiries et réseaux divers, et l'organisation efficace des circulations doivent être également assurés.

Une bonne organisation urbaine, liée à une voirie bien hiérarchisée, peut voir le jour, notamment par la création judicieuse de voies principales désenclavant la zone à urbaniser (1AUa) et complétant le réseau viaire actuel.

En outre, le respect d'un certain nombre de prescriptions édictées au règlement permettra d'améliorer la circulation et donc d'accroître la sécurité des habitants : emplacements de parking sur les parcelles construites en nombre suffisant pour que les véhicules ne stationnent pas sur la chaussée.

III –56 –La lutte contre les nuisances

L'article L. 2212-4 du code des collectivités territoriales stipule que :"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques." Dans ce cadre la commune est tenue de prévenir et de faire cesser les pollutions de toutes natures.

III –57 –La prise en compte de l'environnement

Le monde rural a toujours cherché à protéger son environnement puisque les espaces naturels étaient, pour lui, un outil de travail qu'il ne fallait pas dégrader. La qualité de l'environnement et du cadre de vie est aujourd'hui une préoccupation qui rallie l'ensemble de la population. A Villers-lez-Cagnicourt, ce n'est plus seulement un souci de rural (protection de l'outil de travail), mais un souci de rurbain : protection contre les nuisances (bruit, odeurs,..), protection d'espaces naturels (boisements,…)

Certains de ces problèmes dépassent, bien entendu, la compétence de la municipalité, mais d'autres peuvent être, en partie, améliorés dans le cadre du PLU par des règles spécifiques ou des mesures de protection. Il incombe alors à la municipalité d'exercer un contrôle efficace lors de la délivrance des permis de construire, notamment de s'assurer de l'application des objectifs ainsi exprimés.

III –571 –La protection des espaces naturels

La zone naturelle de protection des espaces naturels (zone N), souligne la volonté de la municipalité de préserver ces espaces. Mais, au-delà de la stricte protection de la nature, la zone N permet d'offrir et de maintenir un cadre de vie agréable aux habitants actuels ou futurs de la commune.

L'activité agricole est indispensable au maintien et à la mise en valeur d'une vaste superficie de la plaine. En dehors même de la stricte protection de l'outil de travail des agriculteurs, le classement des espaces agricoles en zones A, facilite la protection de ces espaces semi naturels.